



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6775

Projet de loi relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Date de dépôt : 06-02-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-12-2015

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Le document « 29 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-12-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
06-02-2015	Déposé	6775/00	<u>6</u>
12-05-2015	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2015) 2) Dépêche de la Ministre de la Famille et de l'Intégration au Premier Ministre, Ministre [...]	6775/01	<u>51</u>
29-09-2015	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg Nouvel intitulé : Projet de loi relatif à l'accuei [...]	6775/02	<u>54</u>
29-09-2015	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.9.2015) 2) Remarques préliminaires 3) Texte et commentaire des [...]	6775/02	<u>91</u>
21-10-2015	Avis du Conseil d'État (20.10.2015)	6775/03	<u>128</u>
01-12-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : 6775/04 Commission de la Famille et de l'Intégration		<u>139</u>
03-12-2015	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (24.11.2015)	6775/05	<u>156</u>
09-12-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (8.12.2015)	6775/06	<u>165</u>
10-12-2015	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	6775/07	<u>168</u>
17-12-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6775	<u>191</u>
21-12-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2015) Evacué par dispense du second vote (21-12-2015)	6775/08	<u>194</u>
10-12-2015	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (05) de la reunion du 10 décembre 2015	05	<u>197</u>
30-11-2015	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (04) de la reunion du 30 novembre 2015	04	<u>200</u>
26-11-2015	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (03) de la reunion du 26 novembre 2015	03	<u>206</u>
25-11-2015	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (02) de la reunion du 25 novembre 2015	02	<u>217</u>

Date	Description	Nom du document	Page
20-03-2015	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (06) de la reunion JOINTE du 20 mars 2015	06	<u>226</u>
28-12-2015	Publié au Mémorial A n°255 en page 6208	6775,6779	<u>233</u>

Résumé

6775

Projet de loi
relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Le projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, laquelle est une refonte de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. La directive 2013/33/UE est censée redéfinir les garanties des demandeurs de protection internationale (DPI) et permettre une politique européenne commune en matière d'asile. Le projet de loi reprend par ailleurs en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale. Son but principal est de garantir que le Luxembourg assume pleinement son rôle de pays d'asile en Europe et qu'il se donne les moyens de garantir un accueil conforme au droit international et européen.

Les dispositions du texte visent une appréciation au cas par cas des demandeurs. Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs non accompagnés et aux victimes de tortures et autres violences.

Des conditions d'accueil plus justes et plus équitables signifient aussi des conditions plus directives. Ainsi, le demandeur a l'obligation de se soumettre à un examen médical pour des raisons de santé publique après son entrée sur le territoire.

Le projet de loi entend garantir au demandeur durant toute la procédure un niveau de vie digne et adéquat et l'accès aux soins médicaux de base, même en cas de limitation ou de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Afin de pouvoir garantir l'exercice effectif du droit à la protection internationale et un accueil dans des conditions dignes, le projet de loi prévoit aussi le renforcement du personnel de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI).

6775/00

N° 6775

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg**

* * *

*(Dépôt: le 6.2.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.2.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles.....	12
5) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).....	19
6) Tableau de concordance.....	40
7) Fiche financière.....	43

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg.

Château de Berg, le 2 février 2015

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – *Dispositions générales*

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet de déterminer le contenu et les modalités de l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent se voir limiter ou retirer l'accueil.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes de protection internationale introduites auprès des représentations du Luxembourg à l'étranger.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- c) „personnes vulnérables“: notamment les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „accueil“: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs; ces mesures comprennent l'hébergement, la nourriture, l'attribution d'une allocation mensuelle, l'utilisation gratuite des transports en commun, les soins médicaux de base ainsi que le suivi social et psychologique; elles peuvent, en outre, comprendre l'habillement et des aides ponctuelles en cas de besoin;
- g) „accueil de base“: les aides transitoires comprenant l'hébergement au centre de premier accueil, la nourriture et les soins médicaux de base;
- h) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;
- i) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- j) „structure d'hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;

- k) „ministre“: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- m) „directeur“: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Chapitre 2. – Accès à l'accueil

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier de l'accueil accordé par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans le lieu déterminé par l'autorité compétente.

Art. 4. (1) Le droit à l'accueil visé à l'article 2 au point f) du demandeur prend effet lors de la présentation d'un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(2) Pendant la période se situant entre l'introduction de la demande de protection internationale et la présentation de l'attestation visée au paragraphe (1), le demandeur bénéficie d'un accueil de base défini à l'article 2 au point g).

Art. 5. (1) La demande en obtention de l'accueil est introduite par écrit auprès du directeur.

(2) Lors de l'introduction de sa demande d'accueil, le demandeur est informé par écrit ou par oral si nécessaire, dans les quinze jours et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il comprend, des aides dont il peut bénéficier, y compris les coordonnées des entités ou personnes susceptibles de l'assister ou de l'informer, ainsi que de ses obligations.

Art. 6. (1) L'accueil est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Il tient compte des besoins particuliers des personnes vulnérables définies à l'article 2 au point c).

(2) Lors de sa demande en obtention de l'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût de l'accueil prévu par la présente loi, sinon le couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts de l'accueil accordé au demandeur disposant au moment où il bénéficie de l'accueil visé à l'article 2 au point f) des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

Art. 7. L'accueil est revu dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.

Art. 8. Le droit à l'accueil prend fin:

- en cas de restitution de l'attestation au ministre ayant l'Asile dans ses attributions;
- en cas d'expiration de la validité de l'attestation;
- dès l'obtention d'une autorisation de séjour;
- dès l'obtention d'une autorisation de travail;
- dès l'obtention du statut de protection internationale.

Art. 9. Est exclu de l'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Chapitre 3. – Examen médical

Art. 10. (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

Chapitre 4. – Hébergement

Art. 11. (1) Le demandeur est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques;
- b) structures d'hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d'hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales reconnues.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

Art. 12. Par dérogation à l'article 11, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie d'un accueil de base se résumant à la nourriture, à l'hébergement et aux soins médicaux de base.

Chapitre 5. – Montant de l'allocation mensuelle

Art. 13. Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle.

Art. 14. L'allocation mensuelle peut être accordée en partie sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat.

Art. 15. Le montant de l'allocation mensuelle versée par l'OLAI varie selon que l'hébergement du demandeur est assorti ou non de la fourniture de repas.

Art. 16. Un règlement grand-ducal fixe les montants, la forme ainsi que les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle qui dépendent tant de la volonté du demandeur de participer au projet d'accompagnement mis en place par l'OLAI que du stade de sa procédure de protection internationale.

Chapitre 6. – Service communautaire

Art. 17. Les demandeurs peuvent, dans les conditions à fixer par le directeur et s'il y en a, effectuer des menus travaux dans les structures d'hébergement et leurs alentours. Le montant alloué ne peut dépasser deux euros par heure prestée.

Chapitre 7. – Accès au système éducatif des mineurs

Art. 18. (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'Ecole et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Chapitre 8. – Emploi

Art. 19. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(10) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque, l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Chapitre 9. – *Accès à la formation professionnelle*

Art. 20. (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'accès à la formation professionnelle est subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

(3) L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(4) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Chapitre 10. – *Protection temporaire*

Art. 21. (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut accorder priorité aux citoyens et ressortissants de pays tiers visés à l'article 19, paragraphe (3). L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation spécifique émise par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 18.

Chapitre 11. – *Personnes vulnérables*

Art. 22. Le directeur veille à ce que les besoins spécifiques des personnes vulnérables visées à l'article 2 au point c) soient pris en compte.

Art. 23. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 10, paragraphe 2.

Art. 24. Les demandeurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié, à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation.

Art. 25. L'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées aux personnes vulnérables par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire.

Art. 26. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité.

Art. 27. Le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible, un représentant tel que défini à l'article 20 de la loi du *jmmaaaa* relative à la protection internationale et à la protection temporaire qui lui permet de bénéficier des droits et de respecter les obligations liées à l'accueil.

Art. 28. (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs en difficulté;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans le cas des mineurs non accompagnés, les transferts entre structures d'hébergement sont limités au minimum.

(3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné qui en fait la demande, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Chapitre 12. – Limitation et retrait de l'accueil

Art. 29. (1) Le directeur peut limiter ou retirer l'accueil pendant une période déterminée lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment de l'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) refuse le transfert dans la structure d'hébergement lui attribuée;
- e) refuse de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article 10;
- f) refuse de coopérer avec les autorités;
- g) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- h) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- i) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.

Art. 30. (1) Avant de prendre une décision visée à l'article 29 et sauf s'il y a des risques caractérisés pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, le directeur informe le demandeur par écrit de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

(2) Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai de huit jours, qui prend effet à compter de la date de la remise de la lettre à la poste, est accordé au demandeur pour présenter ses observations. Le demandeur peut être entendu en personne à condition d'en faire la demande dans le délai précité de huit jours.

Art. 31. (1) Les décisions portant limitation ou retrait de l'accueil doivent être objectives, impartiales et être motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, la nature et l'importance du manquement ainsi que sur les circonstances concrètes dans lesquelles il a été commis, compte tenu du principe de proportionnalité.

(2) Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision.

Art. 32. En aucun cas, la suppression complète de l'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.

Chapitre 13. – Formation du personnel encadrant

Art. 33. Le personnel encadrant les demandeurs reçoit une formation appropriée concernant ses besoins et est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

Chapitre 14. – Accès aux informations

Art. 34. Dans le cadre de leurs missions respectives définies par la présente loi, l'OLAI et la Direction de la Santé ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel ci-dessous énumérés selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- c) le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

Art. 35. (1) Le directeur et le directeur de la Santé autorisent l'accès direct aux fichiers visés sous a), b) et c) à leurs agents en fonction de leurs attributions.

(2) Les données recueillies par l'OLAI et la Direction de la Santé ne peuvent servir qu'à la réalisation de leurs missions.

(3) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Chapitre 15. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 36. (1) Pour la mise en oeuvre des mesures et aides prévues par la présente loi, le ministre est autorisé à renforcer le personnel de l'OLAI en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 2 éducateurs gradués;
- 8 éducateurs;

- 2 assistants sociaux;
- 3 employés D;
- 4 ouvriers avec CATP.

(2) Ces engagements définitifs se font par dépassement des limites fixées dans la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Chapitre 16. – *Entrée en vigueur*

Art. 37. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

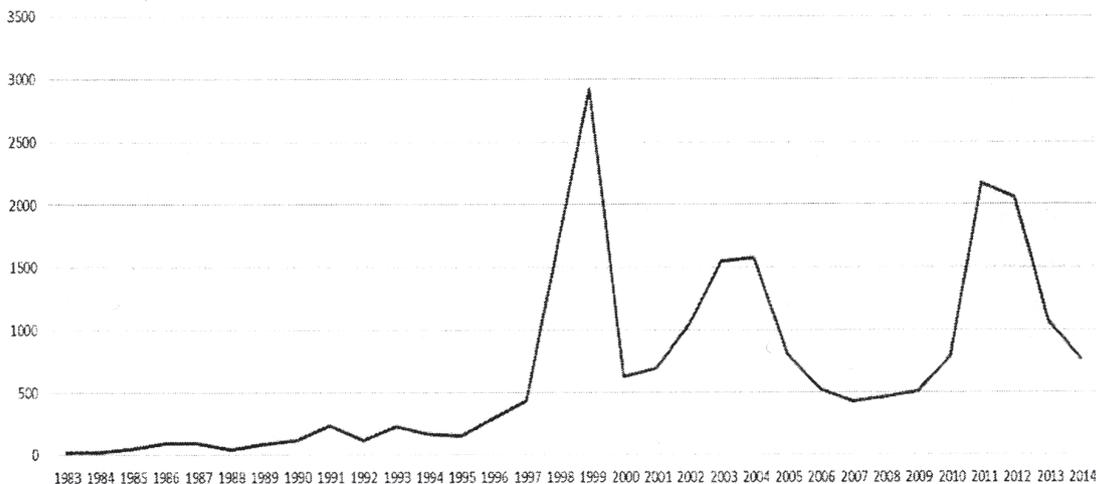
*

EXPOSE DES MOTIFS

La situation de la protection internationale au Luxembourg a été caractérisée, ces dernières années, par un nouveau flux de demandes de protection internationale, flux qui a débuté fin 2010, mais dont les effets sur le système d'accueil luxembourgeois se font toujours ressentir.

Aujourd'hui, le Luxembourg figure parmi les trois premiers Etats membres de l'Union qui accueillent le nombre le plus élevé de demandeurs de protection internationale par habitant.

Les personnes cherchant protection internationale au Luxembourg
1983-2014



<i>Année</i>	<i>Demandes de protection internationale</i>	<i>Population</i>	<i>% Population totale</i>	<i>Densité par km²</i>
1983	19			0,00734725
1984	21			0,00812065
1985	50			0,01933488
1986	92			0,03557618
1987	98			0,03789637
1988	44			0,01701469
1989	87			0,03364269
1990	114			0,04408353
1991	238	384.400	0,06%	0,09203403
1992	120			0,04640371
1993	225			0,08700696
1994	165			0,0638051
1995	155			0,05993813
1996	291			0,112529
1997	431			0,16666667
1998	1.707			0,66009281
1999	2.920			1,129157
2000	627			0,2424594
2001	690	439.500	0,16%	0,26682135
2002	1.048	441.100	0,24%	0,40525909
2003	1.550	448.300	0,35%	0,59938128
2004	1.577	455.000	0,35%	0,60982212
2005	803	461.200	0,17%	0,31051817
2006	523	469.100	0,11%	0,20224285
2007	426	476.200	0,09%	0,16473318
2008	463	483.800	0,10%	0,17904099
2009	505	493.500	0,10%	0,19528229
2010	791	502.100	0,16%	0,3058778
2011	2.171	512.400	0,42%	0,83952049
2012	2.057	524.900	0,39%	0,79543697
2013	1.071	537.000	0,20%	0,41415313
2014 (novembre)	1.008	549.700	0,18%	0,38979118

Sources: Ministères des Affaires étrangères et européennes/Direction de l'Immigration

Outre cette augmentation du nombre de demandeurs qui arrivent chaque année au Luxembourg, le *stock* de demandes de protection internationale ne se résorbe pas. S'y ajoutent des délais de procédure parfois élevés qui mènent à une embolie du dispositif de l'accueil des demandeurs de protection internationale.

L'afflux massif et le taux élevé de saturation des structures d'hébergement existantes qu'a connu le Luxembourg a révélé certains maux dans le système d'accueil actuel, notamment en ce qui concerne le manque de structures d'hébergement disponibles. Malgré les efforts faits par certaines communes pour loger des demandeurs de protection internationale sur leur territoire, le gouvernement ne pourra

que difficilement faire face à un nouvel afflux, étant donné que les capacités disponibles suffisent à peine à loger les personnes actuellement en cours de procédure.

Au niveau de l'Union européenne, l'élaboration d'une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen, est un élément constitutif de la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui recherchent légitimement une protection dans un Etat membre.

Lors du sommet européen de Tampere en 1999, l'Union européenne avait décidé la création d'un „régime d'asile européen commun“; en 2013, le „paquet asile“, qui constitue la deuxième phase d'harmonisation des politiques des Etats de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile, a été adopté.

Le „paquet asile“ comporte deux directives, à savoir la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) dont la transposition est de la compétence du Ministère des Affaires étrangères et européennes et la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). Cette dernière directive remplace la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

Cette „Directive accueil“ règle l'accès des demandeurs de protection internationale aux conditions d'accueil dans l'attente de l'examen de leur demande. Elle leur assure l'accès à l'hébergement, aux moyens de subsistance, aux soins de santé et à l'emploi, ainsi qu'aux soins médicaux et psychologiques.

Elle comporte quelques innovations majeures par rapport à la Directive de 2003. Ainsi, elle accroît le niveau de protection des personnes vulnérables et elle raccourcit d'un an à neuf mois de procédure le délai à compter duquel un demandeur peut accéder au marché du travail, standard que le droit luxembourgeois respecte d'ores et déjà.

La transposition de la Directive 2013/33/UE en droit luxembourgeois fait l'objet du présent projet de loi. En outre, le projet de loi reprend en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale. Il a pour objet principal de garantir que le Luxembourg assume pleinement son rôle de pays d'asile en Europe et qu'il se donne les moyens de garantir un accueil qui s'inscrit dans le respect du droit international et européen.

Les dispositions du projet de loi permettent d'effectuer une appréciation au cas par cas des demandeurs de protection internationale afin de déterminer les besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables. Une attention particulière est donnée aux mineurs non accompagnés et aux victimes d'actes de torture qui ont accès à un soutien psychologique.

Qui dit conditions d'accueil plus justes et équitables, dit également, dans une certaine mesure, conditions plus directives. Le projet de loi prévoit en effet que le demandeur a l'obligation de se soumettre à un examen médical après son entrée sur le territoire de Grand-Duché pour des raisons de santé publique.

Le projet de loi entend également garantir durant toute la procédure un niveau de vie digne et adéquat au demandeur, même en cas de limitation, voire de retrait de l'accueil qui ne peuvent être que temporaires. De même, en aucun cas la suppression complète de l'accueil ne saurait être décidée.

Finalement, le projet de loi apporte une modification substantielle quant à l'approche qu'a le gouvernement de l'accueil en ce sens que le texte prévoit une certaine autonomisation des demandeurs de protection internationale. Ainsi, les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle sont liées à la volonté du demandeur de participer aux mesures d'accueil proposées par l'OLAI. De même, la possibilité lui est donnée d'effectuer des menus travaux dans la structure d'hébergement et ses alentours en contrepartie d'une indemnité versée.

Le gouvernement exprime donc à travers le présent projet de loi sa volonté de garantir l'exercice effectif du droit à la protection internationale et d'accueillir les personnes persécutées dans des conditions dignes.

C'est pourquoi, le gouvernement entend renforcer le personnel de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et en charge de l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe (1) détermine l'objet du projet de loi, à savoir la détermination du contenu et des modalités d'accueil dont bénéficient les ressortissants de pays tiers qui ont quitté leur pays d'origine et demandé la protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe (2) exclut du champ d'application de la loi les demandes de protection internationale introduites auprès d'une représentation diplomatique du Luxembourg à l'étranger.

Article 2

Cet article définit certains termes utilisés dans la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, directive dite „accueil“ qui constitue la refonte de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

En ce qui concerne „l'accueil“ défini au point f), les soins médicaux de base peuvent comprendre les soins de santé d'urgence dus en cas de maladie ou d'accident, les prestations de maternité, les frais engendrés en cas d'hospitalisation urgente, ainsi que les soins dentaires dans le cadre d'une urgence directe, c'est-à-dire pour algies ou infections.

Le point j) de l'article 2 prévoit que les demandeurs de protection internationale sont logés dans des structures communautaires, telles les foyers d'accueil, ou individuelles comme des maisons ou appartements. Celles-ci sont gérées par l'OLAI ou d'autres organismes comme Caritas ou la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Dans ce contexte et à titre d'exemple, certains mineurs bénéficient de mesures d'aides financées par l'Office national de l'enfance conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille qui définit le champ d'application comme suit: „La présente loi s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché et à tout jeune adulte en détresse qui en fait la demande.“

En outre, cet article détermine les règles de compétence, laquelle est attribuée au ministre „ayant l'Intégration dans ses attributions“.

Finalement, cet article précise que l'OLAI est chargé de l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Il s'agit d'une jeune administration, créée par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, qui assume un rôle stratégique et de coordination de la politique d'accueil et d'intégration.

Article 3

L'article 3 précise que seuls les demandeurs qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour assurer leur subsistance peuvent bénéficier de l'accueil. Les prestations d'accueil de l'OLAI ne visent que ceux des demandeurs qui sont dépourvus des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins élémentaires, notamment en matière de logement, de nourriture et de soins de santé.

Le point b) de cet article, basé sur le paragraphe (3) de l'article 7 de la directive „accueil“, vise l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, si le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite. L'assignation à résidence peut être assortie d'une mesure de surveillance électronique qui oblige le demandeur à rester dans le périmètre fixé par le ministre.

Article 4

Cet article distingue au paragraphe (1) entre „l'accueil“ proprement dit qui énumère au point f) de l'article 2 de manière non limitative les prestations auxquelles ont droit les demandeurs qui présentent leur document attestant de leur statut de demandeur et „l'accueil de base“ prévu au paragraphe (2), basé sur l'article 17 de la directive „accueil“, qui est alloué pendant la durée se situant entre l'introduction de la demande et la présentation de l'attestation du statut de demandeur.

Les soins médicaux de base comprennent les soins dus en cas de maladie ou d'accident, les prestations de maternité, les frais engendrés en cas d'hospitalisation urgente, ainsi que les soins dentaires dans le cadre d'une urgence directe, c'est-à-dire pour algies ou infections.

Article 5

Le paragraphe (1) prévoit que la demande en obtention des mesures et aides liées à l'accueil se fait par écrit auprès du directeur. Cette demande se fait moyennant un formulaire dûment rempli et signé par le demandeur en présence d'un assistant social de l'OLAI. Les coordonnées d'organisations, d'associations ou de particuliers susceptibles d'aider le demandeur pendant son séjour au Luxembourg lui sont remises.

Le paragraphe (2) pose le principe que le demandeur est informé par écrit ou oralement, et dans la langue dont on peut supposer qu'il la comprend, des droits dont il bénéficie et des obligations à respecter dans le cadre de sa demande en obtention des conditions d'accueil, dont notamment celles prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 6 et à l'article 29.

Article 6

Le paragraphe (1) définit les critères pris en compte pour déterminer les mesures et aides octroyées aux demandeurs:

- la composition du ménage;
- l'âge des membres qui composent le ménage et
- les revenus dont dispose le ménage.

En ce qui concerne le mineur non accompagné, la collaboration avec les institutions et services spécialisés est recherchée. Il en est de même s'agissant d'une victime de viol et/ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. Pour une personne victime de tortures, une orientation vers des services spécialisés à l'étranger peut éventuellement s'avérer nécessaire.

Le paragraphe (2) précise que le demandeur est tenu d'informer l'OLAI de tout changement intervenu dans sa situation de revenu ou de fortune ou de celle de son ménage, depuis l'ouverture du droit à l'accueil. Cette information permettra à l'OLAI d'adapter, voire de modifier l'accueil en fonction des changements intervenus dans la situation du demandeur.

Le paragraphe (3) permet à l'Etat de récupérer les sommes indûment allouées aux demandeurs dont les ressources sont telles qu'ils doivent participer aux frais occasionnés par leur prise en charge par l'OLAI, tels les frais d'hébergement ou de nourriture.

Le paragraphe (4) vise les moyens de contrôle dont dispose l'OLAI qui lui permettent de vérifier sur place si les conditions d'octroi de l'accueil sont toujours remplies.

Article 7

Cet article permet au ministre de revoir le droit à l'accueil du demandeur ayant obtenu une autorisation d'occupation temporaire. En effet, cette autorisation lui permet d'accéder au marché de l'emploi et de subvenir lui-même en tout ou en partie à ses besoins.

Article 8

Cet article détermine limitativement les cas dans lesquels il est mis fin au droit à l'accueil.

Dans l'hypothèse d'un retrait de l'attestation de sa demande de protection internationale ou d'une absence de prolongation par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, l'ancien détenteur ne bénéficie plus de l'accueil octroyé par l'OLAI. Il en est de même en cas de délivrance d'un permis de travail ou de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La raison d'être de l'accueil est de suppléer à l'absence voire à l'insuffisance de moyens d'existence dans le chef du demandeur et de ses ayants droit afin de leur permettre un niveau de vie digne et adéquat pendant toute la durée de la procédure.

Ainsi, cette aide est revue, voire retirée lorsque les conditions matérielles du demandeur sont telles qu'il peut prendre en charge ses propres frais de séjour et de santé et/ou ceux des membres de sa famille. Tel est le cas du demandeur qui s'est vu délivrer un permis de travail, cas dans lequel il dispose d'un travail régulier.

Le droit à l'accueil disparaît encore lorsque le demandeur a obtenu une autorisation de séjour qui lui permet de solliciter une aide auprès de l'Office social de sa commune.

Une dernière cause de disparition de l'aide sociale est l'obtention du statut de protection internationale au sens de la Convention de Genève. En effet le bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut

conféré par la protection subsidiaire et qui réside régulièrement sur le territoire du Luxembourg reçoit la même assistance sociale et a accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que le ressortissant luxembourgeois.

Article 9

Cet article vise une pratique désormais bien établie, à savoir celle d'un demandeur qui réclame le droit à l'accueil, alors que ses frais de séjour, de santé et de retour sont pris en charge par un garant pour la durée du séjour fixée dans l'engagement de prise en charge. Le garant reste pour une période consécutive de deux ans solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat luxembourgeois du remboursement des frais, si ces frais ont été avancés par l'Etat.

Il s'agit donc d'éviter tout double octroi d'aide et de garantir une meilleure utilisation des fonds publics.

Article 10

Les paragraphes (1) et (2) disposent que tout demandeur doit se soumettre à un examen médical qui lui est proposé au cours des six premières semaines qui suivent son entrée sur le territoire. Cet examen est effectué par un médecin de la Direction de la Santé dans un but de prévention des maladies contagieuses.

Le paragraphe (3) renvoie à l'examen visé à l'article 16 du projet de loi relatif à la protection internationale et à la protection temporaire effectué pour déterminer si le demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

Article 11

Le paragraphe (1) dispose que les demandeurs peuvent être logés dans différents types de structures publiques ou privées. Il peut s'agir de foyers collectifs, de maisons, d'appartements, d'hôtels ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

L'OLAI et d'autres organismes gèrent aujourd'hui une soixantaine de structures d'hébergement offrant des capacités d'hébergement maximales pour quelque 2.300 personnes. Des mesures d'aide institutionnelles/d'hébergement ou des mesures d'aide ou de soutien ambulatoires sont également prises en charge par l'Office national de l'enfance. Les *Staatlech Kannerheemer* (MEE) et le Centre Socio-Educatif de l'Etat (CSEE) peuvent être amenés à prendre en charge des mineurs DPI ou mineurs non accompagnés.

L'hébergement peut prendre l'une des formes suivantes:

- hébergement dans une structure assortie d'une pension complète;
- hébergement dans une structure avec fourniture de trois repas par jour;
- hébergement dans une structure disposant d'une cuisine permettant au demandeur de cuisiner.

Le paragraphe (2) prévoit que lors de leur hébergement, le respect de l'intimité du demandeur et de la vie en famille sont garantis. En outre, la possibilité de communiquer avec des proches, des conseils ou des organisations non gouvernementales susceptibles de l'assister doit être assurée.

Le paragraphe (3) dispose que le gestionnaire veille à la prévention de la violence à l'intérieur des structures d'hébergement. Les règles de la vie en commun dans les structures sont fixées par un règlement d'ordre intérieur, auquel le demandeur est tenu de se conformer tout au long de la procédure au risque de se voir limiter ou retirer l'accueil.

Le paragraphe (4) limite les transferts entre structures d'hébergement au strict minimum.

Article 12

Cet article prévoit la possibilité pour l'OLAI d'héberger, de manière temporaire et provisoire, les demandeurs dans des structures d'urgence lorsque les structures d'hébergement normalement disponibles, lors d'un afflux par exemple, sont saturées. Un accueil d'urgence doit être garanti en tout état de cause.

Article 13

Cet article dispose que chaque demandeur a droit chaque mois à une certaine somme d'argent pendant toute la durée de la procédure.

Article 14

Cet article précise que l'allocation mensuelle dont bénéficie le demandeur de protection internationale peut être accordée en partie sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat destinés notamment à l'achat de produits d'hygiène, de produits alimentaires ou à couvrir les dépenses médicales.

Article 15

Cet article fixe le principe selon lequel l'allocation mensuelle allouée au demandeur peut varier selon que la structure d'hébergement où il séjourne est desservie ou non par un réseau dit d'épicerie sur roues.

Article 16

Cet article prévoit que l'allocation mensuelle allouée en espèces peut varier selon que le demandeur se trouve par exemple dans une procédure accélérée ou normale. De même, les modalités d'attribution peuvent tenir compte du degré de collaboration du demandeur au projet d'accompagnement proposé par l'OLAI après six mois de procédure qui est censé responsabiliser et rendre plus autonome le demandeur.

Article 17

L'article 17 pose le principe que tout demandeur peut effectuer sur base volontaire des menus travaux, par exemple des travaux de nettoyage ou d'entretien, dans la structure d'hébergement et ses alentours en contrepartie d'une compensation financière.

Article 18

Cet article, basé sur l'article 14 de la directive „accueil“, prévoit que les demandeurs de protection internationale mineurs ont accès au système d'enseignement postfondamental conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. En vertu de la scolarité obligatoire au Luxembourg, tout enfant habitant le Luxembourg âgé de 4 ans révolus doit fréquenter l'école. Aucun enfant ne peut être refusé, indépendamment de sa nationalité, de son sexe, de sa langue ou de sa religion.

Les demandeurs n'ont cependant pas accès à l'enseignement supérieur et universitaire.

Article 19

Cet article, qui transpose en droit national l'article 15 de la directive „accueil“ règle l'accès au marché de l'emploi dans le chef du demandeur. L'article 19 part du principe que le demandeur n'a pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de neuf mois, mais que cet accès devient possible lorsque la durée de l'instruction de la demande est excessivement longue.

Il est ainsi prévu que lorsque le ministre n'a pas pris de décision sur la demande pendant neuf mois, et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le demandeur a accès au marché de l'emploi. Tout en prenant soin de préciser que les demandeurs ne peuvent obtenir un véritable permis de travail, il est créé un permis spécifique appelé „autorisation d'occupation temporaire“, délivré aux conditions spécifiées aux paragraphes (3) à (9), dispositions qui prévoient notamment la priorité à l'embauche pour les citoyens de l'Union européenne.

Le paragraphe (5) précise que l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour. Autrement dit, les salaires ainsi perçus ne seront pas à considérer comme moyens d'existence personnels et suffisants conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers. Le gouvernement estime qu'il est essentiel de continuer à distinguer entre demande de protection et immigration et que la première ne doit pas devenir un moyen détourné pour accéder à la seconde.

Article 20

Cet article, basé sur l'article 16 de la directive „accueil“, permet aux demandeurs de protection internationale qui ont conclu un contrat d'apprentissage d'accéder aux formations professionnelles.

Article 21

Cet article prévoit un accès à une activité salariée dans le chef du bénéficiaire de la protection temporaire. Le régime est le même que celui prévu à l'article 19 du présent projet, sauf que contraire-

ment aux demandeurs, l'accès au marché de l'emploi dans le chef du bénéficiaire de la protection temporaire est immédiat.

Article 22

Cet article, basé sur l'article 21 de la directive „accueil“ pose le principe général selon lequel la situation particulière des personnes vulnérables doit être prise en compte dans la détermination de leur accueil.

Article 23

Le paragraphe (1) pose le principe que la détection des personnes vulnérables comme les mineurs non accompagnés ou les familles monoparentales et l'évaluation de leurs besoins peuvent se faire par le directeur de l'OLAI ainsi que par toute personne ou organisme compétent, comme par exemple les services médicaux ou sociaux.

Le paragraphe (2) prévoit que le médecin de la Direction de la Santé est chargé de la détection des personnes vulnérables et de l'évaluation de leurs besoins pour ce qui est des soins médicaux généraux et des conditions d'accueil comme par exemple les personnes à mobilité réduite ou les personnes souffrant d'une pathologie nécessitant une prise en charge particulière au quotidien.

La détection de certaines atteintes pathologiques comme les traumatismes de guerre peut avoir lieu à différents stades de la procédure; le délai pour évaluer les besoins particuliers des personnes vulnérables peut notamment dépendre de la disponibilité ou non des organismes qui interviennent.

Article 24

Cet article prévoit que les demandeurs victimes d'abus, de torture et autres traitements cruels et dégradants, peuvent être orientés vers des services de psychiatrie sociale conventionnés comme le Centre de santé mentale ou des médecins psychiatres.

Article 25

Cet article prévoit que sans préjudice des dispositions légales et réglementaires existantes en matière d'assurance-dépendance, l'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire aux demandeurs pendant leur stage d'assurance d'une année.

Article 26

Cet article prévoit de maintenir l'unité familiale, si les circonstances le permettent, dans l'intérêt supérieur du mineur qui est un droit consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 27

Cet article, basé sur l'article 24 de la directive „accueil“ prévoit que le mineur non accompagné peut se voir attribuer un représentant chargé de veiller à son bien-être général. Ses missions consistent notamment à expliquer au mineur les décisions prises à son sujet, à exercer les voies de recours lorsqu'il estime que les décisions prises vis-à-vis du mineur ne sont pas conformes à son intérêt, à veiller à ce que le mineur bénéficie d'une scolarité, d'un soutien psychologique, des soins médicaux nécessaires, d'un hébergement adéquat, de l'aide des pouvoirs publics, ainsi qu'à assister le mineur dans toutes les procédures le concernant et participer aux auditions.

Article 28

Le paragraphe (1) de cet article prévoit une distinction au niveau de l'hébergement entre les mineurs non accompagnés de moins de 16 ans et de 16 ans et plus qui peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour adultes, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert.

Vu le nombre limité de places dans les familles d'accueil et dans les structures spécialisées pour l'accueil de mineurs comme les Maisons d'Enfants de l'Etat, il importe de réserver prioritairement aux mineurs non accompagnés de moins de 16 ans, l'hébergement dans des structures d'hébergement pour familles où un encadrement éducatif journalier est assuré.

Le paragraphe (2) prévoit de n'effectuer les transferts de mineurs non accompagnés qu'en cas de nécessité et lorsque ce transfert est favorable à leur développement mental et physique.

Le paragraphe (3) prévoit que sur demande du mineur non accompagné et en veillant à préserver son bien-être, les membres de famille peuvent être recherchés par les autorités compétentes.

Article 29

Cet article, basé sur l'article 20 de la directive „accueil“, fixe les cas de figure dans lesquels le bénéficiaire de l'aide sociale peut être limité ou retiré au demandeur pendant un certain temps sur décision du directeur.

Article 30

Le paragraphe (1) prévoit qu'avant de prendre une décision de limitation ou de retrait de l'aide sociale et sauf s'il y a un risque d'ordre public, le directeur informe par écrit le demandeur des éléments du dossier.

Le paragraphe (2) prévoit l'envoi par recommandé de l'intention du directeur à la dernière adresse connue du demandeur qui dispose d'un délai de huit jours pour présenter ses observations oralement ou par écrit. A la demande de l'intéressé, celui-ci peut également être entendu par les agents de l'OLAI.

Article 31

Le paragraphe (1) dispose que les décisions de limitation ou de retrait de l'aide sociale sont prises au cas par cas en prenant en compte tant la situation individuelle du demandeur que les circonstances dans lesquelles le fait répréhensible a eu lieu.

Le paragraphe (2) énonce un principe général de droit selon lequel tout acte qui émane d'une autorité administrative et qui constitue une décision de nature à causer un grief à un citoyen est susceptible de faire l'objet d'un recours. Le demandeur peut faire recours contre la décision du directeur devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à partir du jour de la notification de la décision ou du jour où le requérant a pu prendre connaissance de la décision.

Article 32

En tout état de cause, l'ensemble des mesures et aides octroyées par l'OLAI ne peuvent être retirées au demandeur. Le demandeur doit disposer tout au long de la procédure de protection internationale d'un niveau de vie digne et adéquat à ses besoins.

Article 33

Cet article pose le principe que le personnel encadrant les demandeurs est lié par la confidentialité et le secret professionnel. En outre, il prévoit que le personnel en contact avec les demandeurs reçoit une formation appropriée. C'est dans cette optique que des agents de l'OLAI ont participé en 2014 à des formations organisées par le Bureau européen d'appui pour l'asile (EASO) qui joue le rôle de centre d'expertise dans le domaine de l'asile. Plusieurs modules sur les différents stades de la procédure de protection internationale y sont proposés.

Article 34

Cet article prévoit l'accès direct de l'OLAI et de la Direction de la Santé à des banques de données au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il édicte donc l'autorisation pour l'OLAI et la Direction de la Santé de rechercher, de collecter et de traiter les données à caractère personnel par l'accès aux bases de données du registre général des personnes physiques et morales et aux fichiers des étrangers et des demandeurs de protection internationale de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

L'accès à ces fichiers est nécessaire dans le cadre de l'examen médical du demandeur et dans la détermination des aides et mesures d'accueil lui octroyées par l'OLAI. Il est en effet indispensable de connaître les coordonnées personnelles du demandeur, son représentant, et le statut de sa procédure, vu que la tarification de l'allocation mensuelle et la détermination de son hébergement peuvent en dépendre.

Article 35

De manière générale, il importe de mettre en évidence que l'accès de l'OLAI et de la Direction de la Santé aux banques de données s'effectue dans les limites de leur mission légitime, de manière motivée et traçable et en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Il est évident que l'accès de l'OLAI et de la Direction de la Santé à ces banques de données s'exercera sur base de la loi précitée du 2 août 2002, c'est-à-dire que seront consultées les seules données strictement nécessaires à la finalité de leur mission.

Article 36

Afin de pouvoir réaliser les missions d'accueil prévues par la présente loi, l'OLAI nécessite le recrutement de personnel supplémentaire compétent et spécialisé dans l'accueil des demandeurs. Cela se traduit par le recrutement de:

- deux éducateurs gradués, qui auront notamment pour tâches de tenter de dénouer des situations familiales conflictuelles, libérer la parole du mineur et l'écouter, maintenir sa scolarisation et mettre en place des projets pédagogiques;
- huit éducateurs, qui auront notamment pour tâches d'organiser des activités pour les enfants, les jeunes et les adultes vivant dans les structures gérées par l'OLAI, faire le suivi psycho-éducatif des familles en détresse, instaurer une relation de confiance avec les mineurs, veiller au respect des règles dans la vie en communauté, gérer le matériel éducatif et pédiatrique, aider les mineurs aux devoirs et reprendre les éléments incompris, stimuler le potentiel du mineur, l'ouvrir aux activités artistiques ou autres et l'accompagner dans son développement;
- deux assistants sociaux, qui auront notamment pour tâches la réalisation d'enquêtes sociales, de diagnostics sociaux, la gestion de conflits, l'orientation, la guidance sociale et le conseil psychosocial des demandeurs;
- trois employés D, qui auront notamment pour tâches la réception, l'orientation et la transmission de communications téléphoniques, la tenue des agendas du service accueil, la saisie de documents sur Word et Excel, le suivi et le traitement de dossiers administratifs;
- quatre ouvriers avec CATP, qui auront notamment pour tâches de parcourir les structures d'hébergement afin de détecter, de manière préventive, les dysfonctionnements techniques potentiels, de garantir le fonctionnement des équipements techniques, de faire le relais avec les entreprises externes, d'encadrer et superviser des équipes ATI/OTI, de définir leurs besoins en formation et de gérer le stock du matériel.

Article 37

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

*

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 26 juin 2013

établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point f),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ⁽⁴⁾ doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union. Une telle politique devrait être régie par le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, y compris sur le plan financier, entre les États membres.
- (3) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen

commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement. La première étape de la mise en place d'un régime d'asile européen commun a été réalisée par l'adoption des instruments juridiques pertinents, dont la directive 2003/9/CE, prévus dans les traités.

- (4) Le Conseil européen, lors de sa réunion du 4 novembre 2004, a adopté le programme de La Haye, qui fixe les objectifs à mettre en œuvre dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pendant la période 2005-2010. À cet égard, le programme de La Haye a invité la Commission européenne à terminer l'évaluation des instruments de la première phase et à présenter au Parlement européen et au Conseil les instruments et mesures de la seconde phase.
- (5) Lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté le programme de Stockholm réaffirmant son attachement à l'objectif consistant à établir, d'ici à 2012 au plus tard, un espace commun de protection et de solidarité, fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale s'appuyant sur des normes de protection élevées et des procédures équitables et efficaces. En outre, le programme de Stockholm indique que, quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande de protection internationale, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil.
- (6) Il convient de mobiliser les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen d'appui en matière d'asile afin de soutenir de façon adéquate les États membres dans leurs efforts d'application des normes fixées au cours de la seconde phase du régime d'asile européen commun, en particulier les États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulières et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique.
- (7) Au vu des résultats des évaluations de la mise en œuvre des instruments de la première phase, il convient, à ce stade, de confirmer les principes sur lesquels se fonde la directive 2003/9/CE, afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommées «demandeurs»).

⁽¹⁾ JO C 317 du 23.12.2009, p. 110, et JO C 24 du 28.1.2012, p. 80.

⁽²⁾ JO C 79 du 27.3.2010, p. 58.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 7 mai 2009 (JO C 212 E du 5.8.2010, p. 348) et position du Conseil en première lecture du 6 juin 2013 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 10 juin 2013 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

- (8) Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.
- (9) En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales respectivement.
- (10) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties.
- (11) Il convient d'adopter des normes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.
- (12) L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs motivés par la diversité des conditions d'accueil.
- (13) Afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les personnes demandant la protection internationale ainsi que la cohérence par rapport à l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, en particulier la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection⁽¹⁾, il convient d'élargir le champ d'application de la présente directive afin d'y inclure les personnes demandant la protection subsidiaire.
- (14) L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil.
- (15) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale, conformément, notamment, aux obligations des États membres au regard du droit international et à l'article 31 de la convention de Genève. Les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles définies de manière très claire dans la présente directive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne tant la forme que la finalité de ce placement en rétention. Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il devrait bénéficier effectivement des garanties procédurales nécessaires, telles qu'un droit de recours auprès d'une autorité judiciaire nationale.
- (16) En ce qui concerne les procédures administratives liées aux motifs du placement en rétention, la notion de 'toute la diligence voulue' signifie que les États membres doivent au minimum prendre des mesures concrètes et efficaces pour que le délai nécessaire à la vérification des motifs de la rétention soit aussi court que possible, et pour qu'il existe une réelle probabilité que cette vérification puisse être effectuée et aboutir le plus rapidement possible. Le placement en rétention ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour achever les procédures pertinentes.
- (17) Les motifs du placement en rétention établis dans la présente directive sont sans préjudice d'autres motifs de détention, notamment les motifs de détention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national, indépendamment de la demande de protection internationale introduite par le ressortissant de pays tiers ou l'apatride.
- (18) Le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement leur dignité humaine, et leur accueil devrait être spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins dans cette situation. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que l'article 37 de la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant soit appliqué.
- (19) Dans certains cas, il peut s'avérer impossible, dans la pratique, d'assurer immédiatement le respect de certaines garanties en matière d'accueil lors d'un placement en rétention, en raison par exemple de la situation géographique ou de la structure particulière du centre de rétention. Cependant, toute dérogation à ces garanties devrait être temporaire et ne devrait être appliquée que dans les circonstances définies dans la présente directive. Les dérogations ne devraient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et devraient être dûment justifiées, compte tenu des circonstances de chaque cas, y compris du degré de gravité que revêt la dérogation, de sa durée et de son incidence sur le demandeur concerné.

⁽¹⁾ JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

- (20) En vue de mieux garantir l'intégrité physique et psychologique des demandeurs, le placement en rétention devrait être une mesure de dernier recours et ne peut être appliquée qu'après que toutes les autres mesures, non privatives de liberté, ont été dûment envisagées. Toute mesure autre que le placement en rétention doit respecter les droits humains fondamentaux des demandeurs.
- (21) En vue du respect des garanties de procédure qui consistent en la possibilité de contacter des organisations ou des groupes de personnes qui prêtent une assistance juridique, il convient que des informations soient fournies sur ces organisations et ces groupes de personnes.
- (22) Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.
- (23) Afin de favoriser l'autosuffisance des demandeurs et de limiter les écarts importants entre les États membres, il est essentiel de prévoir des règles claires concernant l'accès des demandeurs au marché du travail.
- (24) Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs est conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes. Cela ne signifie pas que le montant accordé devrait être le même que celui accordé à leurs ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants, comme le précise la présente directive.
- (25) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs.
- (26) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs devraient être assurées.
- (27) Il convient d'encourager une politique de coordination appropriée entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'accueil des demandeurs et donc de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement.
- (28) Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre.
- (29) Dans le même esprit, les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle prévue dans la directive 2011/95/UE.
- (30) Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive.
- (31) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de normes pour l'accueil des demandeurs dans les États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux atteint au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (32) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (33) Conformément aux articles 1^{er}, 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n^o 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (34) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n^o 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(¹) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (35) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.
- (36) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification substantielle par rapport à la directive 2003/9/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de ladite directive.
- (37) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national de la directive 2003/9/CE, indiqué à l'annexe II, partie B,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés, qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés, conformément au droit national,
 - le père ou la mère du demandeur, ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, lorsque ce demandeur est mineur et non marié;

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJECTIF, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objectif

La présente directive a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommées «demandeurs») dans les États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «demande de protection internationale», toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point h), de la directive 2011/95/UE;
- b) «demandeur», tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- c) «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres visés ci-après de la famille du demandeur qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les ressortissants de pays tiers,
- d) «mineur», tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans;
- e) «mineur non accompagné», tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres;
- f) «conditions d'accueil», l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs conformément à la présente directive;
- g) «conditions matérielles d'accueil», les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière;
- h) «rétention», toute mesure d'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement;
- i) «centre d'hébergement», tout endroit servant au logement collectif des demandeurs;
- j) «représentant», toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans la présente directive, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente directive;
- k) «demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil», toute personne vulnérable, conformément à l'article 21, ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus dans la présente directive.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

2. La présente directive ne s'applique pas aux cas de demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.

3. La présente directive n'est pas applicable lorsque s'applique la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil⁽¹⁾.

4. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle qui découle de la directive 2011/95/UE.

Article 4

Dispositions plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des demandeurs et des parents proches du demandeur qui se trouvent dans le même État membre, lorsqu'ils dépendent de lui, ou pour des raisons humanitaires, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 5

Information

1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

Article 6

Documents

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de leur demande de protection internationale, un document délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'État membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen.

Si le titulaire n'est pas libre de circuler sur tout ou partie du territoire des États membres, le document atteste également de ce fait.

2. Les États membres peuvent exclure l'application du présent article quand le demandeur est maintenu en rétention et pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur d'asile à entrer sur le territoire d'un État membre. Dans des cas spécifiques, pendant l'examen de la demande de protection internationale, les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'autres attestations équivalant au document visé au paragraphe 1.

3. Le document visé au paragraphe 1 n'atteste pas nécessairement l'identité du demandeur.

4. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour fournir aux demandeurs le document visé au paragraphe 1, qui doit être valable aussi longtemps qu'ils sont autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné.

5. Les États membres peuvent fournir aux demandeurs un document de voyage lorsque des raisons humanitaires graves nécessitent leur présence dans un autre État.

6. Les États membres n'exigent pas des documents de manière inutile ou disproportionnée des demandeurs ou ne les soumettent pas à d'autres formalités administratives, avant de leur accorder les droits qui leur sont conférés par la présente directive, au seul motif que ce sont des demandeurs de protection internationale.

Article 7

Séjour et liberté de circulation

1. Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par cet État membre. La zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive.

2. Les États membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande de protection internationale.

3. Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises au cas par cas et fondées sur le droit national.

4. Les États membres prévoient la possibilité d'accorder aux demandeurs une autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence visé aux paragraphes 2 et 3 et/ou la zone qui leur a été attribuée visée au paragraphe 1. Les décisions sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement, et elles sont motivées lorsqu'elles sont négatives.

Le demandeur ne doit pas demander d'autorisation pour se présenter devant les autorités et les tribunaux si sa présence y est nécessaire.

5. Les États membres font obligation aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de leur notifier tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Article 8

Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur conformément à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 60 du présent Journal officiel.

2. Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.

3. Un demandeur ne peut être placé en rétention que:

- a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
- b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;
- c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;
- d) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ⁽²⁾, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour;
- e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;
- f) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride ⁽³⁾.

Les motifs du placement en rétention sont définis par le droit national.

4. Les États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé.

⁽²⁾ JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

⁽³⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

Article 9

Garanties offertes aux demandeurs placés en rétention

1. Un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont applicables.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention.

2. Le placement en rétention des demandeurs est ordonné par écrit par les autorités judiciaires ou administratives. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée.

3. Lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur. Lorsqu'il a lieu d'office, ce contrôle est décidé le plus rapidement possible à partir du début du placement en rétention. Lorsqu'il a lieu à la demande du demandeur, il est décidé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure pertinente. À cette fin, les États membres définissent dans leur droit national le délai dans lequel ont lieu le contrôle juridictionnel d'office et/ou le contrôle juridictionnel à la demande du demandeur.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

5. Le placement en rétention fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office et/ou à la demande du demandeur concerné, notamment en cas de prolongation, de survenance de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention.

6. En cas de contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention prévu au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites. Ceci comprend, au moins, la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

7. Les États membres peuvent également prévoir qu'une assistance juridique et une représentation gratuites sont fournies:

- a) uniquement aux demandeurs qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou
- b) uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs.

8. Les États membres peuvent également:

- a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation;
- b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.

9. Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

10. Les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation sont définies par le droit national.

Article 10

Conditions du placement en rétention

1. Le placement de demandeurs en rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de fournir un hébergement dans un centre de rétention spécialisé et doit recourir à un établissement pénitentiaire, le demandeur placé en rétention est séparé des détenus de droit commun et les conditions du placement en rétention prévues par la présente directive s'appliquent.

En règle générale, les demandeurs placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

S'il n'y a pas possibilité de séparer les demandeurs placés en rétention des autres ressortissants de pays tiers, l'État membre concerné veille à ce que les conditions de placement en rétention prévues par la présente directive soient appliquées.

2. Les demandeurs placés en rétention ont accès à des espaces en plein air.

3. Les États membres veillent à ce que des personnes représentant le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Cette possibilité s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

4. Les États membres veillent à ce que des membres de la famille, des conseils juridiques ou des conseillers et des personnes représentant des organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Des restrictions à l'accès au centre de rétention ne peuvent être imposées que lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative du centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention et énoncent leurs droits et obligations. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Article 11

Placement en rétention de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

1. L'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables est pour les autorités nationales une préoccupation primordiale.

Lorsque des personnes vulnérables sont placées en rétention, les États membres veillent à assurer un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé.

2. Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs.

L'intérêt supérieur du mineur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, est une considération primordiale pour les États membres.

Lorsque des mineurs sont placés en rétention, ils ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.

3. Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout doit être mis en œuvre pour libérer le plus rapidement possible le mineur non accompagné placé en rétention.

Les mineurs non accompagnés ne sont jamais placés en rétention dans des établissements pénitentiaires.

Dans la mesure du possible, les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des centres disposant de personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins des personnes de leur âge.

Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

4. Les familles placées en rétention disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante.

5. Lorsque des demandeurs de sexe féminin sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des demandeurs de sexe masculin, à moins que ces derniers ne soient des membres de leur famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

Des exceptions au premier alinéa peuvent également s'appliquer à l'utilisation des espaces communs destinés aux activités récréatives ou sociales, y compris la distribution des repas.

6. Dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, les États membres peuvent déroger au paragraphe 2, troisième alinéa, au paragraphe 4 et au paragraphe 5, premier alinéa, lorsque le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit, à l'exception des cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Article 12

Familles

Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur.

Article 13

Examens médicaux

Les États membres peuvent prévoir que les demandeurs sont soumis à un examen médical pour des motifs de santé publique.

Article 14

Scolarisation et éducation des mineurs

1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement.

Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d'éducation public.

Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.

2. L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale par le mineur lui-même ou en son nom.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif comme indiqué au paragraphe 1.

3. Lorsque l'accès au système éducatif visé au paragraphe 1 n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre concerné propose d'autres modalités

d'enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale.

Article 15

Emploi

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur.

2. Les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché.

Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.

Article 16

Formation professionnelle

Les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail.

L'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail conformément à l'article 15.

Article 17

Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l'article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.

4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive.

Article 18

Modalités des conditions matérielles d'accueil

1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant:

- a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit;
- b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat;
- c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

2. Sans préjudice de toutes conditions particulières du placement en rétention prévues aux articles 10 et 11, en ce qui

concerne les logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article, les États membres font en sorte que:

- a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale;
- b) les demandeurs aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques ou conseillers, et des personnes représentant le HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers, les personnes représentant le HCR et les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs.

3. Lorsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b), les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuels, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b).

5. Les États membres veillent à ce que, en règle générale, les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient hébergés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même État membre et qui en sont responsables de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.

6. Les États membres font en sorte que les demandeurs ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leurs conseils juridiques ou conseillers de leur transfert et de leur nouvelle adresse.

7. Les personnes travaillant dans les centres d'hébergement ont reçu une formation appropriée et sont tenues par les règles de confidentialité, prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail.

8. Les États membres peuvent faire participer les demandeurs à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque:

- a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;
- b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées.

Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux.

Article 19

Soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves.

2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés.

CHAPITRE III

LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Article 20

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil

1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:

- a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou
- b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou
- c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE.

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

4. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES VULNÉRABLES

Article 21

Principe général

Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Article 22

Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables

1. Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins.

Cette évaluation est initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale et peut être intégrée aux procédures nationales existantes. Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.

Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

3. Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.

4. L'évaluation prévue au paragraphe 1 ne préjuge pas l'évaluation des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE.

Article 23

Mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs. Les États membres garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

2. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;

d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

3. Les États membres font en sorte que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement visés à l'article 18, paragraphe 1, points a) et b), et à des activités en plein air.

4. Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation; ils veillent à ce que soient dispensés des soins de santé mentale appropriés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié.

5. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents, avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur concerné.

Article 24

Mineurs non accompagnés

1. Les États membres prennent dès que possible les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un représentant représente et assiste le mineur non accompagné afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus par la présente directive. Le mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation du représentant. Le représentant accomplit sa mission conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, et possède les compétences requises à cette fin. Afin d'assurer le bien-être et le développement social du mineur visés à l'article 23, paragraphe 2, point b), il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité. Les organisations ou individus dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas devenir représentants.

Les autorités compétentes procèdent régulièrement à une évaluation de la situation, notamment des moyens mis en œuvre pour représenter le mineur non accompagné.

2. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande de protection internationale sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter le territoire de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée:

- a) auprès de parents adultes;

- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Les États membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour demandeurs adultes, si c'est dans leur intérêt supérieur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

3. Les États membres commencent à rechercher dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

4. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont il a connaissance du fait de son travail.

Article 25

Victimes de tortures ou de violences

1. Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.

2. Le personnel chargé des victimes de torture, de viol et d'autres violences graves a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

CHAPITRE V

RECOURS

Article 26

Recours

1. Les États membres font en sorte que les décisions quant à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu de l'article 7 qui affectent individuellement les demandeurs puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire.

2. Pour les recours introduits auprès d'une autorité judiciaire visés au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées à la demande, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice. Cette aide comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

3. Les États membres peuvent en outre prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites sont accordées:

- a) uniquement aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou
- b) uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs.

Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées si, de l'avis d'une autorité compétente, le recours ne présente aucune probabilité réelle d'aboutir. Dans ce cas, l'État membre concerné veille à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

4. Les États membres peuvent également:

- a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation;

- b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.

5. Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

6. Les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation sont définies par le droit national.

CHAPITRE VI

MESURES VISANT À RENDRE LE SYSTÈME D'ACCUEIL PLUS EFFICACE

Article 27

Autorités compétentes

Chacun des États membres notifie à la Commission le nom des autorités compétentes responsables de l'exécution des obligations découlant de la présente directive. Les États membres informent la Commission de toute modification concernant l'identité de ces autorités.

Article 28

Système d'orientation, de surveillance et de contrôle

1. Dans le respect de leur structure constitutionnelle, les États membres mettent en place des mécanismes pertinents qui permettent de veiller à ce que le niveau des conditions d'accueil fasse l'objet d'orientations, d'une surveillance et d'un contrôle appropriés.

2. Les États membres communiquent à la Commission les renseignements pertinents en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I, au plus tard le 20 juillet 2016.

Article 29

Personnel et ressources

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs des deux sexes.

2. Les États membres allouent les ressources nécessaires à la transposition dans leur droit national de la présente directive.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Rapports

Au plus tard le 20 juillet 2017, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et propose, le cas échéant, toutes modifications nécessaires.

Les États membres transmettent à la Commission toute information nécessaire pour la préparation du rapport, au plus tard le 20 juillet 2016.

Après avoir présenté le premier rapport, la Commission présente un rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 31

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er} à 12, 14 à 28 et 30, et à l'annexe I au plus tard le 20 juillet 2015. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions nationales qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 32

Abrogation

La directive 2003/9/CE est abrogée, pour les États membres liés par la présente directive, avec effet au 21 juillet 2015, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national de la directive indiqué à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 33

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 13 et 29 sont applicables à partir du 21 juillet 2015.

Article 34

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

A. SHATTER

ANNEXE I

Formulaire à utiliser pour la communication par les États membres des renseignements visés à l'article 28, paragraphe 2

Après la date visée à l'article 28, paragraphe 2, les renseignements à communiquer par les États membres sont à nouveau transmis à la Commission si un changement substantiel intervient dans le droit national ou la pratique qui rend obsolètes les renseignements fournis.

1. Sur la base de l'article 2, point k), et de l'article 22, veuillez expliquer les différentes étapes de l'identification des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris le moment de son déclenchement et ses conséquences en ce qui concerne le traitement de ces besoins, notamment pour les mineurs non accompagnés, les victimes de tortures, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle et les victimes de la traite des êtres humains.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant le type, le nom et le format des documents prévus à l'article 6.
3. En ce qui concerne l'article 15, veuillez indiquer la mesure dans laquelle l'accès des demandeurs au marché du travail est subordonné à des conditions particulières, et fournir une description détaillée de ces restrictions.
4. En ce qui concerne l'article 2, point g), veuillez décrire la manière dont les conditions matérielles d'accueil sont octroyées (c'est-à-dire quelles conditions matérielles sont octroyées en nature, en espèces, sous forme de bons ou en combinant ces éléments) et indiquer le montant de l'allocation journalière versée aux demandeurs.
5. Le cas échéant, en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 5, veuillez expliquer les points de référence appliqués par le droit national ou la pratique en vue de déterminer le niveau de l'aide financière accordée aux demandeurs. Dans la mesure où les demandeurs bénéficient d'un traitement moins favorable que les ressortissants nationaux, veuillez en expliquer les motifs.

ANNEXE II

PARTIE A

Directive abrogée

(Visée à l'article 32)

Directive 2003/9/CE du Conseil

(JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

PARTIE B

Délai pour la transposition en droit national

(Visé à l'article 32)

Directive	Délai de transposition
2003/9/CE	6 février 2005

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 2003/9/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, partie introductive	Article 2, partie introductive
Article 2, point a)	—
Article 2, point b)	—
—	Article 2, point a)
Article 2, point c)	Article 2, point b)
Article 2, point d), partie introductive	Article 2, point c), partie introductive
Article 2, point d) i)	Article 2, point c), premier tiret
Article 2, point d) ii)	Article 2, point c), deuxième tiret
—	Article 2, point c), troisième tiret
Article 2, points e), f) et g)	—
—	Article 2, point d)
Article 2, point h)	Article 2, point e)
Article 2, point i)	Article 2, point f)
Article 2, point j)	Article 2, point g)
Article 2, point k)	Article 2, point h)
Article 2, point l)	Article 2, point i)
—	Article 2, point j)
—	Article 2, point k)
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6, paragraphes 1 à 5	Article 6, paragraphes 1 à 5
—	Article 6, paragraphe 6
Article 7, paragraphes 1 et 2	Article 7, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 3	—
Article 7, paragraphes 4 à 6	Article 7, paragraphes 3 à 5

Directive 2003/9/CE	Présente directive
—	Article 8
—	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
Article 8	Article 12
Article 9	Article 13
Article 10, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2, premier alinéa
—	Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 10, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 1	—
—	Article 15, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 4	—
Article 12	Article 16
Article 13, paragraphes 1 à 4	Article 17, paragraphes 1 à 4
Article 13, paragraphe 5	—
—	Article 17, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2, premier alinéa, partie introductive, points a) et b)	Article 18, paragraphe 2, partie introductive, points a) et b)
Article 14, paragraphe 7	Article 18, paragraphe 2, point c)
—	Article 18, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 18, paragraphe 4
Article 14, paragraphe 3	—
—	Article 18, paragraphe 5

Directive 2003/9/CE	Présente directive
Article 14, paragraphe 4	Article 18, paragraphe 6
Article 14, paragraphe 5	Article 18, paragraphe 7
Article 14, paragraphe 6	Article 18, paragraphe 8
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, partie introductive, premier tiret	Article 18, paragraphe 9, premier alinéa, partie introductive, point a)
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, deuxième tiret	—
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, troisième tiret	Article 18, paragraphe 9, premier alinéa, point b)
Article 14, paragraphe 8, premier alinéa, quatrième tiret	—
Article 14, paragraphe 8, deuxième alinéa	Article 18, paragraphe 9, deuxième alinéa
Article 15	Article 19
Article 16, paragraphe 1, partie introductive	Article 20, paragraphe 1, partie introductive
Article 16, paragraphe 1, point a), premier alinéa, premier, deuxième et troisième tirets	Article 20, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c)
Article 16, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa	Article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 16, paragraphe 1, point b)	—
Article 16, paragraphe 2	—
—	Article 20, paragraphes 2 et 3
Article 16, paragraphes 3 à 5	Article 20, paragraphes 4 à 6
Article 17, paragraphe 1	Article 21
Article 17, paragraphe 2	—
—	Article 22
Article 18, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
—	Article 23, paragraphes 2 et 3
Article 18, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 4
—	Article 23, paragraphe 5
Article 19	Article 24
Article 20	Article 25, paragraphe 1
—	Article 25, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 1	Article 26, paragraphe 1

Directive 2003/9/CE	Présente directive
—	Article 26, paragraphes 2 à 5
Article 21, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 6
Article 22	—
—	Article 27
Article 23	Article 28, paragraphe 1
—	Article 28, paragraphe 2
Article 24	Article 29
Article 25	Article 30
Article 26	Article 31
—	Article 32
Article 27	Article 33, premier alinéa
—	Article 33, deuxième alinéa
Article 28	Article 34
—	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i>
	<i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i>
	<i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 1	Art. 1 (1)
Art. 2 a)	Art. 2 a)
Art. 2 b)	Art. 2 b)
Art. 2 c)	Art. 2 h)
Art. 2 d)	Art. 2 d)
Art. 2 e)	Art. 2 e)
Art. 2 f) + 2 g)	Art. 2 f) + 2 g)
Art. 2 h)	-
Art. 2 i)	Art. 2 j)
Art. 2 j)	Art. 27
Art. 2 k)	Art. 2 c)
Art. 3 (1) + Art. 3 (2)	Art. 1 (1) + Art. 1 (2)
Art. 3 (3)	-
Art. 3 (4)	-
Art. 4	-
Art. 5 (1) + Art. 5 (2)	Art. 5 (2)
<i>Art. 6 (1)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
<i>Art. 6 (2)</i>	<i>Art. 7 (2)</i>
<i>Art. 6 (3)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
<i>Art. 6 (4)</i>	<i>Art. 7 (2)</i>
<i>Art. 6 (5)</i>	-
<i>Art. 6 (6)</i>	-
<i>Art. 7 (1)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
Art. 7 (2) + Art. 7 (3)	Art. 3
Art. 7 (4)	-
<i>Art. 7 (5)</i>	<i>Art. 12 (3)</i>
<i>Art. 8 (1)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 8 (2)</i>	<i>Art. 22 (3)</i>
<i>Art. 8 (3)</i>	<i>Art. 22 (2)</i>
<i>Art. 8 (4)</i>	<i>Art. 22 (3)</i>
<i>Art. 9 (1)</i>	<i>Art. 22 (4)</i>
<i>Art. 9 (2)</i>	<i>Art. 22 (3) + (5)</i>
<i>Art. 9 (3)</i>	<i>Art. 22 (6)</i>
<i>Art. 9 (4)</i>	<i>Art. 22 (5)</i>
<i>Art. 9 (5)</i>	<i>Art. 22 (4)</i>
<i>Art. 9 (6)</i>	<i>Art. 17 (1)</i>

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i>
	<i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i>
	<i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
<i>Art. 9 (7)</i>	<i>Art. 17 (1) + L. 10.8.1991 sur la profession d'avocat</i>
<i>Art. 9 (8) + Art. 9 (10)</i>	<i>L. 10.8.1991 sur la profession d'avocat</i>
<i>Art. 10 (1)</i>	<i>Art. 22 (1) + 83</i>
<i>Art. 10 (2)</i>	<i>L. 28.5.2009 concernant le centre de rétention art. 13 (1)</i>
<i>Art. 10 (3)</i>	<i>Art. 24</i>
<i>Art. 10 (4)</i>	<i>Art. 15 L. 28.5.2009 + RG 17.8.2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention Art. 27</i>
<i>Art. 10 (5)</i>	<i>Art. 7 (3) L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (1)</i>	<i>Art. 1 + 7 + 9 L. 28.5.2009 + RG 17.8.2011</i>
<i>Art. 11 (2)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 11 (3)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 11 (4)</i>	<i>Art. 6 L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (5)</i>	<i>Art. 6 L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (6)</i>	-
<i>Art. 12</i>	<i>Art. 11 (2) a) + Art. 11 (4)</i>
<i>Art. 13</i>	<i>Art. 10 (1)</i>
<i>Art. 14 (1) + 14 (2) + Art. 14 (3)</i>	<p><i>Art. 18 (1) + Art. 18 (2) +</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire</i> <i>• Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, articles 3, 4, 5, 34 et 37</i> <i>• Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays</i> <i>• Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, articles 9 et 39</i> <i>• Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les classes d'accueil et d'insertion</i> <i>• Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les classes à régime linguistique spécifique</i>
<i>Art. 15 (1)</i>	<i>Art. 19 (1)</i>
<i>Art. 15 (2)</i>	<i>Art. 19 (2) + Art. 19 (3)</i>
<i>Art. 15 (3)</i>	<i>Art. 19 (8)</i>

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i>
	<i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i>
	<i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 16	Art. 20 (1) + Art. 20 (2) + Art. 20 (3) + Art. 20 (4)
Art. 17 (1)	Art. 4 (1) + Art. 4 (2)
Art. 17 (2)	Art. 32
Art. 17 (3)	Art. 3
Art. 17 (4)	Art. 6 (3)
Art. 17 (5)	Art. 14 + Art. 15 + Art. 16
Art. 18 (1)	Art. 11 (1)
Art. 18 (2)	Art. 11 (2)
Art. 18 (3)	-
Art. 18 (4)	Art. 11 (3)
Art. 18 (5)	-
Art. 18 (6)	Art. 11 (4)
Art. 18 (7)	Art. 33
Art. 18 (8)	Art. 17
Art. 18 (9)	Art. 12
Art. 19 (1)	Art. 2 f) + Art. 2 g) + Art. 12 + Art. 32
Art. 19 (2)	Art. 24
Art. 20 (1)	Art. 29 (1) c) + Art. 29 (1) g) + Art. 29 (1) h) + Art. 29 (2)
Art. 20 (2)	-
Art. 20 (3)	Art. 29 (1) a)
Art. 20 (4)	Art. 29 (1) b) + Art. 29 (1) i)
Art. 20 (5)	Art. 31 (1) + Art. 32
Art. 20 (6)	Art. 30 (1) + Art. 30 (2)
Art. 21	Art. 2 c) + Art. 22
Art. 22 (1)	Art. 23 (1) + Art. 23 (2)
Art. 22 (2)	-
Art. 22 (3)	Art. 2 c)
Art. 22 (4)	-
Art. 23 (1)	Art. 26
Art. 23 (2)	Art. 26
Art. 23 (3)	-
Art. 23 (4)	Art. 24
Art. 23 (5)	Art. 26
Art. 24 (1)	Art. 27
Art. 24 (2)	Art. 26 + Art. 28 (1) + Art. 28 (2)
Art. 24 (3)	Art. 28 (3)
Art. 24 (4)	Art. 33

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i>
	<i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i>
	<i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 25 (1)	Art. 24
Art. 25 (2)	Art. 33
Art. 26 (1)	Art. 31 (2)
Art. 26 (2)	-
Art. 26 (3)	-
Art. 26 (4)	-
Art. 26 (5)	-
Art. 26 (6)	-
Art. 27	-
Art. 28	-
Art. 29	Art. 36 (1)
Art. 30	p.m.
Art. 31	p.m.
Art. 32	p.m.
Art. 33	p.m.
Art. 34	p.m.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

1. L'article 17 du projet de loi prévoit la possibilité offerte aux demandeurs de protection internationale d'effectuer sur base volontaire des menus travaux dans la structure d'hébergement et ses alentours pour lesquels une compensation financière de 2 € par heure leur est versée. Dans la mesure où il est prévu que le demandeur ne peut effectuer plus de 10 heures par semaine, le soutien financier de l'Etat ne dépasse pas les 80 €/mois par personne.

2. Pour la mise en oeuvre des mesures et aides prévues par le présent projet de loi et afin de garantir un bon fonctionnement du système d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg, l'OLAI prévoit de renforcer son effectif comme suit:

2 éducateurs gradués	125.584 €
8 éducateurs	366.920 €
2 assistants sociaux	151.792 €
3 employés D	166.263 €
4 ouvriers avec CATP	168.148 €
Total annuel	978.707 €

Selon la coutume, les frais ont été calculés sur base d'agents en début de carrière.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6775/01

N° 6775¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**relatif à l'accueil des demandeurs de protection
internationale au Luxembourg**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2015).....	1
2) Dépêche de la Ministre de la Famille et de l'Intégration au Premier Ministre, Ministre d'Etat (6.5.2015).....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe deux rectificatifs portés à la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(6.5.2015)

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir informer le Conseil d'Etat et la Chambre des députés des deux rectificatifs portés à la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale afin que la Haute Corporation puisse incorporer les changements dans son avis sur le projet de loi mentionné sous rubrique dont il fut saisi par courrier du 6 février 2015.

1. *Page 104, article 15, paragraphe 3*

Au lieu de:

„3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.“,

lire:

„3. L'accès au marché du travail n'est pas retiré durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.“.

2. *Page 107, article 22, paragraphe 2*

Au lieu de:

„2. L'évaluation visée au paragraphe 1 ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.“,

lire:

„2. L'évaluation visée au paragraphe 1 ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'une procédure administrative.“

L'impact des rectificatifs sur le projet de loi n° 6775 relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale est mineur, dans la mesure où seul l'article 15, paragraphe 3 a été transposé dans ledit projet de loi et que le rectificatif est purement technique: le terme „retiré“ se substitue au terme „refusé“ qui est bien mieux adapté.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Corinne CAHEN*

6775/02

N° 6775²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et
modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.9.2015)	1
2) Remarques préliminaires	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné	19
5) Tableau de concordance	32

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.9.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi n° 6775 a été déposé en date du 2 février 2015 et il a été élaboré dans un contexte international différent de celui qui existe aujourd'hui. Si la situation des demandeurs de protection internationale s'est vue aggraver dès le début de la présente décennie, elle a connu un nouvel essor au courant de l'année 2015. Les amendements apportés à la présente loi essaient de tenir compte de cette nouvelle situation tout en apportant toute une série d'adaptations au projet de loi en question afin d'y transposer d'une manière plus fidèle encore les dispositions de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013.

Un texte coordonné reprenant les amendements gouvernementaux proposés (figurant en caractères soulignés) est joint en annexe.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

o Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

Le projet de loi prend l'intitulé qui suit:

„Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat“

Commentaire de l'amendement 1

Le changement de l'intitulé s'impose en raison des modifications qui sont apportées à la loi du 10 août 1991.

o Amendement 2 concernant l'intitulé du Chapitre 1^{er}

L'intitulé du Chapitre 1^{er} est modifié comme suit:

„Chapitre 1^{er}. – ~~Dispositions générales~~ Objectif, champ d'application et définitions“

Commentaire de l'amendement 2

La modification de l'intitulé tient compte de l'intitulé original du chapitre en question dans la directive ainsi que du fait que les dispositions de l'article 3 de la directive ont été intégrées au niveau de l'article 1^{er}.

o Amendement 3 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit:

„Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet de déterminer le contenu et les modalités de objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent se voir limiter ou retirer l'accueil.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes de protection internationale introduites auprès des représentations du Luxembourg à l'étranger. La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

(3) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article 15, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du XXX 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la

profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.“

Commentaire de l'amendement 3

La nouvelle version de l'article 1^{er} regroupe les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la directive. Elle contient par ailleurs une référence à la loi (projet de loi n° 6779) qui reprend les dispositions de la directive 2001/55/CE relatives à l'afflux massif de personnes auxquelles la directive se réfère à son article 3, paragraphe 3.

o Amendement 4 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi relative à la protection internationale la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- c) „personnes vulnérables“: notamment les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelles; „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „conditions d'accueil“: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi; ces mesures comprennent l'hébergement, la nourriture, l'attribution d'une allocation mensuelle, l'utilisation gratuite des transports en commun, les soins médicaux de base ainsi que le suivi social et psychologique; elles peuvent, en outre, comprendre l'habillement et des aides, ponctuelles en cas de besoin;
- g) „accueil de base“: les aides transitoires comprenant l'hébergement au centre de premier accueil, la nourriture et les soins médicaux de base; „conditions matérielles d'accueil“: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation mensuelle et les soins médicaux;
- h) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:

- ~~— le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;~~
- ~~— les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;~~
- ~~— le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur ou non marié;~~
- i) ~~„protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;~~
- j) h) „structure d'hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;
- i) „représentant“: toute personne ou organisation désignée par les instances nationales compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;
- j) „demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil“: toute personne vulnérable, conformément à l'article 16 ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;
- k) „ministre“: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- m) „directeur“: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- n) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

Commentaire de l'amendement 4

Le présent amendement opère un certain nombre de modifications au niveau des définitions reprises de la directive à l'article 2.

En dehors du fait qu'il a pour objet de se cantonner plus précisément à la suite des définitions qui sont prévues au niveau de l'article 2 de la directive, ce qui constitue un aménagement destiné à améliorer la lisibilité du texte, il reprend pratiquement mot pour mot les différents termes de la directive tout en ayant garde de ne pas s'écarter trop des définitions qui sont prévues au projet de loi n° 6779.

Précisions encore que le nouveau point i) transpose l'article 2, point j) de la directive et intègre la notion de représentant qui assiste le mineur non accompagné dans les procédures ayant trait à l'accueil dont il bénéficie.

Le point g) initial de l'article est supprimé. L'auteur du texte estime que le terme „accueil de base“ peut créer des incertitudes d'application et une insécurité juridique dans l'attribution de l'aide sociale aux demandeurs.

Le nouveau point g) reprend le libellé de l'article 2, point g) de la directive tout en retenant le concept et les termes de la directive utilisant les mots „conditions matérielles d'accueil“. Les conditions matérielles d'accueil comportent également les soins médicaux, les soins urgents étant garantis en toutes circonstances.

Le nouveau point n) a été intégré dans la mesure où l'accès des bénéficiaires de la protection temporaire à une activité salariée, ainsi qu'aux conditions matérielles d'accueil est prévu au nouvel article 15.

o Amendement 5 concernant l'intitulé du Chapitre 2

L'intitulé du Chapitre 2 prend la teneur suivante:

„Chapitre 2.– Accès à l' Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil“

Commentaire de l'amendement 5

Il est proposé de reformuler l'intitulé du Chapitre 2 pour prendre la teneur du Chapitre II de la directive.

o Amendement 6 concernant l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit:

„Art. 3. Pour pouvoir bénéficier de l'accueil accordé par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans le lieu déterminé par l'autorité compétente. (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil réglées par la présente loi.

A la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

(3) Les informations prévues au paragraphe 1 sont fournies aux demandeurs par les autorités auprès desquelles la demande de protection internationale est présentée conformément à la loi relative à la protection internationale, le cas échéant en collaboration avec l'OLAI.“

Commentaire de l'amendement 6

Les dispositions sont reprises de l'article 5 de la directive. L'article 3 du projet initial sera repris au moment de l'examen des conditions matérielles d'accueil.

o Amendement 7 concernant l'article 4

L'article 4 est modifié comme suit:

„Art. 4. (1) Le droit à l'accueil visé à l'article 2 au point f) du demandeur prend effet lors de la présentation d'un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(2) Pendant la période se situant entre l'introduction de la demande de protection internationale et la présentation de l'attestation visée au paragraphe (1), le demandeur bénéficie d'un accueil de base défini à l'article 2 au point g). (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.“

Commentaire de l'amendement 7

Le nouvel article 4 reprend l'actuel article 10 du projet de loi afin de respecter l'ordre des dispositions telles qu'elles sont confectionnées dans la directive à transposer.

o Amendement 8 concernant l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit:

~~„Art. 5. (1) La demande en obtention de l'accueil est introduite par écrit auprès du directeur.~~

~~(2) Lors de l'introduction de sa demande d'accueil, le demandeur est informé par écrit ou par oral si nécessaire, dans les quinze jours et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des aides dont il peut bénéficier, y compris les coordonnées des entités ou personnes susceptibles de l'assister ou de l'informer, ainsi que de ses obligations. (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'Ecole et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.~~

~~(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.“~~

Commentaire de l'amendement 8

Cet amendement comporte la même remarque que le précédent, il s'agit d'un simple changement de place de l'article 18 actuel du projet de loi.

o Amendement 9 concernant l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

~~„Art. 6. (1) L'accueil est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Il tient compte des besoins particuliers des personnes vulnérables définies à l'article 2 au point c).~~

~~(2) Lors de sa demande en obtention de l'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.~~

~~(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût de l'accueil prévu par la présente loi, sinon le couvrir.~~

~~Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts de l'accueil accordé au demandeur disposant au moment où il bénéficie de l'accueil visé à l'article 2 au point f) des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.~~

~~(4) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés œuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.~~

~~(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale six neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.~~

~~(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.~~

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.“

Commentaire de l'amendement 9

L'actuel article 19 prend la place du nouvel article 6 qui a été amendé pour réduire de trois mois la période d'attente imposée aux demandeurs de protection internationale avant d'être autorisés à travailler. Le Gouvernement, à l'image d'autres pays comme l'Allemagne ou la Belgique, entend assouplir la législation actuelle en permettant aux demandeurs souhaitant travailler, à accéder au marché de l'emploi six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Cette mesure s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de prévenir le risque d'exclusion des demandeurs et de favoriser leur autonomie.

o Amendement 10 concernant l'article 7

L'article 7 est modifié comme suit:

„~~Art. 7. L'accueil est revu dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.~~ (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'accès à la formation professionnelle est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et est le cas échéant subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

~~(3) L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.~~

~~(4) (3) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée en cas d'obligation de quitter le territoire.~~

~~(5) (4) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base telle que définie par la loi précitée sans remplir les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire tel que prévu à l'article 6 qui précède.“~~

Commentaire de l'amendement 10

L'article 20 actuel du projet de loi constitue le nouvel article 7 qui a été amendé pour permettre aux demandeurs de suivre un apprentissage initial ou de base sans remplir les conditions d'une autorisation

d'occupation temporaire. Par ailleurs, le nouveau paragraphe (3) permet dorénavant aux demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale de poursuivre leur apprentissage au même titre que les demandeurs scolarisés „sans apprentissage“ qui sont autorisés à poursuivre leur formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils aient quitté le territoire.

Le Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est informé, sur demande, du retour du demandeur débouté.

o Amendement 11 concernant l'article 8

L'article 8 est modifié comme suit:

- „**Art. 8.** ~~Le droit à l'accueil prend fin:~~
- ~~— en cas de restitution de l'attestation au ministre ayant l'Asile dans ses attributions;~~
 - ~~— en cas d'expiration de la validité de l'attestation;~~
 - ~~— dès l'obtention d'une autorisation de séjour;~~
 - ~~— dès l'obtention d'une autorisation de travail;~~
 - ~~— dès l'obtention du statut de protection internationale.~~ (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale. L'accès aux conditions matérielles d'accueil se fait sur simple demande introduite par voie orale ou par voie écrite auprès de l'OLAI sous la réserve pour le demandeur de produire une preuve indélébile de son statut de demandeur de protection internationale.

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

Commentaire de l'amendement 11

Les dispositions du nouvel article 8 introduites par l'amendement sous rubrique fixent les principes pour que le demandeur de la protection internationale puisse bénéficier au plus vite des conditions matérielles d'accueil. Ils reprennent sous une autre forme, afin de tenir compte de la distinction à faire entre conditions d'accueil et conditions matérielles d'accueil, les dispositions des articles 3, 4 et 5 du projet original. L'article 8 du projet initial est supprimé pour être superfétatoire, en ce sens que le droit aux conditions matérielles d'accueil est réglé au nouvel article 8.

o Amendement 12 concernant l'article 9

L'article 9 est modifié comme suit:

„**Art. 9.** ~~Est exclu de l'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.~~ (1) L'accueil Les conditions matérielles d'accueil est sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. II Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 2 au point e) 16 ci-dessous.

(2) Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles l' d'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits par écrit. Tout changement concernant ces renseignements est à signaler à l'OLAI.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles l' d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles l' d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l’instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l’action sociale ainsi qu’auprès des organismes de sécurité sociale.“

Commentaire de l’amendement 12

Le texte amendé reprend les termes de l’article 6 du projet primitif tout en y visant plus spécifiquement les conditions matérielles d’accueil.

Amendement 13 concernant la mention Chapitre 3

La mention „**Chapitre 3.– Examen médical**“ précédant l’article 10 du projet de loi est supprimée.

Commentaire de l’amendement 13

Cette suppression est motivée par l’insertion des dispositions de l’ancien article 10 du projet de loi qui fait partie de ce chapitre à l’endroit du nouvel article 4.

Amendement 14 concernant l’article 10

L’article 10 prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** (1) ~~Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.~~

(2) ~~L’examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.~~

(3) ~~L’examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d’atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé. Est exclu du droit aux conditions matérielles d’accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration.“~~

Commentaire de l’amendement 14

Le nouvel article 10 reprend les dispositions de l’article 9 ancien. L’actuel article 10 est repris à l’article 4 nouveau.

o Amendement 15 concernant la mention Chapitre 4

La mention „**Chapitre 4.– Hébergement**“ précédant l’article 11 du projet de loi est supprimée.

Commentaire de l’amendement 15

Cette suppression est motivée par le fait que la directive ne consacre pas de Chapitre spécial „Hébergement“.

o Amendement 16 concernant l’article 11

L’article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** (1) Le demandeur est logé dans une des structures d’hébergement suivantes:

- a) structures d’hébergement publiques;
- b) structures d’hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d’hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales reconnues d’autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;

c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe (1), point a), et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

Commentaire de l'amendement 16

Le paragraphe (2), point a) de l'article 11 est reformulé en intégrant la notion de „protection“ visée à l'article 18, paragraphe (2), point a) de la directive.

L'auteur du texte entend reprendre ici le libellé de la directive. Le paragraphe (2), point b) de l'article 11 reprend les dispositions de l'article 18, paragraphe (1), point b) de la directive déterminant les personnes et organismes qui peuvent communiquer avec le demandeur logé dans une structure d'hébergement.

Le paragraphe (2), point c) de l'article 11 reprend les dispositions de l'article 18, paragraphe (2), point c) de la directive et garantit aux organismes ayant pour but la défense des droits des demandeurs un libre accès aux structures d'hébergement qui peut être limité pour des raisons de sécurité.

Au paragraphe (3), il est proposé de reprendre le libellé de l'article 18 paragraphe (4) de la directive qui est plus complet que l'actuel paragraphe (3) de l'article 11 du projet de loi.

Il est proposé de compléter le paragraphe (4) de l'article 11 par le droit fondamental de l'unité familiale conformément à l'article 12 de la directive. Le principe de la non-séparation des enfants de leurs parents doit être garanti dans la mesure du possible.

Le nouveau paragraphe (5) de l'article 11 transpose les paragraphes (3) et (5) de l'article 18 de la directive. Le sexe, le genre et la vulnérabilité des personnes doivent être particulièrement pris en considération avant tout transfert dans une structure d'hébergement.

Quant au nouveau paragraphe (6) de l'article 11, il vise à transposer l'article 23 paragraphe (3) de la directive. Pour leur bien-être et leur épanouissement, les mineurs doivent avoir accès à des activités ludiques et récréatives propres à leur âge dans les structures d'hébergement publiques.

Le paragraphe (7) de l'article 11 vise à transposer l'article 18 paragraphe (8) de la directive qui est plus large que l'actuel article 17 du projet de loi relatif au service communautaire dans la mesure où la disposition de la directive offre non seulement la possibilité aux demandeurs d'effectuer des prestations de service communautaire, mais également de participer à la gestion des travaux et des aspects non matériels de la vie communautaire au sein des structures.

o Amendement 17 concernant l'article 12

L'article 12 est modifié comme suit:

„**Art. 12.** Par dérogation à l'article 11, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte

que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie ~~d'un accueil de base se résumant à la nourriture, à l'hébergement et aux soins médicaux de base de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.~~

Commentaire de l'amendement 17

Il est proposé de modifier la dernière phrase de l'article 12 du projet de loi dans un souci d'une plus grande protection des demandeurs. Vu qu'ils se trouvent déjà dans une situation exceptionnelle d'hébergement, ils devraient avoir droit à l'ensemble des aides telles l'allocation mensuelle, la nourriture, le suivi social, les soins médicaux et les transports publics gratuits.

Amendement 18 concernant la mention Chapitre 5

La mention „**Chapitre 5.– Montant de l'allocation mensuelle**“ précédant l'article 13 du projet de loi est supprimée.

Commentaire de l'amendement 18

Cette suppression est motivée par le fait que la directive ne consacre pas de Chapitre spécial à ce niveau.

o Amendement 19 concernant l'article 13

L'article 13 est modifié comme suit

„**Art. 13.** Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.“

Commentaire de l'amendement 19

Dans un souci de clarté, il y a lieu de rappeler que l'allocation mensuelle est accordée au demandeur en sus des autres conditions matérielles d'accueil dont il bénéficie dans le cadre de la présente loi.

o Amendement 20 concernant l'article 14

L'article 14 prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** ~~L'allocation mensuelle peut être accordée en partie sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat~~ (1) Durant les trois mois civils suivant la présentation de la demande de protection internationale, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 12,81 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée durant les trois premiers mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(2) A partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils visée au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales.

L'allocation mensuelle accordée à partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(3) A partir du premier jour qui suit le sixième mois civil de la présentation de la demande de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement, ci-après désigné par l'abréviation „PA“.

Le montant de l'allocation mensuelle pour tout demandeur qui participe au PA est fixé à:

- a) 450 € pour un demandeur;
- b) 265 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée au demandeur qui participe au PA couvre aussi les frais de nourriture, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux. Elle est complétée par une aide en nature en matière d'hébergement.

(4) Le PA est élaboré en accord avec le demandeur et il est basé sur les besoins et les intérêts personnels de ce dernier; il vise à développer son autonomie et à favoriser l'émergence de ses compétences individuelles et prévoit:

1. des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays;
2. des activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises;
3. des activités facilitant les démarches financières et administratives;
4. des activités sociales, culturelles et sportives;
5. des activités de formation.

(5) Le PA peut être adapté à tout moment sur avis de l'assistant social de l'OLAI chargé du suivi du demandeur en tenant compte des changements intervenant dans la situation particulière de la personne concernée. Il prend fin à la demande du demandeur ou sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI.

6) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat."

Commentaire de l'amendement 20

Le présent amendement introduit les montants de l'allocation mensuelle en espèces accordés au demandeur. L'auteur du texte entend fixer, dans une matière réservée à la loi, la finalité et les conditions dans le texte même de la loi.

Si l'allocation mensuelle maximale accordée par l'OLAI reste invariable par rapport à la réglementation actuelle, le montant de l'allocation versée en espèces a été augmenté de manière significative après trois, respectivement six mois de procédure, afin de permettre aux demandeurs de protection internationale d'organiser leur séjour de manière plus autonome et de s'approvisionner à leur guise.

Six mois après le début de sa procédure de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur de signer un projet d'accompagnement. Destiné à développer son autonomie et à favoriser le développement de ses compétences personnelles, le projet comporte des activités linguistiques, civiques, sociales, culturelles et sportives censées faciliter son séjour au Luxembourg, voire son intégration en cas d'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire prévu par la Convention de Genève de 1951.

o Amendement 21 concernant la suppression de l'article 15

L'actuel article 15 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 21

Il y a lieu de supprimer l'article 15 dans la mesure où l'allocation mensuelle, qui est versée en espèces, n'est plus liée à la fourniture de repas.

o Amendement 22 concernant l'article 16

L'actuel article 16 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 22

Il y a lieu de supprimer l'article 16 vu que l'allocation mensuelle et ses modalités d'attribution sont fixées au nouvel article 14.

o Amendement 23 concernant la suppression du Chapitre 6

Le „**Chapitre 6.– Service communautaire**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 23

Il y a lieu de supprimer le „Chapitre 6.– Service communautaire“ avec l'article 17 initial dans la mesure où ses dispositions figurent au nouvel article 11 (7).

o Amendement 24 concernant la suppression du Chapitre 7

Le „**Chapitre 7.– Accès au système éducatif**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 24

Il y a lieu de supprimer le „Chapitre 7.– Accès au système éducatif“ avec l'article 18 initial dans la mesure où ses dispositions figurent au nouvel article 5.

o Amendement 25 concernant la suppression du Chapitre 8

Le „**Chapitre 8.– Emploi**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 25

Il y a lieu de supprimer le „Chapitre 8.– Emploi“ avec l'article 19 initial dans la mesure où ses dispositions figurent au nouvel article 6.

o Amendement 26 concernant le Chapitre 9

Le „**Chapitre 9.– Accès à la formation professionnelle**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 26

Cette suppression est motivée par le fait que les dispositions de l'article 20 initial figurent au nouvel article 7.

o Amendement 27 concernant le Chapitre 10

Le „**Chapitre 10**“ devient le „**Chapitre 3**“.

Commentaire de l'amendement 27

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o Amendement 28 concernant l'article 21 initial

L'article 21 initial devenant le nouvel article 15 est modifié comme suit:

„**Art. 21. 15.** (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut accorder priorité aux citoyens et ressortissants de pays tiers visés à l'article 19 6, paragraphe (3). L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation spécifique émise par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 18 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).“

Commentaire de l'amendement 28

Le changement de la numérotation des articles est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

Les nouveaux paragraphes (8) et (9) reprennent les dispositions des articles 66 et 67 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

° *Amendement 29 concernant le Chapitre 11*

Le „**Chapitre 11**“ devient le „**Chapitre 4**“.

Commentaire de l'amendement 29

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o *Amendement 30 concernant l'article 22 initial*

L'article 22 devenant le nouvel article 16 est modifié comme suit:

„Art. 22. 16. Le directeur veille à ce que tient compte des besoins spécifiques particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables visées à l'article 2, au point c) soient pris en compte pendant toute la durée de la procédure telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.“

Commentaire de l'amendement 30

Dans un souci de transposition cohérente de l'article 22, paragraphe (1), alinéa 3 de la directive, le nouvel article 16 précise que les besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables sont pris en compte.

o *Amendement 31 concernant l'article 23 initial*

L'article 23 devenant le nouvel article 17 est modifié comme suit:

„Art. 23. 17. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 10 4, paragraphe (2).

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.“

Commentaire de l'amendement 31

Conformément à l'article 22, paragraphe (1) alinéa 2 de la directive, l'introduction du nouveau paragraphe (3) se justifie par le fait que si certaines vulnérabilités sont en effet patentes, à l'instar du cas des mineurs, des personnes âgées ou encore des personnes handicapées, en revanche l'identification d'une victime de torture, de traite des êtres humains ou encore d'une personne souffrant de troubles mentaux n'est pas aisée et peut prendre un certain temps.

Le paragraphe (4) nouveau vise à transposer l'article 22, paragraphe (2) de la directive et précise que l'examen de vulnérabilité peut prendre diverses formes, par exemple en identifiant la vulnérabilité lors d'un entretien préliminaire avec le demandeur.

Amendement 32 concernant les articles 24 et 25 du projet de loi

Les articles 24 et 25 anciens deviennent respectivement les articles 18 et 19.

Commentaire de l'amendement 32

Il s'agit d'un changement de numérotation impliqué par les amendements qui précèdent.

o Amendement 33 concernant l'article 26 initial

L'article 26 initial devenant le nouvel article 20 est libellé comme suit:

„Art. 26. 20. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte:

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et soeurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.“

Commentaire de l'amendement 33

Le nouvel article 20 vise à transposer l'article 23 de la directive relatif à minorité.

Le paragraphe (1) du nouvel article 20 reprend l'article 23, paragraphe (1) de la directive et intègre la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui est un principe général de droit.

Le paragraphe (2) transpose l'article 23, paragraphe (2) de la directive.

Le paragraphe (3) intègre l'article 23, paragraphe (5) de la directive.

o Amendement 34 concernant l'article 27 initial

L'article 27 initial devenant le nouvel article 21 est modifié comme suit:

„Art. 27. 21. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant tel que défini à l'article 20 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ relative à la protection internationale et à la protection temporaire qui lui permet, à savoir une personne ou une organisation désignée afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'liées à l'accueil et le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une orqanisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.“

Commentaire de l'amendement 34

Le présent amendement vise à transposer l'article 24 paragraphe (1) de la directive relatif au représentant du mineur non accompagné qui est chargé de veiller à son bien-être général et de l'assister jusqu'à sa majorité en matière d'accueil.

o Amendement 35 concernant l'article 28

L'article 28 ancien devient le nouvel article 22.

Commentaire de l'amendement 35

Le changement de la numérotation de l'article est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o Amendement 36 concernant le Chapitre 12

L'intitulé du Chapitre 12 initial devenant le nouveau Chapitre 5 prend la teneur suivante:

„Chapitre 12. 5.– Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles de l' d'accueil“

Commentaire de l'amendement 36

Il est proposé de remplacer les termes „de l'accueil“ par ceux „du bénéfice des conditions matérielles d'accueil“ dans un souci de transposition explicite de la directive et de cohérence rédactionnelle.

o Amendement 37 concernant l'article 29 initial

L'article 29 initial devenant le nouvel article 23 est modifié comme suit:

„Art. 29. 23. (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles l' d'accueil pendant une période déterminée lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles l' d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) ~~refuse le transfert dans la structure d'hébergement lui attribuée;~~
- e) ~~refuse de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article 10;~~
- f) ~~refuse de coopérer avec les autorités;~~
- g) d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- h) e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- i) f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. Il est veillé à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le demandeur.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.“

Commentaire de l'amendement 37

Au paragraphe (1), 1^{ère} phrase et au point a), il est proposé de remplacer le terme „l'accueil“ par les termes „le bénéfice des conditions matérielles d'accueil“ dans un souci de transposition cohérente de la directive.

L'auteur du texte entend supprimer les termes de „période déterminée“ pour des motifs de sécurité juridique.

Au paragraphe (1), les points d), e) et f) du projet initial ont été supprimés dans la mesure où ils ne sont pas prévus par la directive. Au point i) initial du paragraphe (1), il est proposé de rajouter que le règlement d'ordre intérieur est pris par le directeur qui en fixe les modalités et qui veille à son application et au respect de ses dispositions. Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

o Amendement 38 concernant l'article 30

L'article 30 du projet de loi devenant le nouvel article 24 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 33. 24. (1) Avant de prendre une décision visée à l'article 29 et sauf s'il y a des risques caractérisés pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, le directeur informe le demandeur par écrit de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

~~(2) Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai de huit jours, qui prend effet à compter de la date de la remise de la lettre à la poste, est accordé au demandeur pour présenter ses observations. Le demandeur peut être entendu en personne à condition d'en faire la demande dans le délai précité de huit jours. (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification.~~

~~Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.~~

~~L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.~~

~~(2) Le recours prévu au paragraphe (1) n'a pas d'effet suspensif.~~

~~(3) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1), le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès."~~

Commentaire de l'amendement 38

Les dispositions de l'article 30 initial existent déjà en droit interne par le biais de la procédure administrative non contentieuse qui soumet les décisions émanant d'une autorité administrative à certaines conditions: la communication par écrit, motivation de la décision, indication des voies de recours. Il est institué un recours en réformation contre les décisions de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil. Les décisions administratives sont susceptibles d'appel.

o Amendement 39 concernant l'article 31

L'article 31 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 39

Les paragraphes 1 et 2 de l'article sont superflus alors qu'il suffira d'appliquer les règles de la PANC.

Les autres dispositions de l'article ont été reprises à l'article 24 nouveau.

o Amendement 40 concernant l'article 32 initial

L'article 32 initial devenant le nouvel article 25 est modifié comme suit:

„Art. 32. 25. En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.“

Commentaire de l'amendement 40

Il est proposé de remplacer le terme „l'accueil“ par les termes „le bénéfice des conditions matérielles d'accueil“.

o Amendement 41 concernant le Chapitre 13

Le „**Chapitre 13**“ devient le „**Chapitre 6**“.

Commentaire de l'amendement 41

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o Amendement 42 concernant l'article 33 initial

L'article 33 initial devenant le nouvel article 26 est modifié comme suit:

„Art. 33. 26. (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée concernant des besoins conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir

de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Commentaire de l'amendement 42

Le paragraphe (1) se réfère au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile pour déterminer la formation pertinente que le personnel encadrant reçoit. Selon ce règlement, le Bureau d'appui organise et développe des formations spécifiques ou thématiques relatives aux connaissances et compétence en matière d'asile destinées aux membres de l'ensemble des administrations et juridictions nationales, ainsi qu'aux services nationaux compétents en matière d'asile dans les Etats membres. Ledit règlement énumère également les éléments qu'une formation pertinente doit comprendre.

Le paragraphe (2) transpose l'article 24, paragraphe (4) de la directive.

° *Amendement 43 concernant le Chapitre 14*

Le „**Chapitre 14**“ devient le „**Chapitre 7**“.

Commentaire de l'amendement 43

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

° *Amendement 44 concernant les articles 34 et 35*

Les articles 34 et 35 anciens deviennent les nouveaux articles 27 et 28.

Commentaire de l'amendement 44

Le changement de la numérotation des articles en question est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte précédentes.

o *Amendement 45 concernant l'introduction d'un nouveau Chapitre 8*

Il est inséré un nouveau Chapitre 8 comportant un article 29 remplaçant l'article 36 actuel et ayant la teneur suivante:

Chapitre 8. – Disposition modificative

„Art. 29. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

„Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers *et pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi du jmmaaaa relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.*“

Commentaire de l'amendement 45

Le principe de l'assistance judiciaire figure dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. L'ajout prévu à l'article 37-1 de ladite loi fait le lien avec les dispositions de l'article 30 du projet de loi.

o *Amendement 46 concernant les chapitres 15 et 16*

Les **chapitres 15 et 16 actuels** deviennent respectivement les **chapitres 9 et 10**.

Commentaire de l'amendement 46

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte précédentes.

o Amendement 47 concernant les articles 36 et 37

Les articles 36 et 37 deviennent respectivement les articles 30 et 31.

Commentaire de l'amendement 47

Le changement de la numérotation des articles en question est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales *Objectif, champ d'application et définitions*

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet de déterminer le contenu et les modalités de objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent se voir limiter ou retirer l'accueil.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes de protection internationale introduites auprès des représentations du Luxembourg à l'étranger. La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

(3) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article 15, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du XXX 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

„**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi relative à la protection internationale la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- c) „personnes vulnérables“: notamment les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelles; „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille

- du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „conditions d'accueil“: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi; ces mesures comprennent l'hébergement, la nourriture, l'attribution d'une allocation mensuelle, l'utilisation gratuite des transports en commun, les soins médicaux de base ainsi que le suivi social et psychologique; elles peuvent, en outre, comprendre l'habillement et des aides, ponctuelles en cas de besoin;
- g) „accueil de base“: les aides transitoires comprenant l'hébergement au centre de premier accueil, la nourriture et les soins médicaux de base; „conditions matérielles d'accueil“: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation mensuelle et les soins médicaux;
- h) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur ou non marié;
- i) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- j) h) „structure d'hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;
- i) „représentant“: toute personne ou organisation désignée par les instances nationales compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;
- j) „demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil“: toute personne vulnérable, conformément à l'article 16 avant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;
- k) „ministre“: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;

- m) „directeur“: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- n) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

Chapitre 2.– Accès à l' Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier de l'accueil accordé par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans le lieu déterminé par l'autorité compétente. (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil réglées par la présente loi.

A la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

(3) Les informations prévues au paragraphe 1 sont fournies aux demandeurs par les autorités auprès desquelles la demande de protection internationale est présentée conformément à la loi relative à la protection internationale, le cas échéant en collaboration avec l'OLAI.

Art. 4. (1) Le droit à l'accueil visé à l'article 2 au point f) du demandeur prend effet lors de la présentation d'un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(2) Pendant la période se situant entre l'introduction de la demande de protection internationale et la présentation de l'attestation visée au paragraphe (1), le demandeur bénéficie d'un accueil de base défini à l'article 2 au point g). (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

Art. 5. (1) La demande en obtention de l'accueil est introduite par écrit auprès du directeur.

(2) Lors de l'introduction de sa demande d'accueil, le demandeur est informé par écrit ou par oral si nécessaire, dans les quinze jours et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des aides dont il peut bénéficier, y compris les coordonnées des entités ou personnes susceptibles de l'assister ou de l'informer, ainsi que de ses obligations. (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'Ecole et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Art. 6. (1) L'accueil est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Il tient compte des besoins particuliers des personnes vulnérables définies à l'article 2 au point c).

(2) Lors de sa demande en obtention de l'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût de l'accueil prévu par la présente loi, sinon le couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts de l'accueil accordé au demandeur disposant au moment où il bénéficie de l'accueil visé à l'article 2 au point f) des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale six neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

Art. 7. ~~L'accueil est revu dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.~~ (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'accès à la formation professionnelle est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et est le cas échéant subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

(3) ~~L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.~~

(4) (3) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée en cas d'obligation de quitter le territoire.

(5) (4) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base telle que définie par la loi précitée sans remplir les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire tel que prévu à l'article 6 qui précède.

Art. 8. ~~Le droit à l'accueil prend fin:~~

- ~~— en cas de restitution de l'attestation au ministre ayant l'Asile dans ses attributions;~~
- ~~— en cas d'expiration de la validité de l'attestation;~~
- ~~— dès l'obtention d'une autorisation de séjour;~~
- ~~— dès l'obtention d'une autorisation de travail;~~
- ~~— dès l'obtention du statut de protection internationale. (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale. L'accès aux conditions matérielles d'accueil se fait sur simple demande introduite par voie orale ou par voie écrite auprès de l'OLAI sous la réserve pour le demandeur de produire une preuve indélébile de son statut de demandeur de protection internationale.~~

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

Art. 9. ~~Est exclu de l'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. (1) L'accueil Les conditions matérielles d'accueil est sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. II Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 2 au point c) 16 ci-dessous.~~

(2) ~~Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles d'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits par écrit. Tout changement concernant ces renseignements est à signaler à l'OLAI.~~

(3) ~~Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.~~

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

Chapitre 3.— Examen médical

Art. 10. (1) ~~Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.~~

(2) ~~L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.~~

(3) ~~L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé. Est exclu du droit aux conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.~~

Chapitre 4.— Hébergement

Art. 11. (1) Le demandeur est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques;
- b) structures d'hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d'hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales reconnues d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe (1), point a), et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

Art. 12. Par dérogation à l'article 11, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie d'un accueil de base se résumant à la nourriture, à l'hébergement et aux soins médicaux de base de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

Chapitre 5. — Montant de l'allocation mensuelle

Art. 13. Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.

Art. 14. L'allocation mensuelle peut être accordée en partie sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat (1) Durant les trois mois civils suivant la présentation de la demande de protection internationale, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 12,81 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée durant les trois premiers mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(2) A partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils visée au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales.

L'allocation mensuelle accordée à partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(3) A partir du premier jour qui suit le sixième mois civil de la présentation de la demande de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement, ci-après désigné par l'abréviation „PA“.

Le montant de l'allocation mensuelle pour tout demandeur qui participe au PA est fixé à:

- a) 450 € pour un demandeur;
- b) 265 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée au demandeur qui participe au PA couvre aussi les frais de nourriture, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux. Elle est complétée par une aide en nature en matière d'hébergement.

(4) Le PA est élaboré en accord avec le demandeur et il est basé sur les besoins et les intérêts personnels de ce dernier; il vise à développer son autonomie et à favoriser l'émergence de ses compétences individuelles et prévoit:

1. des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays;
2. des activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises;
3. des activités facilitant les démarches financières et administratives;
4. des activités sociales, culturelles et sportives;
5. des activités de formation.

(5) Le PA peut être adapté à tout moment sur avis de l'assistant social de l'OLAI chargé du suivi du demandeur en tenant compte des changements intervenant dans la situation particulière de la personne concernée. Il prend fin à la demande du demandeur ou sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI.

6) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 15. Le montant de l'allocation mensuelle versée par l'OLAI varie selon que l'hébergement du demandeur est assorti ou non de la fourniture de repas.

Art. 16. Un règlement grand-ducal fixe les montants, la forme ainsi que les modalités d'attribution des détails de l'allocation mensuelle qui dépendent tant de la volonté du demandeur de participer au projet d'accompagnement mis en place par l'OLAI que du stade de sa procédure de protection internationale.

Chapitre 6. — Service communautaire

Art. 17. Les demandeurs peuvent, dans les conditions à fixer par le directeur de l'OLAI et s'il y en a, effectuer des menus travaux dans les structures d'hébergement et leurs alentours. Le montant alloué ne peut dépasser deux euros par heure prestée.

Chapitre 7. — Accès au système éducatif des mineurs

Art. 18. (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'École et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Chapitre 8. — Emploi

Art. 19. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle

vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(10) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque, l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Chapitre 9. – Accès à la formation professionnelle

Art. 20. (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'accès à la formation professionnelle est subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

(3) L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(4) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Chapitre 10. 3. – Protection temporaire

Art. 21. 15. (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut accorder priorité aux citoyens et ressortissants de pays tiers visés à l'article 19 6, paragraphe (3). L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation spécifique émise par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 18 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).

Chapitre 11. 4. – Personnes vulnérables

Art. 22. 16. Le directeur veille à ce que ~~des~~ besoins spécifiques particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables visées à l'article 2, au point c) soient pris en compte telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Art. 23. 17. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 4, paragraphe (2).

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

Art. 24. 18. Les demandeurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié, à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation.

Art. 25. 19. L'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées aux personnes vulnérables par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire.

Art. 26. 20. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte:

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et soeurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.

Art. 27. 21. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant tel que défini à l'article 20 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ relative à la protection internationale et à la protection temporaire qui lui permet, à savoir une personne ou une

organisation désignée afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'liées à l'accueil et le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

Art. 28. 22. (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs en difficulté;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans le cas des mineurs non accompagnés, les transferts entre structures d'hébergement sont limités au minimum.

(3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné qui en fait la demande, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Chapitre 12. 5. – Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles de l' d'accueil

Art. 29. 23. (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles l' d'accueil pendant une période déterminée lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles l' d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) refuse le transfert dans la structure d'hébergement lui attribuée;
- e) refuse de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article 10;
- f) refuse de coopérer avec les autorités;
- g) d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- h) e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- i) f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. Il est veillé à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le demandeur.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.

Art. 30. 24. (1) Avant de prendre une décision visée à l'article 29 et sauf s'il y a des risques caractérisés pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, le directeur informe le demandeur par écrit de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

~~(2) Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai de huit jours, qui prend effet à compter de la date de la remise de la lettre à la poste, est accordé au demandeur pour présenter ses observations. Le demandeur peut être entendu en personne à condition d'en faire la demande dans le délai précité de huit jours. (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification.~~

~~Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.~~

~~L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.~~

~~(2) Le recours prévu au paragraphe (1) n'a pas d'effet suspensif.~~

~~(3) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1), le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.~~

~~**Art. 31.** (1) Les décisions portant limitation ou retrait de l'accueil doivent être objectives, impartiales et être motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, la nature et l'importance du manquement ainsi que sur les circonstances concrètes dans lesquelles il a été commis, compte tenu du principe de proportionnalité.~~

~~(2) Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision.~~

~~**Art. 32. 25.** En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.~~

Chapitre 13. 6. – Formation du personnel encadrant

~~**Art. 33. 26.** (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée concernant des besoins conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.~~

~~(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.~~

Chapitre 14. 7. – Accès aux informations

~~**Art. 34. 27.** Dans le cadre de leurs missions respectives définies par la présente loi, l'OLAI et la Direction de la Santé ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel ci-dessous énumérés selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:~~

- ~~a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;~~
- ~~b) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;~~
- ~~c) le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.~~

~~**Art. 35. 28.** (1) Le directeur et le directeur de la Santé autorisent l'accès direct aux fichiers visés sous a) b) et c) à leurs agents en fonction de leurs attributions.~~

(2) Les données recueillies par l'OLAI et la Direction de la Santé ne peuvent servir qu'à la réalisation de leurs missions.

(3) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Chapitre 8. – Disposition modificative

Art. 29. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

„Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers *et pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi du jjmmaaaa relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.*“

Chapitre 15. 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 36. 30. (1) Pour la mise en oeuvre des mesures et aides prévues par la présente loi, le ministre est autorisé à renforcer le personnel de l'OLAI en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 2 éducateurs gradués;
- 8 éducateurs;
- 2 assistants sociaux;
- 3 employés D;
- 4 ouvriers avec CATP.

(2) Ces engagements définitifs se font par dépassement des limites fixées dans la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Chapitre 16. 10. – Entrée en vigueur

Art. 37. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Directive 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 1	Art. 1 (1)
Art. 2 a)	Art. 2 a)
Art. 2 b)	Art. 2 b)
Art. 2 c)	Art. 2 c)
Art. 2 d)	Art. 2 d)
Art. 2 e)	Art. 2 e)
Art. 2 f)	Art. 2 f)
Art. 2 g)	Art. 2 g)
Art. 2 h)	-
Art. 2 i)	Art. 2 h)
Art. 2 j)	Art. 2 i)
Art. 2 k)	Art. 2 j)
Art. 3 (1)	Art. 1 (2)
Art. 3 (2)	Art. 1 (3)
Art. 3 (3)	Art. 1 (4)
Art. 3 (4)	-
Art. 4	-
Art. 5 (1)	Art. 3 (1)
Art. 5 (2)	Art. 3 (2)
<i>Art. 6 (1)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
<i>Art. 6 (2)</i>	<i>Art. 7 (2)</i>
<i>Art. 6 (3)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
<i>Art. 6 (4)</i>	<i>Art. 7 (2)</i>
<i>Art. 6 (5)</i>	-
<i>Art. 6 (6)</i>	-
<i>Art. 7 (1)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
Art. 7 (2)	-
Art. 7 (3)	Art. 8 (3)
Art. 7 (4)	-
<i>Art. 7 (5)</i>	<i>Art. 12 (3)</i>
<i>Art. 8 (1)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 8 (2)</i>	<i>Art. 22 (3)</i>
<i>Art. 8 (3)</i>	<i>Art. 22 (2)</i>
<i>Art. 8 (4)</i>	<i>Art. 22 (3)</i>
<i>Art. 9 (1)</i>	<i>Art. 22 (4)</i>
<i>Art. 9 (2)</i>	<i>Art. 22 (3) + (5)</i>

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i> <i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i> <i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
<i>Art. 9 (3)</i>	<i>Art. 22 (6)</i>
<i>Art. 9 (4)</i>	<i>Art. 22 (5)</i>
<i>Art. 9 (5)</i>	<i>Art. 22 (4)</i>
<i>Art. 9 (6)</i>	<i>Art. 17 (1)</i>
<i>Art. 9 (7)</i>	<i>Art. 17 (1) + L. 10.8.1991 sur la profession d'avocat</i>
<i>Art. 9 (8) + Art. 9 (10)</i>	<i>L. 10.8.1991 sur la profession d'avocat</i>
<i>Art. 10 (1)</i>	<i>Art. 22 (1) + 83</i>
<i>Art. 10 (2)</i>	<i>L. 28.5.2009 concernant le centre de rétention art. 13 (1)</i>
<i>Art. 10 (3)</i>	<i>Art. 24</i>
<i>Art. 10 (4)</i>	<i>Art. 15 L. 28.5.2009 + RG 17.8.2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention Art. 27</i>
<i>Art. 10 (5)</i>	<i>Art. 7 (3) L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (1)</i>	<i>Art. 1 + 7 + 9 L. 28.5.2009 + RG 17.8.2011</i>
<i>Art. 11 (2)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 11 (3)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 11 (4)</i>	<i>Art. 6 L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (5)</i>	<i>Art. 6 L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (6)</i>	-
<i>Art. 12</i>	<i>Art. 11 (4)</i>
<i>Art. 13</i>	<i>Art. 4 (1)</i>
<i>Art. 14 (1) + 14 (2) + Art. 14 (3)</i>	<i>Art. 5 (1) + Art. 5 (2)</i> o <i>Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire</i> o <i>Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, articles 3, 4, 5, 34 et 37</i> o <i>Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays</i> o <i>Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, articles 9 et 39</i> o <i>Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les classes d'accueil et d'insertion</i> o <i>Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les classes à régime linguistique spécifique</i>
<i>Art. 15 (1)</i>	<i>Art. 6 (1)</i>
<i>Art. 15 (2)</i>	<i>Art. 6 (2) + Art. 6 (3)</i>
<i>Art. 15 (3)</i>	<i>Art. 6 (8)</i>
<i>Art. 16</i>	<i>Art. 7 (1) + Art. 7 (2) + Art. 7 (3) + Art. 7 (4)</i>
<i>Art. 17 (1)</i>	<i>Art. 8 (1)</i>
<i>Art. 17 (2)</i>	<i>Art. 8 (2)</i>
<i>Art. 17 (3)</i>	<i>Art. 8 (3)</i>
<i>Art. 17 (4)</i>	<i>Art. 9 (3)</i>
<i>Art. 17 (5)</i>	<i>Art. 13 + Art. 14</i>

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i> <i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i> <i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 18 (1)	Art. 11 (1)
Art. 18 (2)	Art. 11 (2)
Art. 18 (3)	Art. 11 (5)
Art. 18 (4)	Art. 11 (3)
Art. 18 (5)	Art. 11 (5)
Art. 18 (6)	Art. 11 (4)
Art. 18 (7)	Art. 26 (1)
Art. 18 (8)	Art. 11 (7)
Art. 18 (9)	Art. 12
Art. 19 (1)	Art. 2 g)
Art. 19 (2)	Art. 16
Art. 20 (1)	Art. 23 (1) c) + Art. 23 (1) d) + Art. 23 (1) e) + Art. 23 (2)
Art. 20 (2)	-
Art. 20 (3)	Art. 23 (1) a)
Art. 20 (4)	Art. 23 (1) b) + Art. 23 (1) f)
Art. 20 (5) + Art. 20 (6)	o Loi du 1 ^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse o Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes Art. 25
Art. 21	Art. 16
Art. 22 (1)	Art. 17 (1) + Art. 17 (3)
Art. 22 (2)	Art. 17 (4)
Art. 22 (3)	Art. 2 j)
Art. 22 (4)	-
Art. 23 (1)	Art. 20 (1)
Art. 23 (2)	Art. 20 (2)
Art. 23 (3)	Art. 11 (6)
Art. 23 (4)	Art. 18
Art. 23 (5)	Art. 20 (3)
Art. 24 (1)	Art. 21
Art. 24 (2)	Art. 22 (1) + Art. 22 (2)
Art. 24 (3)	Art. 22 (3)
Art. 24 (4)	Art. 26 (2)
Art. 25 (1)	Art. 18
Art. 25 (2)	Art. 26 (1)
Art. 26 (1)	Art. 24 (1)
Art. 26 (2) + Art. 26 (3)	Art. 24 (3)
Art. 26 (4)	-
Art. 26 (5)	-
Art. 26 (6)	-

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i> <i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i> <i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 27	-
Art. 28	-
Art. 29 (1)	Art. 26 (1) + Art. 26 (2)
Art. 29 (2)	Art. 30 (1) + Art. 30 (2)
Art. 30-34	-

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6775/02

N° 6775²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et
modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.9.2015).....	1
2) Remarques préliminaires.....	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné.....	19
5) Tableau de concordance.....	32

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.9.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi n° 6775 a été déposé en date du 2 février 2015 et il a été élaboré dans un contexte international différent de celui qui existe aujourd'hui. Si la situation des demandeurs de protection internationale s'est vue aggraver dès le début de la présente décennie, elle a connu un nouvel essor au courant de l'année 2015. Les amendements apportés à la présente loi essaient de tenir compte de cette nouvelle situation tout en apportant toute une série d'adaptations au projet de loi en question afin d'y transposer d'une manière plus fidèle encore les dispositions de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013.

Un texte coordonné reprenant les amendements gouvernementaux proposés (figurant en caractères soulignés) est joint en annexe.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

o Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

Le projet de loi prend l'intitulé qui suit:

„Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat“

Commentaire de l'amendement 1

Le changement de l'intitulé s'impose en raison des modifications qui sont apportées à la loi du 10 août 1991.

o Amendement 2 concernant l'intitulé du Chapitre 1^{er}

L'intitulé du Chapitre 1^{er} est modifié comme suit:

„Chapitre 1^{er}. – ~~Dispositions générales~~ Objectif, champ d'application et définitions“

Commentaire de l'amendement 2

La modification de l'intitulé tient compte de l'intitulé original du chapitre en question dans la directive ainsi que du fait que les dispositions de l'article 3 de la directive ont été intégrées au niveau de l'article 1^{er}.

o Amendement 3 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit:

„Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet de déterminer le contenu et les modalités de objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent se voir limiter ou retirer l'accueil.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes de protection internationale introduites auprès des représentations du Luxembourg à l'étranger. La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

(3) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article 15, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du XXX 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la

profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.“

Commentaire de l'amendement 3

La nouvelle version de l'article 1^{er} regroupe les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la directive. Elle contient par ailleurs une référence à la loi (projet de loi n° 6779) qui reprend les dispositions de la directive 2001/55/CE relatives à l'afflux massif de personnes auxquelles la directive se réfère à son article 3, paragraphe 3.

o Amendement 4 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi relative à la protection internationale la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- c) „personnes vulnérables“: notamment les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelles; „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „conditions d'accueil“: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi; ces mesures comprennent l'hébergement, la nourriture, l'attribution d'une allocation mensuelle, l'utilisation gratuite des transports en commun, les soins médicaux de base ainsi que le suivi social et psychologique; elles peuvent, en outre, comprendre l'habillement et des aides, ponctuelles en cas de besoin;
- g) „accueil de base“: les aides transitoires comprenant l'hébergement au centre de premier accueil, la nourriture et les soins médicaux de base; „conditions matérielles d'accueil“: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation mensuelle et les soins médicaux;
- h) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:

- ~~— le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;~~
- ~~— les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;~~
- ~~— le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur ou non marié;~~
- i) ~~„protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;~~
- j) h) „structure d'hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;
- i) „représentant“: toute personne ou organisation désignée par les instances nationales compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;
- j) „demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil“: toute personne vulnérable, conformément à l'article 16 ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;
- k) „ministre“: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- m) „directeur“: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- n) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

Commentaire de l'amendement 4

Le présent amendement opère un certain nombre de modifications au niveau des définitions reprises de la directive à l'article 2.

En dehors du fait qu'il a pour objet de se cantonner plus précisément à la suite des définitions qui sont prévues au niveau de l'article 2 de la directive, ce qui constitue un aménagement destiné à améliorer la lisibilité du texte, il reprend pratiquement mot pour mot les différents termes de la directive tout en ayant garde de ne pas s'écarter trop des définitions qui sont prévues au projet de loi n° 6779.

Précisions encore que le nouveau point i) transpose l'article 2, point j) de la directive et intègre la notion de représentant qui assiste le mineur non accompagné dans les procédures ayant trait à l'accueil dont il bénéficie.

Le point g) initial de l'article est supprimé. L'auteur du texte estime que le terme „accueil de base“ peut créer des incertitudes d'application et une insécurité juridique dans l'attribution de l'aide sociale aux demandeurs.

Le nouveau point g) reprend le libellé de l'article 2, point g) de la directive tout en retenant le concept et les termes de la directive utilisant les mots „conditions matérielles d'accueil“. Les conditions matérielles d'accueil comportent également les soins médicaux, les soins urgents étant garantis en toutes circonstances.

Le nouveau point n) a été intégré dans la mesure où l'accès des bénéficiaires de la protection temporaire à une activité salariée, ainsi qu'aux conditions matérielles d'accueil est prévu au nouvel article 15.

o Amendement 5 concernant l'intitulé du Chapitre 2

L'intitulé du Chapitre 2 prend la teneur suivante:

„Chapitre 2.– Accès à l' Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil“

Commentaire de l'amendement 5

Il est proposé de reformuler l'intitulé du Chapitre 2 pour prendre la teneur du Chapitre II de la directive.

o Amendement 6 concernant l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit:

„Art. 3. Pour pouvoir bénéficier de l'accueil accordé par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans le lieu déterminé par l'autorité compétente. (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil réglées par la présente loi.

A la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

(3) Les informations prévues au paragraphe 1 sont fournies aux demandeurs par les autorités auprès desquelles la demande de protection internationale est présentée conformément à la loi relative à la protection internationale, le cas échéant en collaboration avec l'OLAI.“

Commentaire de l'amendement 6

Les dispositions sont reprises de l'article 5 de la directive. L'article 3 du projet initial sera repris au moment de l'examen des conditions matérielles d'accueil.

o Amendement 7 concernant l'article 4

L'article 4 est modifié comme suit:

~~„Art. 4. (1) Le droit à l'accueil visé à l'article 2 au point f) du demandeur prend effet lors de la présentation d'un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.~~

~~(2) Pendant la période se situant entre l'introduction de la demande de protection internationale et la présentation de l'attestation visée au paragraphe (1), le demandeur bénéficie d'un accueil de base défini à l'article 2 au point g). (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.~~

~~(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.~~

~~(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.“~~

Commentaire de l'amendement 7

Le nouvel article 4 reprend l'actuel article 10 du projet de loi afin de respecter l'ordre des dispositions telles qu'elles sont confectionnées dans la directive à transposer.

o Amendement 8 concernant l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5.** (1) ~~La demande en obtention de l'accueil est introduite par écrit auprès du directeur.~~

(2) ~~Lors de l'introduction de sa demande d'accueil, le demandeur est informé par écrit ou par oral si nécessaire, dans les quinze jours et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des aides dont il peut bénéficier, y compris les coordonnées des entités ou personnes susceptibles de l'assister ou de l'informer, ainsi que de ses obligations.~~ (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'Ecole et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.“

Commentaire de l'amendement 8

Cet amendement comporte la même remarque que le précédent, il s'agit d'un simple changement de place de l'article 18 actuel du projet de loi.

o Amendement 9 concernant l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

„**Art. 6.** (1) ~~L'accueil est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Il tient compte des besoins particuliers des personnes vulnérables définies à l'article 2 au point c).~~

(2) ~~Lors de sa demande en obtention de l'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.~~

(3) ~~Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût de l'accueil prévu par la présente loi, sinon le couvrir.~~

~~Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts de l'accueil accordé au demandeur disposant au moment où il bénéficie de l'accueil visé à l'article 2 au point f) des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.~~

(4) ~~Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés œuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.~~ (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale six neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir."

Commentaire de l'amendement 9

L'actuel article 19 prend la place du nouvel article 6 qui a été amendé pour réduire de trois mois la période d'attente imposée aux demandeurs de protection internationale avant d'être autorisés à travailler. Le Gouvernement, à l'image d'autres pays comme l'Allemagne ou la Belgique, entend assouplir la législation actuelle en permettant aux demandeurs souhaitant travailler, à accéder au marché de l'emploi six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Cette mesure s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de prévenir le risque d'exclusion des demandeurs et de favoriser leur autonomie.

o Amendement 10 concernant l'article 7

L'article 7 est modifié comme suit:

~~„Art. 7. L'accueil est revu dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire. (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.~~

~~(2) L'accès à la formation professionnelle est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et est le cas échéant subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.~~

~~(3) L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.~~

~~(4) (3) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée en cas d'obligation de quitter le territoire.~~

~~(5) (4) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base telle que définie par la loi précitée sans remplir les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire tel que prévu à l'article 6 qui précède."~~

Commentaire de l'amendement 10

L'article 20 actuel du projet de loi constitue le nouvel article 7 qui a été amendé pour permettre aux demandeurs de suivre un apprentissage initial ou de base sans remplir les conditions d'une autorisation

d'occupation temporaire. Par ailleurs, le nouveau paragraphe (3) permet dorénavant aux demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale de poursuivre leur apprentissage au même titre que les demandeurs scolarisés „sans apprentissage“ qui sont autorisés à poursuivre leur formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils aient quitté le territoire.

Le Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est informé, sur demande, du retour du demandeur débouté.

o Amendement 11 concernant l'article 8

L'article 8 est modifié comme suit:

- „**Art. 8.** ~~Le droit à l'accueil prend fin:~~
- ~~— en cas de restitution de l'attestation au ministre ayant l'Asile dans ses attributions;~~
 - ~~— en cas d'expiration de la validité de l'attestation;~~
 - ~~— dès l'obtention d'une autorisation de séjour;~~
 - ~~— dès l'obtention d'une autorisation de travail;~~
 - ~~— dès l'obtention du statut de protection internationale.~~ (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale. L'accès aux conditions matérielles d'accueil se fait sur simple demande introduite par voie orale ou par voie écrite auprès de l'OLAI sous la réserve pour le demandeur de produire une preuve indélébile de son statut de demandeur de protection internationale.

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

Commentaire de l'amendement 11

Les dispositions du nouvel article 8 introduites par l'amendement sous rubrique fixent les principes pour que le demandeur de la protection internationale puisse bénéficier au plus vite des conditions matérielles d'accueil. Ils reprennent sous une autre forme, afin de tenir compte de la distinction à faire entre conditions d'accueil et conditions matérielles d'accueil, les dispositions des articles 3, 4 et 5 du projet original. L'article 8 du projet initial est supprimé pour être superfétatoire, en ce sens que le droit aux conditions matérielles d'accueil est réglé au nouvel article 8.

o Amendement 12 concernant l'article 9

L'article 9 est modifié comme suit:

„**Art. 9.** ~~Est exclu de l'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.~~ (1) L'accueil Les conditions matérielles d'accueil est sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 2 au point e) 16 ci-dessous.

(2) Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles l' d'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits par écrit. Tout changement concernant ces renseignements est à signaler à l'OLAI.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles l' d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles l' d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l’instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l’action sociale ainsi qu’auprès des organismes de sécurité sociale.“

Commentaire de l’amendement 12

Le texte amendé reprend les termes de l’article 6 du projet primitif tout en y visant plus spécifiquement les conditions matérielles d’accueil.

Amendement 13 concernant la mention Chapitre 3

La mention „**Chapitre 3.– Examen médical**“ précédant l’article 10 du projet de loi est supprimée.

Commentaire de l’amendement 13

Cette suppression est motivée par l’insertion des dispositions de l’ancien article 10 du projet de loi qui fait partie de ce chapitre à l’endroit du nouvel article 4.

Amendement 14 concernant l’article 10

L’article 10 prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** (1) ~~Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.~~

(2) ~~L’examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.~~

(3) ~~L’examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d’atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé. Est exclu du droit aux conditions matérielles d’accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration.~~“

Commentaire de l’amendement 14

Le nouvel article 10 reprend les dispositions de l’article 9 ancien. L’actuel article 10 est repris à l’article 4 nouveau.

o Amendement 15 concernant la mention Chapitre 4

La mention „**Chapitre 4.– Hébergement**“ précédant l’article 11 du projet de loi est supprimée.

Commentaire de l’amendement 15

Cette suppression est motivée par le fait que la directive ne consacre pas de Chapitre spécial „Hébergement“.

o Amendement 16 concernant l’article 11

L’article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** (1) Le demandeur est logé dans une des structures d’hébergement suivantes:

- a) structures d’hébergement publiques;
- b) structures d’hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d’hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales reconnues d’autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;

c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe (1), point a), et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.“

Commentaire de l'amendement 16

Le paragraphe (2), point a) de l'article 11 est reformulé en intégrant la notion de „protection“ visée à l'article 18, paragraphe (2), point a) de la directive.

L'auteur du texte entend reprendre ici le libellé de la directive. Le paragraphe (2), point b) de l'article 11 reprend les dispositions de l'article 18, paragraphe (1), point b) de la directive déterminant les personnes et organismes qui peuvent communiquer avec le demandeur logé dans une structure d'hébergement.

Le paragraphe (2), point c) de l'article 11 reprend les dispositions de l'article 18, paragraphe (2), point c) de la directive et garantit aux organismes ayant pour but la défense des droits des demandeurs un libre accès aux structures d'hébergement qui peut être limité pour des raisons de sécurité.

Au paragraphe (3), il est proposé de reprendre le libellé de l'article 18 paragraphe (4) de la directive qui est plus complet que l'actuel paragraphe (3) de l'article 11 du projet de loi.

Il est proposé de compléter le paragraphe (4) de l'article 11 par le droit fondamental de l'unité familiale conformément à l'article 12 de la directive. Le principe de la non-séparation des enfants de leurs parents doit être garanti dans la mesure du possible.

Le nouveau paragraphe (5) de l'article 11 transpose les paragraphes (3) et (5) de l'article 18 de la directive. Le sexe, le genre et la vulnérabilité des personnes doivent être particulièrement pris en considération avant tout transfert dans une structure d'hébergement.

Quant au nouveau paragraphe (6) de l'article 11, il vise à transposer l'article 23 paragraphe (3) de la directive. Pour leur bien-être et leur épanouissement, les mineurs doivent avoir accès à des activités ludiques et récréatives propres à leur âge dans les structures d'hébergement publiques.

Le paragraphe (7) de l'article 11 vise à transposer l'article 18 paragraphe (8) de la directive qui est plus large que l'actuel article 17 du projet de loi relatif au service communautaire dans la mesure où la disposition de la directive offre non seulement la possibilité aux demandeurs d'effectuer des prestations de service communautaire, mais également de participer à la gestion des travaux et des aspects non matériels de la vie communautaire au sein des structures.

o Amendement 17 concernant l'article 12

L'article 12 est modifié comme suit:

„**Art. 12.** Par dérogation à l'article 11, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte

que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie d'un accueil de base se résumant à la nourriture, à l'hébergement et aux soins médicaux de base de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil."

Commentaire de l'amendement 17

Il est proposé de modifier la dernière phrase de l'article 12 du projet de loi dans un souci d'une plus grande protection des demandeurs. Vu qu'ils se trouvent déjà dans une situation exceptionnelle d'hébergement, ils devraient avoir droit à l'ensemble des aides telles l'allocation mensuelle, la nourriture, le suivi social, les soins médicaux et les transports publics gratuits.

Amendement 18 concernant la mention Chapitre 5

La mention „**Chapitre 5.– Montant de l'allocation mensuelle**“ précédant l'article 13 du projet de loi est supprimée.

Commentaire de l'amendement 18

Cette suppression est motivée par le fait que la directive ne consacre pas de Chapitre spécial à ce niveau.

o Amendement 19 concernant l'article 13

L'article 13 est modifié comme suit

„**Art. 13.** Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.“

Commentaire de l'amendement 19

Dans un souci de clarté, il y a lieu de rappeler que l'allocation mensuelle est accordée au demandeur en sus des autres conditions matérielles d'accueil dont il bénéficie dans le cadre de la présente loi.

o Amendement 20 concernant l'article 14

L'article 14 prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** L'allocation mensuelle peut être accordée en partie sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat (1) Durant les trois mois civils suivant la présentation de la demande de protection internationale, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

a) 25,63 € pour un demandeur;

b) 12,81 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée durant les trois premiers mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(2) A partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils visée au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales.

L'allocation mensuelle accordée à partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(3) A partir du premier jour qui suit le sixième mois civil de la présentation de la demande de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement, ci-après désigné par l'abréviation „PA“.

Le montant de l'allocation mensuelle pour tout demandeur qui participe au PA est fixé à:

a) 450 € pour un demandeur;

b) 265 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée au demandeur qui participe au PA couvre aussi les frais de nourriture, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux. Elle est complétée par une aide en nature en matière d'hébergement.

(4) Le PA est élaboré en accord avec le demandeur et il est basé sur les besoins et les intérêts personnels de ce dernier; il vise à développer son autonomie et à favoriser l'émergence de ses compétences individuelles et prévoit:

1. des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays;
2. des activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises;
3. des activités facilitant les démarches financières et administratives;
4. des activités sociales, culturelles et sportives;
5. des activités de formation.

(5) Le PA peut être adapté à tout moment sur avis de l'assistant social de l'OLAI chargé du suivi du demandeur en tenant compte des changements intervenant dans la situation particulière de la personne concernée. Il prend fin à la demande du demandeur ou sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI.

6) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat."

Commentaire de l'amendement 20

Le présent amendement introduit les montants de l'allocation mensuelle en espèces accordés au demandeur. L'auteur du texte entend fixer, dans une matière réservée à la loi, la finalité et les conditions dans le texte même de la loi.

Si l'allocation mensuelle maximale accordée par l'OLAI reste invariable par rapport à la réglementation actuelle, le montant de l'allocation versée en espèces a été augmenté de manière significative après trois, respectivement six mois de procédure, afin de permettre aux demandeurs de protection internationale d'organiser leur séjour de manière plus autonome et de s'approvisionner à leur guise.

Six mois après le début de sa procédure de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur de signer un projet d'accompagnement. Destiné à développer son autonomie et à favoriser le développement de ses compétences personnelles, le projet comporte des activités linguistiques, civiques, sociales, culturelles et sportives censées faciliter son séjour au Luxembourg, voire son intégration en cas d'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire prévu par la Convention de Genève de 1951.

o Amendement 21 concernant la suppression de l'article 15

L'actuel article 15 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 21

Il y a lieu de supprimer l'article 15 dans la mesure où l'allocation mensuelle, qui est versée en espèces, n'est plus liée à la fourniture de repas.

o Amendement 22 concernant l'article 16

L'actuel article 16 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 22

Il y a lieu de supprimer l'article 16 vu que l'allocation mensuelle et ses modalités d'attribution sont fixées au nouvel article 14.

o Amendement 23 concernant la suppression du Chapitre 6

Le „**Chapitre 6.– Service communautaire**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 23

Il y a lieu de supprimer le „Chapitre 6.– Service communautaire“ avec l'article 17 initial dans la mesure où ses dispositions figurent au nouvel article 11 (7).

o Amendement 24 concernant la suppression du Chapitre 7

Le „**Chapitre 7.– Accès au système éducatif**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 24

Il y a lieu de supprimer le „Chapitre 7.– Accès au système éducatif“ avec l'article 18 initial dans la mesure où ses dispositions figurent au nouvel article 5.

o Amendement 25 concernant la suppression du Chapitre 8

Le „**Chapitre 8.– Emploi**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 25

Il y a lieu de supprimer le „Chapitre 8.– Emploi“ avec l'article 19 initial dans la mesure où ses dispositions figurent au nouvel article 6.

o Amendement 26 concernant le Chapitre 9

Le „**Chapitre 9.– Accès à la formation professionnelle**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 26

Cette suppression est motivée par le fait que les dispositions de l'article 20 initial figurent au nouvel article 7.

o Amendement 27 concernant le Chapitre 10

Le „**Chapitre 10**“ devient le „**Chapitre 3**“.

Commentaire de l'amendement 27

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o Amendement 28 concernant l'article 21 initial

L'article 21 initial devenant le nouvel article 15 est modifié comme suit:

„**Art. 21. 15.** (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut accorder priorité aux citoyens et ressortissants de pays tiers visés à l'article 19 6, paragraphe (3). L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation spécifique émise par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 18 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).“

Commentaire de l'amendement 28

Le changement de la numérotation des articles est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

Les nouveaux paragraphes (8) et (9) reprennent les dispositions des articles 66 et 67 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

° *Amendement 29 concernant le Chapitre 11*

Le „**Chapitre 11**“ devient le „**Chapitre 4**“.

Commentaire de l'amendement 29

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o *Amendement 30 concernant l'article 22 initial*

L'article 22 devenant le nouvel article 16 est modifié comme suit:

„Art. 22. 16. Le directeur veille à ce que tient compte des besoins spécifiques particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables visées à l'article 2, au point c) soient pris en compte pendant toute la durée de la procédure telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.“

Commentaire de l'amendement 30

Dans un souci de transposition cohérente de l'article 22, paragraphe (1), alinéa 3 de la directive, le nouvel article 16 précise que les besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables sont pris en compte.

o *Amendement 31 concernant l'article 23 initial*

L'article 23 devenant le nouvel article 17 est modifié comme suit:

„Art. 23. 17. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 10 4, paragraphe (2).

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.“

Commentaire de l'amendement 31

Conformément à l'article 22, paragraphe (1) alinéa 2 de la directive, l'introduction du nouveau paragraphe (3) se justifie par le fait que si certaines vulnérabilités sont en effet patentées, à l'instar du cas des mineurs, des personnes âgées ou encore des personnes handicapées, en revanche l'identification d'une victime de torture, de traite des êtres humains ou encore d'une personne souffrant de troubles mentaux n'est pas aisée et peut prendre un certain temps.

Le paragraphe (4) nouveau vise à transposer l'article 22, paragraphe (2) de la directive et précise que l'examen de vulnérabilité peut prendre diverses formes, par exemple en identifiant la vulnérabilité lors d'un entretien préliminaire avec le demandeur.

Amendement 32 concernant les articles 24 et 25 du projet de loi

Les articles 24 et 25 anciens deviennent respectivement les articles 18 et 19.

Commentaire de l'amendement 32

Il s'agit d'un changement de numérotation impliqué par les amendements qui précèdent.

o Amendement 33 concernant l'article 26 initial

L'article 26 initial devenant le nouvel article 20 est libellé comme suit:

„Art. 26. 20. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte:

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et soeurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.“

Commentaire de l'amendement 33

Le nouvel article 20 vise à transposer l'article 23 de la directive relatif à minorité.

Le paragraphe (1) du nouvel article 20 reprend l'article 23, paragraphe (1) de la directive et intègre la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui est un principe général de droit.

Le paragraphe (2) transpose l'article 23, paragraphe (2) de la directive.

Le paragraphe (3) intègre l'article 23, paragraphe (5) de la directive.

o Amendement 34 concernant l'article 27 initial

L'article 27 initial devenant le nouvel article 21 est modifié comme suit:

„Art. 27. 21. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant tel que défini à l'article 20 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ relative à la protection internationale et à la protection temporaire qui lui permet, à savoir une personne ou une organisation désignée afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'liées à l'accueil et le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une orqanisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.“

Commentaire de l'amendement 34

Le présent amendement vise à transposer l'article 24 paragraphe (1) de la directive relatif au représentant du mineur non accompagné qui est chargé de veiller à son bien-être général et de l'assister jusqu'à sa majorité en matière d'accueil.

o Amendement 35 concernant l'article 28

L'article 28 ancien devient le nouvel article 22.

Commentaire de l'amendement 35

Le changement de la numérotation de l'article est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o Amendement 36 concernant le Chapitre 12

L'intitulé du Chapitre 12 initial devenant le nouveau Chapitre 5 prend la teneur suivante:

„Chapitre 12. 5.– Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles de l' d'accueil“

Commentaire de l'amendement 36

Il est proposé de remplacer les termes „de l'accueil“ par ceux „du bénéfice des conditions matérielles d'accueil“ dans un souci de transposition explicite de la directive et de cohérence rédactionnelle.

o Amendement 37 concernant l'article 29 initial

L'article 29 initial devenant le nouvel article 23 est modifié comme suit:

„Art. 29. 23. (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles l' d'accueil pendant une période déterminée lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles l' d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) ~~refuse le transfert dans la structure d'hébergement lui attribuée;~~
- e) ~~refuse de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article 10;~~
- f) ~~refuse de coopérer avec les autorités;~~
- g) d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- h) e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- i) f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. Il est veillé à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le demandeur.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.“

Commentaire de l'amendement 37

Au paragraphe (1), 1^{ère} phrase et au point a), il est proposé de remplacer le terme „l'accueil“ par les termes „le bénéfice des conditions matérielles d'accueil“ dans un souci de transposition cohérente de la directive.

L'auteur du texte entend supprimer les termes de „période déterminée“ pour des motifs de sécurité juridique.

Au paragraphe (1), les points d), e) et f) du projet initial ont été supprimés dans la mesure où ils ne sont pas prévus par la directive. Au point i) initial du paragraphe (1), il est proposé de rajouter que le règlement d'ordre intérieur est pris par le directeur qui en fixe les modalités et qui veille à son application et au respect de ses dispositions. Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

o Amendement 38 concernant l'article 30

L'article 30 du projet de loi devenant le nouvel article 24 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 33. 24. (1) Avant de prendre une décision visée à l'article 29 et sauf s'il y a des risques caractérisés pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, le directeur informe le demandeur par écrit de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

~~(2) Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai de huit jours, qui prend effet à compter de la date de la remise de la lettre à la poste, est accordé au demandeur pour présenter ses observations. Le demandeur peut être entendu en personne à condition d'en faire la demande dans le délai précité de huit jours. (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification.~~

~~Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.~~

~~L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.~~

~~(2) Le recours prévu au paragraphe (1) n'a pas d'effet suspensif.~~

~~(3) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1), le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès."~~

Commentaire de l'amendement 38

Les dispositions de l'article 30 initial existent déjà en droit interne par le biais de la procédure administrative non contentieuse qui soumet les décisions émanant d'une autorité administrative à certaines conditions: la communication par écrit, motivation de la décision, indication des voies de recours. Il est institué un recours en réformation contre les décisions de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil. Les décisions administratives sont susceptibles d'appel.

o Amendement 39 concernant l'article 31

L'article 31 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 39

Les paragraphes 1 et 2 de l'article sont superflus alors qu'il suffira d'appliquer les règles de la PANC.

Les autres dispositions de l'article ont été reprises à l'article 24 nouveau.

o Amendement 40 concernant l'article 32 initial

L'article 32 initial devenant le nouvel article 25 est modifié comme suit:

„Art. 32. 25. En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.“

Commentaire de l'amendement 40

Il est proposé de remplacer le terme „l'accueil“ par les termes „le bénéfice des conditions matérielles d'accueil“.

o Amendement 41 concernant le Chapitre 13

Le „**Chapitre 13**“ devient le „**Chapitre 6**“.

Commentaire de l'amendement 41

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o Amendement 42 concernant l'article 33 initial

L'article 33 initial devenant le nouvel article 26 est modifié comme suit:

„Art. 33. 26. (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée concernant des besoins conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir

de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Commentaire de l'amendement 42

Le paragraphe (1) se réfère au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile pour déterminer la formation pertinente que le personnel encadrant reçoit. Selon ce règlement, le Bureau d'appui organise et développe des formations spécifiques ou thématiques relatives aux connaissances et compétence en matière d'asile destinées aux membres de l'ensemble des administrations et juridictions nationales, ainsi qu'aux services nationaux compétents en matière d'asile dans les Etats membres. Ledit règlement énumère également les éléments qu'une formation pertinente doit comprendre.

Le paragraphe (2) transpose l'article 24, paragraphe (4) de la directive.

° *Amendement 43 concernant le Chapitre 14*

Le „**Chapitre 14**“ devient le „**Chapitre 7**“.

Commentaire de l'amendement 43

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

° *Amendement 44 concernant les articles 34 et 35*

Les articles 34 et 35 anciens deviennent les nouveaux articles 27 et 28.

Commentaire de l'amendement 44

Le changement de la numérotation des articles en question est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte précédentes.

o *Amendement 45 concernant l'introduction d'un nouveau Chapitre 8*

Il est inséré un nouveau Chapitre 8 comportant un article 29 remplaçant l'article 36 actuel et ayant la teneur suivante:

Chapitre 8. – Disposition modificative

„Art. 29. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

„Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers *et pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi du jmmaaaa relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.*“

Commentaire de l'amendement 45

Le principe de l'assistance judiciaire figure dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. L'ajout prévu à l'article 37-1 de ladite loi fait le lien avec les dispositions de l'article 30 du projet de loi.

o *Amendement 46 concernant les chapitres 15 et 16*

Les **chapitres 15 et 16 actuels** deviennent respectivement les **chapitres 9 et 10**.

Commentaire de l'amendement 46

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte précédentes.

o Amendement 47 concernant les articles 36 et 37

Les articles 36 et 37 deviennent respectivement les articles 30 et 31.

Commentaire de l'amendement 47

Le changement de la numérotation des articles en question est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales Objectif, champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet de déterminer le contenu et les modalités de objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent se voir limiter ou retirer l'accueil.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes de protection internationale introduites auprès des représentations du Luxembourg à l'étranger. La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

(3) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article 15, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du XXX 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

„**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi relative à la protection internationale la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- c) „personnes vulnérables“: notamment les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle; „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille

- du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „conditions d'accueil“: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi; ces mesures comprennent l'hébergement, la nourriture, l'attribution d'une allocation mensuelle, l'utilisation gratuite des transports en commun, les soins médicaux de base ainsi que le suivi social et psychologique; elles peuvent, en outre, comprendre l'habillement et des aides, ponctuelles en cas de besoin;
- g) „accueil de base“: les aides transitoires comprenant l'hébergement au centre de premier accueil, la nourriture et les soins médicaux de base; „conditions matérielles d'accueil“: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation mensuelle et les soins médicaux;
- h) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur ou non marié;
- i) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- j) h) „structure d'hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;
- i) „représentant“: toute personne ou organisation désignée par les instances nationales compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;
- j) „demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil“: toute personne vulnérable, conformément à l'article 16 avant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;
- k) „ministre“: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;

- m) „directeur“: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- n) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

Chapitre 2.– Accès à l' Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier de l'accueil accordé par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans le lieu déterminé par l'autorité compétente. (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil réglées par la présente loi.

A la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

(3) Les informations prévues au paragraphe 1 sont fournies aux demandeurs par les autorités auprès desquelles la demande de protection internationale est présentée conformément à la loi relative à la protection internationale, le cas échéant en collaboration avec l'OLAI.

Art. 4. (1) Le droit à l'accueil visé à l'article 2 au point f) du demandeur prend effet lors de la présentation d'un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(2) Pendant la période se situant entre l'introduction de la demande de protection internationale et la présentation de l'attestation visée au paragraphe (1), le demandeur bénéficie d'un accueil de base défini à l'article 2 au point g). (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

Art. 5. (1) La demande en obtention de l'accueil est introduite par écrit auprès du directeur.

(2) Lors de l'introduction de sa demande d'accueil, le demandeur est informé par écrit ou par oral si nécessaire, dans les quinze jours et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des aides dont il peut bénéficier, y compris les coordonnées des entités ou personnes susceptibles de l'assister ou de l'informer, ainsi que de ses obligations. (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'Ecole et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Art. 6. (1) L'accueil est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Il tient compte des besoins particuliers des personnes vulnérables définies à l'article 2 au point c).

(2) Lors de sa demande en obtention de l'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût de l'accueil prévu par la présente loi, sinon le couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts de l'accueil accordé au demandeur disposant au moment où il bénéficie de l'accueil visé à l'article 2 au point f) des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale six neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

Art. 7. ~~L'accueil est revu dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.~~ (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'accès à la formation professionnelle est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et est le cas échéant subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

(3) ~~L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.~~

(4) (3) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée en cas d'obligation de quitter le territoire.

(5) (4) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base telle que définie par la loi précitée sans remplir les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire tel que prévu à l'article 6 qui précède.

Art. 8. ~~Le droit à l'accueil prend fin:~~

- ~~— en cas de restitution de l'attestation au ministre ayant l'Asile dans ses attributions;~~
- ~~— en cas d'expiration de la validité de l'attestation;~~
- ~~— dès l'obtention d'une autorisation de séjour;~~
- ~~— dès l'obtention d'une autorisation de travail;~~
- ~~— dès l'obtention du statut de protection internationale. (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale. L'accès aux conditions matérielles d'accueil se fait sur simple demande introduite par voie orale ou par voie écrite auprès de l'OLAI sous la réserve pour le demandeur de produire une preuve indélébile de son statut de demandeur de protection internationale.~~

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

Art. 9. ~~Est exclu de l'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. (1) L'accueil Les conditions matérielles d'accueil est sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. II Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 2 au point c) 16 ci-dessous.~~

(2) ~~Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles d'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits par écrit. Tout changement concernant ces renseignements est à signaler à l'OLAI.~~

(3) ~~Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.~~

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

Chapitre 3.— Examen médical

Art. 10. (1) ~~Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.~~

(2) ~~L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.~~

(3) ~~L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé. Est exclu du droit aux conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.~~

Chapitre 4.— Hébergement

Art. 11. (1) Le demandeur est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques;
- b) structures d'hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d'hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et ~~les organisations non gouvernementales reconnues~~ d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe (1), point a), et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

Art. 12. Par dérogation à l'article 11, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie d'un accueil de base se résumant à la nourriture, à l'hébergement et aux soins médicaux de base de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

Chapitre 5. — Montant de l'allocation mensuelle

Art. 13. Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.

Art. 14. ~~L'allocation mensuelle peut être accordée en partie sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat~~ (1) Durant les trois mois civils suivant la présentation de la demande de protection internationale, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 12,81 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée durant les trois premiers mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(2) A partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils visée au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales.

L'allocation mensuelle accordée à partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(3) A partir du premier jour qui suit le sixième mois civil de la présentation de la demande de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement, ci-après désigné par l'abréviation „PA“.

Le montant de l'allocation mensuelle pour tout demandeur qui participe au PA est fixé à:

- a) 450 € pour un demandeur;
- b) 265 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée au demandeur qui participe au PA couvre aussi les frais de nourriture, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux. Elle est complétée par une aide en nature en matière d'hébergement.

(4) Le PA est élaboré en accord avec le demandeur et il est basé sur les besoins et les intérêts personnels de ce dernier; il vise à développer son autonomie et à favoriser l'émergence de ses compétences individuelles et prévoit:

1. des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays;
2. des activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises;
3. des activités facilitant les démarches financières et administratives;
4. des activités sociales, culturelles et sportives;
5. des activités de formation.

(5) Le PA peut être adapté à tout moment sur avis de l'assistant social de l'OLAI chargé du suivi du demandeur en tenant compte des changements intervenant dans la situation particulière de la personne concernée. Il prend fin à la demande du demandeur ou sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI.

(6) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 15. Le montant de l'allocation mensuelle versée par l'OLAI varie selon que l'hébergement du demandeur est assorti ou non de la fourniture de repas.

Art. 16. Un règlement grand-ducal fixe les montants, la forme ainsi que les modalités d'attribution des détails de l'allocation mensuelle qui dépendent tant de la volonté du demandeur de participer au projet d'accompagnement mis en place par l'OLAI que du stade de sa procédure de protection internationale.

Chapitre 6. — Service communautaire

Art. 17. Les demandeurs peuvent, dans les conditions à fixer par le directeur de l'OLAI et s'il y en a, effectuer des menus travaux dans les structures d'hébergement et leurs alentours. Le montant alloué ne peut dépasser deux euros par heure prestée.

Chapitre 7. — Accès au système éducatif des mineurs

Art. 18. (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'Ecole et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Chapitre 8. — Emploi

Art. 19. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle

vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(10) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque, l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Chapitre 9. – Accès à la formation professionnelle

Art. 20. (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'accès à la formation professionnelle est subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

(3) L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(4) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Chapitre 10. 3. – Protection temporaire

Art. 21. 15. (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut accorder priorité aux citoyens et ressortissants de pays tiers visés à l'article 19 6, paragraphe (3). L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation spécifique émise par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 18 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).

Chapitre 11. 4. – Personnes vulnérables

Art. 22. 16. Le directeur veille à ce que ~~des~~ besoins spécifiques particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables visées à l'article 2, au point c) soient pris en compte telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Art. 23. 17. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 4, paragraphe (2).

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

Art. 24. 18. Les demandeurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié, à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation.

Art. 25. 19. L'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées aux personnes vulnérables par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire.

Art. 26. 20. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte:

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et soeurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.

Art. 27. 21. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant tel que défini à l'article 20 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ relative à la protection internationale et à la protection temporaire qui lui permet, à savoir une personne ou une

organisation désignée afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'liées à l'accueil et le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

Art. 28. 22. (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs en difficulté;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans le cas des mineurs non accompagnés, les transferts entre structures d'hébergement sont limités au minimum.

(3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné qui en fait la demande, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Chapitre 12. 5. – Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles de l' d'accueil

Art. 29. 23. (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles l' d'accueil pendant une période déterminée lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles l' d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) refuse le transfert dans la structure d'hébergement lui attribuée;
- e) refuse de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article 10;
- f) refuse de coopérer avec les autorités;
- g) d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- h) e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- i) f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. Il est veillé à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le demandeur.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.

Art. 30. 24. (1) Avant de prendre une décision visée à l'article 29 et sauf s'il y a des risques caractérisés pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, le directeur informe le demandeur par écrit de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

~~(2) Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai de huit jours, qui prend effet à compter de la date de la remise de la lettre à la poste, est accordé au demandeur pour présenter ses observations. Le demandeur peut être entendu en personne à condition d'en faire la demande dans le délai précité de huit jours. (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification.~~

~~Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.~~

~~L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.~~

~~(2) Le recours prévu au paragraphe (1) n'a pas d'effet suspensif.~~

~~(3) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1), le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.~~

~~**Art. 31.** (1) Les décisions portant limitation ou retrait de l'accueil doivent être objectives, impartiales et être motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, la nature et l'importance du manquement ainsi que sur les circonstances concrètes dans lesquelles il a été commis, compte tenu du principe de proportionnalité.~~

~~(2) Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision.~~

~~**Art. 32. 25.** En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.~~

Chapitre 13. 6. – Formation du personnel encadrant

~~**Art. 33. 26.** (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée concernant des besoins conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.~~

~~(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.~~

Chapitre 14. 7. – Accès aux informations

~~**Art. 34. 27.** Dans le cadre de leurs missions respectives définies par la présente loi, l'OLAI et la Direction de la Santé ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel ci-dessous énumérés selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:~~

- ~~a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;~~
- ~~b) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;~~
- ~~c) le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.~~

~~**Art. 35. 28.** (1) Le directeur et le directeur de la Santé autorisent l'accès direct aux fichiers visés sous a) b) et c) à leurs agents en fonction de leurs attributions.~~

(2) Les données recueillies par l'OLAI et la Direction de la Santé ne peuvent servir qu'à la réalisation de leurs missions.

(3) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Chapitre 8. – Disposition modificative

Art. 29. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

„Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers *et pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi du jjmmaaaa relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.*“

Chapitre 15. 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 36. 30. (1) Pour la mise en oeuvre des mesures et aides prévues par la présente loi, le ministre est autorisé à renforcer le personnel de l'OLAI en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 2 éducateurs gradués;
- 8 éducateurs;
- 2 assistants sociaux;
- 3 employés D;
- 4 ouvriers avec CATP.

(2) Ces engagements définitifs se font par dépassement des limites fixées dans la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Chapitre 16. 10. – Entrée en vigueur

Art. 37. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Directive 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 1	Art. 1 (1)
Art. 2 a)	Art. 2 a)
Art. 2 b)	Art. 2 b)
Art. 2 c)	Art. 2 c)
Art. 2 d)	Art. 2 d)
Art. 2 e)	Art. 2 e)
Art. 2 f)	Art. 2 f)
Art. 2 g)	Art. 2 g)
Art. 2 h)	-
Art. 2 i)	Art. 2 h)
Art. 2 j)	Art. 2 i)
Art. 2 k)	Art. 2 j)
Art. 3 (1)	Art. 1 (2)
Art. 3 (2)	Art. 1 (3)
Art. 3 (3)	Art. 1 (4)
Art. 3 (4)	-
Art. 4	-
Art. 5 (1)	Art. 3 (1)
Art. 5 (2)	Art. 3 (2)
<i>Art. 6 (1)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
<i>Art. 6 (2)</i>	<i>Art. 7 (2)</i>
<i>Art. 6 (3)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
<i>Art. 6 (4)</i>	<i>Art. 7 (2)</i>
<i>Art. 6 (5)</i>	-
<i>Art. 6 (6)</i>	-
<i>Art. 7 (1)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
Art. 7 (2)	-
Art. 7 (3)	Art. 8 (3)
Art. 7 (4)	-
<i>Art. 7 (5)</i>	<i>Art. 12 (3)</i>
<i>Art. 8 (1)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 8 (2)</i>	<i>Art. 22 (3)</i>
<i>Art. 8 (3)</i>	<i>Art. 22 (2)</i>
<i>Art. 8 (4)</i>	<i>Art. 22 (3)</i>
<i>Art. 9 (1)</i>	<i>Art. 22 (4)</i>
<i>Art. 9 (2)</i>	<i>Art. 22 (3) + (5)</i>

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i> <i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i> <i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
<i>Art. 9 (3)</i>	<i>Art. 22 (6)</i>
<i>Art. 9 (4)</i>	<i>Art. 22 (5)</i>
<i>Art. 9 (5)</i>	<i>Art. 22 (4)</i>
<i>Art. 9 (6)</i>	<i>Art. 17 (1)</i>
<i>Art. 9 (7)</i>	<i>Art. 17 (1) + L. 10.8.1991 sur la profession d'avocat</i>
<i>Art. 9 (8) + Art. 9 (10)</i>	<i>L. 10.8.1991 sur la profession d'avocat</i>
<i>Art. 10 (1)</i>	<i>Art. 22 (1) + 83</i>
<i>Art. 10 (2)</i>	<i>L. 28.5.2009 concernant le centre de rétention art. 13 (1)</i>
<i>Art. 10 (3)</i>	<i>Art. 24</i>
<i>Art. 10 (4)</i>	<i>Art. 15 L. 28.5.2009 + RG 17.8.2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention Art. 27</i>
<i>Art. 10 (5)</i>	<i>Art. 7 (3) L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (1)</i>	<i>Art. 1 + 7 + 9 L. 28.5.2009 + RG 17.8.2011</i>
<i>Art. 11 (2)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 11 (3)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 11 (4)</i>	<i>Art. 6 L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (5)</i>	<i>Art. 6 L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (6)</i>	-
<i>Art. 12</i>	<i>Art. 11 (4)</i>
<i>Art. 13</i>	<i>Art. 4 (1)</i>
<i>Art. 14 (1) + 14 (2) + Art. 14 (3)</i>	<i>Art. 5 (1) + Art. 5 (2)</i> o <i>Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire</i> o <i>Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, articles 3, 4, 5, 34 et 37</i> o <i>Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays</i> o <i>Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, articles 9 et 39</i> o <i>Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les classes d'accueil et d'insertion</i> o <i>Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les classes à régime linguistique spécifique</i>
<i>Art. 15 (1)</i>	<i>Art. 6 (1)</i>
<i>Art. 15 (2)</i>	<i>Art. 6 (2) + Art. 6 (3)</i>
<i>Art. 15 (3)</i>	<i>Art. 6 (8)</i>
<i>Art. 16</i>	<i>Art. 7 (1) + Art. 7 (2) + Art. 7 (3) + Art. 7 (4)</i>
<i>Art. 17 (1)</i>	<i>Art. 8 (1)</i>
<i>Art. 17 (2)</i>	<i>Art. 8 (2)</i>
<i>Art. 17 (3)</i>	<i>Art. 8 (3)</i>
<i>Art. 17 (4)</i>	<i>Art. 9 (3)</i>
<i>Art. 17 (5)</i>	<i>Art. 13 + Art. 14</i>

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i> <i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i> <i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 18 (1)	Art. 11 (1)
Art. 18 (2)	Art. 11 (2)
Art. 18 (3)	Art. 11 (5)
Art. 18 (4)	Art. 11 (3)
Art. 18 (5)	Art. 11 (5)
Art. 18 (6)	Art. 11 (4)
Art. 18 (7)	Art. 26 (1)
Art. 18 (8)	Art. 11 (7)
Art. 18 (9)	Art. 12
Art. 19 (1)	Art. 2 g)
Art. 19 (2)	Art. 16
Art. 20 (1)	Art. 23 (1) c) + Art. 23 (1) d) + Art. 23 (1) e) + Art. 23 (2)
Art. 20 (2)	-
Art. 20 (3)	Art. 23 (1) a)
Art. 20 (4)	Art. 23 (1) b) + Art. 23 (1) f)
Art. 20 (5) + Art. 20 (6)	o Loi du 1 ^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse o Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes Art. 25
Art. 21	Art. 16
Art. 22 (1)	Art. 17 (1) + Art. 17 (3)
Art. 22 (2)	Art. 17 (4)
Art. 22 (3)	Art. 2 j)
Art. 22 (4)	-
Art. 23 (1)	Art. 20 (1)
Art. 23 (2)	Art. 20 (2)
Art. 23 (3)	Art. 11 (6)
Art. 23 (4)	Art. 18
Art. 23 (5)	Art. 20 (3)
Art. 24 (1)	Art. 21
Art. 24 (2)	Art. 22 (1) + Art. 22 (2)
Art. 24 (3)	Art. 22 (3)
Art. 24 (4)	Art. 26 (2)
Art. 25 (1)	Art. 18
Art. 25 (2)	Art. 26 (1)
Art. 26 (1)	Art. 24 (1)
Art. 26 (2) + Art. 26 (3)	Art. 24 (3)
Art. 26 (4)	-
Art. 26 (5)	-
Art. 26 (6)	-

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i> <i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i> <i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 27	-
Art. 28	-
Art. 29 (1)	Art. 26 (1) + Art. 26 (2)
Art. 29 (2)	Art. 30 (1) + Art. 30 (2)
Art. 30-34	-

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6775/03

N° 6775³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et
modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.10.2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 6 février 2015, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (la directive), un tableau de concordance entre la directive à transposer en droit national et le projet de loi élargi, ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 28 septembre 2015, le Conseil d'État a été saisi d'une série de quarante-sept amendements gouvernementaux au projet initial. Y étaient joints un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements ainsi qu'un tableau de concordance. Ces amendements ont le mérite d'assurer une transposition plus fidèle des dispositions de la directive. Le présent avis porte sur le projet de loi ainsi amendé.

La directive 2013/33/UE remplace la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. La directive à transposer dans le projet de loi a été élaborée dans un contexte géopolitique foncièrement différent par rapport à la situation au jour de l'adoption du présent avis. Les importants flux migratoires dont une atténuation n'est pas prévisible à moyenne échéance mettent la mise en œuvre des dispositions tant en vigueur que projetées à rude épreuve. Une politique d'accueil respectueuse des droits fondamentaux devra toutefois être garantie en toutes circonstances.

Le Conseil d'État note que le projet de loi ne se limite pas à transposer la directive 2013/33/UE. Il contient des dispositions plus favorables que les exigences européennes, notamment en rapport avec la détermination de l'allocation mensuelle à l'issue de la période de six mois, à partir de la présentation de la demande. Ces mesures vont dans un sens opposé aux tendances observées dans nos pays voisins, dont les gouvernements envisagent une attribution d'aides matérielles ciblées remplaçant les allocations financières. Les auteurs du projet de loi ne motivent pas ce choix qui ne passera pas inaperçu. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas indiqué d'adopter en la matière des standards comparables à ceux des pays limitrophes.

Le projet de loi intègre également l'essentiel des dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale au demandeur de protection internationale dans la loi. Conformément aux dispositions de la directive, une attention particulière est attachée aux besoins des personnes vulnérables demandeuses de protection internationale, parmi lesquelles il y a lieu de mentionner les mineurs non accompagnés ainsi que les victimes d'actes de torture.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Dans la mesure où, aux termes de l'article 15 du projet de loi sous avis, il est également prévu de régler dans la loi les droits des bénéficiaires de la protection temporaire, il y a lieu d'adjoindre à la dernière phrase du paragraphe 1^{er} le bout de phrase suivant:

„ainsi que les droits des bénéficiaires de la protection temporaire“.

La phrase actuellement reprise au paragraphe 2 de l'article 1^{er} figurera comme alinéa 2 sous le même paragraphe. *In fine* de ladite phrase, les termes „conformément au droit national“ sont à supprimer.

Les paragraphes 3 et 4 sont à renuméroter.

Article 2

Le Conseil d'État note que les définitions sub a), b), c), d), e), i) et n) sont reprises du projet de loi n° 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Dans la définition du représentant sub i), il y a lieu de remplacer les termes „désignées par les instances nationales compétentes“ par „le juge des tutelles“ (voir article 20 du projet de loi n° 6779).

Article 3

Cet article transpose l'article 5 de la directive.

Le Conseil d'État insiste à ce que le paragraphe 3 de l'article 3 soit supprimé, alors qu'il est en contradiction avec le paragraphe 1^{er} du même article qui prévoit un délai de 15 jours endéans lequel les demandeurs obtiennent les informations nécessaires.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État insiste à voir inséré l'alinéa 2 du point 2 de l'article 14 de la directive qui dispose que „des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif“.

Au paragraphe 1^{er}, les termes „l'enseignement à l'École“ sont à remplacer par ceux de „l'accès au système éducatif“.

Au paragraphe 2, le terme „postfondamental“ est à remplacer par celui plus adéquat de „secondaire“.

Article 6

Cet article régit l'accès du demandeur à l'emploi.

Au paragraphe 1^{er}, le recours à la notion de „permis de travail“ est incorrect et doit être remplacé par „autorisation d'occupation temporaire“, conformément à la terminologie employée aux paragraphes qui suivent.

Le Conseil d'État note que l'amendement 9 réduit la durée prévue initialement pour l'accès au marché du travail du demandeur d'asile de neuf mois à six mois. Il n'entend pas se prononcer sur cette modification qui relève d'un choix purement politique.

Le paragraphe 3 reproduit la disposition relative à la priorité d'embauche figurant à l'article L.622-4, paragraphe 4, du Code du travail. Le Conseil d'État note que l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire prévue par les articles 125*bis* et 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dans le cadre d'un report ou sursis à l'éloignement est soumis aux conditions de l'article 42 de cette loi. Les auteurs ne donnent pas d'explication quant à l'approche différente adoptée pour les demandeurs d'une protection internationale. En tout état de cause, le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 3 comme suit:

„(3) L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail.“

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que la demande de l'autorisation d'occupation temporaire est à introduire auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et non pas auprès du ministre ayant l'Asile dans ses attributions qui délivre l'autorisation.

Au paragraphe 5, la notion de „permis de séjour“ est à remplacer par „titre de séjour“.

Le paragraphe 6 du projet reprend le paragraphe 6 de l'actuel article 14 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile. Cependant, par l'introduction d'un nouveau paragraphe 8, la nouvelle disposition prête à confusion. En effet, les termes „au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée“, impliquent que l'autorisation d'occupation temporaire n'est plus valable à partir du moment où la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre est définitive soit parce que le demandeur n'a pas introduit de recours, soit parce que la décision a acquis force de chose jugée. Or, par l'introduction du paragraphe 8, les auteurs n'entendent proroger la validité de l'autorisation d'occupation temporaire que pendant la période des recours ayant un effet suspensif. Aussi le Conseil d'État estime-t-il qu'il y aura lieu de fusionner les paragraphes 6 à 8. Dans un esprit de cohérence du texte, il recommande de remplacer les termes „accès au marché du travail“ par ceux de „autorisation d'occupation temporaire“ et de désigner clairement les procédures visées par un renvoi aux articles afférents de la future loi relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'État relève la disparité instaurée par la disposition sous avis entre les demandeurs de protection internationale dont la demande a été définitivement rejetée et les autres personnes en séjour irrégulier qui bénéficient d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire en vertu de l'article 111 de la loi précitée du 29 août 2008. Dans la mesure où les demandeurs d'une protection internationale déboutés bénéficiaient d'une autorisation d'occupation temporaire jusqu'à la décision définitive de refus de la demande de protection internationale du ministre, on peut estimer que leur situation n'est pas comparable à celle des autres étrangers en séjour illégal qui n'ont auparavant pas disposé d'une telle autorisation de sorte que la différence de traitement pourrait être justifiée.

Les paragraphes 6 à 8 (6 selon le Conseil d'État) se liront comme suit:

„(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment de la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée

- a) durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative de refus de la demande de protection internationale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée,
- b) en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire (...).“

Article 7

Aux termes de l'article 7 du projet de loi tel qu'amendé, les demandeurs de protection internationale peuvent dorénavant suivre un apprentissage initial ou de base sans remplir les conditions d'une autorisation d'occupation temporaire. Les auteurs ne distinguent pas entre la formation des demandeurs mineurs et des demandeurs majeurs comme cela a été le cas sous la législation actuelle. Le Conseil d'État note que l'article 3 de la loi précitée du 29 août 2008 considère les apprentis comme travailleurs de sorte qu'ils ne sont pas dispensés d'une autorisation de travail.

Aux termes du paragraphe 3, le contrat d'apprentissage prendra automatiquement fin „en cas d'obligation de quitter le territoire“. Par le libellé proposé, le contrat d'apprentissage prend fin dès la décision ministérielle. Il n'est pas précisé si la décision ministérielle doit être exécutoire, le cas échéant après recours judiciaire, ou si la date de la lettre du ministre mettra fin au contrat.

Ce libellé n'est pas en phase avec le commentaire de l'article, selon lequel l'intention des auteurs est de permettre la poursuite de l'apprentissage „au même titre que les demandeurs scolarisés „sans apprentissage“ qui sont autorisés à poursuivre leur formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils aient quitté le territoire.“ Si les auteurs désirent faire bénéficier les demandeurs d'une formation tout au long de leur période de séjour sur le territoire, il y aurait lieu de prévoir que le contrat d'apprentissage prendrait „automatiquement“ fin lors de l'exécution de la décision d'éloignement.

Le Conseil d'État note que cette faveur ne s'applique qu'aux demandeurs d'une protection internationale déboutés et non pas aux autres étrangers dont la décision de retour avec obligation de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée. Les auteurs ne donnent pas de justification à cette différence de traitement.

A défaut de justifier cette différence de traitement, le Conseil d'État se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Le Conseil d'État pourrait toutefois s'accommoder d'une solution qui inclurait tous les étrangers en situation irrégulière.

Le Conseil d'État donne encore à considérer qu'il est actuellement saisi d'un projet de loi n° 6774 portant réforme de la formation professionnelle. En cas d'adoption de ce projet de loi, les dispositions sous avis devront être adaptées en conséquence.

Article 8

Le Conseil d'État s'interroge comment le demandeur peut présenter une preuve „indélébile“ de son statut de demandeur de protection internationale.

Selon l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/33/UE, le demandeur a accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'il présente une demande de protection internationale. Il y a lieu de reprendre le libellé de la directive et de faire abstraction de l'ajout disposant que le demandeur est tenu de produire une preuve indélébile de son statut de demandeur de protection internationale. La deuxième phrase du paragraphe 1^{er} est dès lors à supprimer.

Le Conseil d'État estime également qu'il y a lieu d'adapter le libellé du paragraphe 2 de l'article 8 en projet en s'inspirant de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2013/33/UE. En effet, il y a lieu de reprendre l'ajout *in fine* qui dispose que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil sont également destinées à protéger la santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale.

Article 9

Le Conseil d'État propose de faire figurer la disposition du paragraphe 3 qui transpose l'article 17.4 de la directive à l'endroit de l'article 24 du projet de loi visant la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil.

Article 10

Le Conseil d'État propose de regrouper cet article qui exclut des conditions d'accueil le demandeur bénéficiant d'une prise en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée du 29 août 2008 avec les dispositions figurant à l'article 8. L'exclusion de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans cette hypothèse doit être approuvée.

Article 11

Cet article transpose les dispositions de l'article 18 et de l'article 23, paragraphe 3, de la directive. À l'endroit du paragraphe 6, la fin de la phrase est à libeller comme suit:

„... visés au paragraphe 1^{er}, point a) et à des activités en plein air“.

Article 12

Aux termes de cet article, dans la version résultante de l'amendement 17 du 28 septembre 2015, le demandeur hébergé temporairement dans une structure d'accueil d'urgence, faute de disponibilité de capacités d'hébergement normales, bénéficierait „de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil“, donc également des allocations mensuelles telles que déterminées *sub* article 14, paragraphes 1^{er} à 3. Le libellé proposé ne précise pas la différence entre une „structure d'accueil d'urgence“ et les structures spécifiées *sub* article 11, paragraphe 1^{er}.

Article 13

Sans observation.

Article 14

Cet article tel qu'amendé introduit les montants de l'allocation mensuelle en espèces accordés aux demandeurs dans le projet de loi. Les auteurs du projet soulignent que l'allocation mensuelle maximale

accordée par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) reste invariable par rapport à la réglementation actuelle et que le montant de l'allocation versé en espèces est augmenté de manière significative après trois, voire six mois de procédure. Le Conseil d'État approuve l'instauration d'un projet d'accompagnement selon les modalités préconisées. Il renvoie toutefois à ses observations à l'endroit des considérations générales. Selon le projet de loi tel qu'amendé, il est prévu au paragraphe 2 d'augmenter l'allocation mensuelle à partir du quatrième mois suivant l'introduction de la demande „pour couvrir les dépenses médicales“. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de cette précision. Est-il prévu de faire bénéficier les demandeurs à partir de la date de départ de cette période d'une affiliation à la Caisse nationale de santé (CNS) en vertu de l'article 2 du Code de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, à quel tarif? En l'absence d'affiliation à la CNS, le montant de l'allocation mensuelle ne suffirait, le cas échéant, pas à couvrir les frais médicaux.

À partir du septième mois suivant la présentation de la demande, il est prévu d'accorder au demandeur et aux membres de sa famille une allocation mensuelle très substantiellement augmentée en lieu et place des aides en nature et des bons d'achat. L'attribution de cette allocation n'est pas automatique. Elle dépend, selon le projet de loi, de la décision de l'OLAI de proposer un projet d'accompagnement (PA) au demandeur et sera accordée „suivant des critères préalablement définis“. Au montant de l'allocation s'ajoutera „une aide en nature en matière d'hébergement“. Force est de constater que de nombreuses questions non résolues se posent dans ce contexte. Selon quels critères un PA sera-t-il proposé ou refusé? *Quid* des demandeurs qui ne se voient pas proposer un PA? Au vu de l'amélioration substantielle de la situation matérielle des demandeurs accédant au PA, le refus de cet avantage risque de créer des tensions si les conditions d'accès ne sont pas connues d'avance. Le Conseil d'État suppose que le PA et l'allocation mensuelle y liée ne concerneront que les demandeurs logeant en dehors des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

Aux termes du paragraphe 5, le PA peut être „adapté à tout moment“ en tenant compte des changements intervenus et peut prendre fin „sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI“. Le projet de loi omet d'indiquer les motifs permettant à l'OLAI de refuser un PA ou d'y mettre fin.

Aux termes de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution, l'assistance sociale constitue une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État se doit de relever que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi¹. En l'espèce, les conditions ne sont pas déterminées à suffisance. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé. Il y a par ailleurs lieu de prévoir dans la loi, le cas échéant, un recours à un règlement grand-ducal pour préciser les dispositions légales.

Il y a lieu de rappeler que la directive précise au considérant 24 que l'aide matérielle accordée par l'État aux demandeurs ne doit pas être la même que celle accordée à ses ressortissants. Elle peut être moins favorable. Il est renvoyé dans ce contexte aux observations formulées à l'endroit des considérations générales.

Le paragraphe 4 indique les activités proposées au demandeur dans le cadre du PA. Il paraît toutefois judicieux de préciser que les „activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens“ mentionnés au point 2 incluent une formation claire et concrète sur les modes de vie au Luxembourg, et les obligations en résultant notamment en rapport avec les principes de non-discrimination, du respect d'autrui et de ses opinions ainsi que du principe d'égalité entre hommes et femmes.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 15 sous revue, il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 6, paragraphe 3, du présent avis.

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer la référence à la „copie certifiée conforme“. L'exigence d'une simple copie est suffisante suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original. Au même paragraphe, le renvoi à „l'attestation spécifique“ est à remplacer par „l'attestation visée à l'article 72 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale“ (doc. parl. n° 6779).

¹ Cour constitutionnelle, arrêts du 29 novembre 2013, n° 108/13 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886) et 20 mars 2015, n° 117/15 (Mém. A n° 56 du 26 mars 2015, p. 1098).

Au paragraphe 3, l'expression „permis de séjour“ est à remplacer par „titre de séjour“.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique où il propose de faire figurer la référence aux mesures d'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire dans l'intitulé du projet de loi et au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

Article 16

Cet article et les articles subséquents doivent être lus avec les dispositions relatives aux personnes vulnérables figurant au projet de loi n° 6779.

Le Conseil d'État insiste à voir remplacer *in fine* de l'article l'expression „par exemple“ par „et plus particulièrement ...“.

Article 17

Sans observation.

Article 18

Cet article vise à transposer l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la directive. Le Conseil d'État note que la transposition de cette disposition de la directive n'est pas complète dans la mesure où le projet de loi ne précise pas l'obligation de fournir le traitement ou les soins médicaux et psychologiques adéquats. Le libellé de l'article 18 se limite à mentionner l'accès „aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation“.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État insiste à voir transposer le libellé précis de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la directive.

Articles 19 et 20

Sans observation.

Article 21

Cet article transpose l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la directive. Le libellé se rapproche du libellé de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du projet de loi n° 6779. À l'instar du libellé de cette dernière disposition, il y a lieu de préciser que le représentant est désigné par le juge des tutelles.

Il y a également lieu de préciser que le représentant visé au projet de loi n° 6779 se voit étendre ses missions en matière d'accueil en les alignant sur celles figurant à l'article sous examen.

Article 22

Cet article est censé transposer l'article 24, paragraphe 2, de la directive mais omet de préciser au paragraphe 1^{er} que le placement est opéré „à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire“. Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à voir inséré ce complément.

Le paragraphe 3 vise à imposer à l'État l'obligation de rechercher les membres de la famille tel que prévu à l'article 24, paragraphe 3, de la directive à l'égard du mineur non-accompagné „qui en fait la demande“. Or, l'article 24, paragraphe 3, de la directive ne prévoit pas pareille restriction. Le libellé diffère dès lors de la directive et le bout de phrase „qui en fait la demande“ doit être omis sous peine d'opposition formelle.

Article 23

Le Conseil d'État note que l'OLAI s'astreint, sous le paragraphe 1^{er}, point f), deuxième phrase, à une obligation qui ne figure pas telle quelle dans la directive, à savoir l'obligation de veiller à „la bonne et complète compréhension“ du règlement d'ordre intérieur par le demandeur. Pour éviter des contestations, cette obligation serait avantageusement reformulée en reprenant le libellé figurant à l'endroit du commentaire de la disposition sous examen. La dernière phrase du point f) serait dès lors remplacée par le libellé suivant:

„Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, où dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.“

Article 24

Cet article règle les recours judiciaires. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est à omettre alors qu'elle ne fait que reproduire le droit commun. Le paragraphe 1^{er} se limiterait dès lors à

introduire un recours en réformation. Le Conseil d'État estime par ailleurs que l'introduction d'un délai d'appel abrégé d'un mois (au lieu de quarante jours) en cette matière, non autrement motivé, n'est guère utile. Il y a lieu de s'en tenir au droit commun. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} sont donc également à omettre.

Le paragraphe 2 est à supprimer, alors qu'il ne fait que reproduire le droit commun dans la mesure où, devant les juridictions administratives, les recours n'ont pas d'effet suspensif². Les exceptions à cette règle instaurée en matière d'asile n'incluent pas les recours visés dans l'article sous avis.

Au sujet du libellé du paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 17 du projet de loi n° 6779. Il suggère dès lors d'omettre le dernier bout de phrase du paragraphe 3: „... sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès“.

Articles 25 et 26

Sans observation.

Article 27

Le Conseil d'État est à se demander si à l'endroit du point a) de l'article sous revue n'est pas plutôt visée la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au lieu de celle du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. Dans l'affirmative, le point a) est à supprimer. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 80 du projet de loi n° 6779. Il estime en effet que le traitement de données dont il est question peut avoir lieu en observant le cadre tracé par la prédite loi du 19 juin 2013 et que l'article sous examen n'est pas indispensable.

Pour le surplus, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 28

Sans observation.

Article 29

Aux termes de cet article, il est prévu de modifier l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, première phrase, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le Conseil d'État renvoie à l'article 81 du projet de loi n° 6779 qui vise également à modifier le même article. Pour éviter toute contradiction entre les deux projets de loi censés être adoptés concomitamment, le Conseil d'État propose d'abandonner soit l'article 29 du projet sous avis, soit l'article 81 du projet de loi précité et d'adopter dans un des deux projets de loi un libellé comprenant les deux modifications envisagées. Le libellé à retenir serait le suivant: „La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

„Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger, dont les ressources sont insuffisantes:

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers,
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire,
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi du JJ-MM-AA, relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.“

Dans la mesure où les deux projets de loi précités ne seraient pas adoptés en même temps, il y aura lieu d'amender le projet de loi qui sera adopté postérieurement, en y intégrant la modification à l'endroit de l'article 37-1 de la loi précitée du 10 août 1991, et ce afin d'éviter que la modification opérée en deuxième lieu n'efface celle opérée en premier lieu.

² Article 11, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Article 30

Dans la mesure où le projet de loi n° 6779 précité ne prévoit pas une entrée en vigueur différée par rapport au régime de droit commun, il y a lieu d'omettre également l'article 31 dans le projet de loi sous avis.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Le paragraphe, en tant que subdivision d'un article, se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2),

À l'intérieur du dispositif, la référence à un paragraphe se fait sans recourir aux parenthèses. Il y a lieu de procéder aux redressements à l'endroit des articles 3, 4, 11, 13 à 16 et 24, et d'écrire „paragraphe 1^{er}, 2, 3, ...“.

Intitulé du projet de loi

Selon l'amendement 1 au projet de loi initial, le projet de loi prend un nouvel intitulé libellé comme suit: „Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat“.

Toutefois, et dans la mesure où l'article 15 vise également la protection temporaire, le Conseil d'État propose d'intégrer cette précision dans l'intitulé du projet de loi.

L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.“

Article 2

À l'endroit du point a), le renvoi doit porter non pas sur l'article 2 point a), mais sur „l'article 2 point b) de la loi du JJ/MM/AA relative à la protection internationale“.

Article 3

Au paragraphe 2, le terme „ci-dessus“ est à omettre.

Aux paragraphes 2 et 3, il y a lieu d'écrire „paragraphe 1^{er}“.

Article 4

Le Conseil d'État propose de modifier l'agencement de la phrase du paragraphe 1^{er} qui se lira comme suit:

„(1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical pour des motifs de santé publique dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire.“

Article 6

Le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 2 comme suit:

„(2) En l'absence de décision sur la demande de protection internationale endéans six mois après sa présentation et si cette absence de décision ne peut être imputée au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des conditions figurant au paragraphe subséquent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation ...“

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'omettre *in fine* le terme „ci-dessous“.

Article 31

Le Conseil d'État propose d'introduire un nouvel article 31 dans le projet de loi visant à retenir un libellé abrégé. L'article pourrait se lire comme suit:

„**Art. 31.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du JJ-MM-AA relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6775/04

N° 6775⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale
et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du
10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (1.12.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.12.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Il y a lieu de procéder à l'adaptation des renvois aux articles 1^{er}, paragraphe 3; 2, a) et j); 9, paragraphe 1^{er}; 11 et 27, paragraphe 1^{er}.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique</i>)

*

Amendement 1

L'article 6 est modifié comme suit:

1° le paragraphe 4 prend la teneur suivante:

„A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie ~~conforme~~ du document délivré à son nom par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.“

2° le paragraphe 6 est complété *in fine* par les termes „ayant l'Asile dans ses attributions“.

Commentaire

Par analogie à l'article 15, paragraphe 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat est suivi, en ce qui concerne la référence à la „copie certifiée conforme“. Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat rappelle que „l'exigence d'une simple copie est suffisante suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original“.

L'ajout „par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions“ a pour objet de rendre le texte plus précis, en ce qu'il est rappelé que seul le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut délivrer l'attestation du statut de demandeur de protection internationale.

Amendement 2

L'article 7 est modifié comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle ~~initiale ou de base au sens conformément aux dispositions~~ de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) ~~L'accès à la formation professionnelle est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et est le cas échéant subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.~~

(3) ~~Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin en cas d'obligation de quitter le territoire.~~

(4) ~~Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base telle que définie par la loi précitée sans remplir les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire tel que prévu à l'article 6 qui précède.“~~

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que le libellé du paragraphe 3 ne précise pas „si la décision ministérielle doit être exécutoire, le cas échéant après recours judiciaire, ou si la date de la lettre du ministre mettra fin au contrat“. Le texte ne correspond ainsi pas au commentaire de l'article, selon lequel les demandeurs peuvent poursuivre la formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils aient quitté le territoire. Le Conseil d'Etat propose de prévoir dès lors „que le contrat d'apprentissage prendrait „automatiquement“ fin lors de l'exécution de la décision d'éloignement“.

Le Conseil d'Etat ne pourra par ailleurs pas accorder la dispense du second vote constitutionnel si la différence de traitement subsiste, à savoir que la faveur d'une formation professionnelle „ne s'applique qu'aux demandeurs d'une protection internationale déboutés et non pas aux autres étrangers dont la décision de retour avec obligation de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée“.

La commission tient compte des critiques du Conseil d'Etat.

Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés pour éviter toute différence de traitement entre les demandeurs et les autres étrangers. En accord avec les responsables du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, il est préféré se limiter au renvoi à la loi organisant la formation professionnelle.

Par ailleurs, afin de garantir tant aux demandeurs mineurs qu'aux adultes l'accès à la formation professionnelle, la référence faite à la formation initiale ou de base, qui donne aux jeunes une qualifi-

cation professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un certificat officiel dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, est supprimée.

Amendement 3

L'article 8, paragraphe 2 est complété comme suit:

„(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance et protège sa santé physique et mentale.“.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui demande „de reprendre l'ajout *in fine*“ de l'article 17, paragraphe 2 de la directive 2013/33/UE „qui dispose que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil sont également destinées à protéger la santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale“.

Amendement 4

L'article 13 (14 initial) prend le libellé suivant:

~~„Art. 1413. (1) Durant les trois mois civils suivant la présentation de la demande de protection internationale~~En cas d'hébergement en pension complète ou d'hébergement avec fourniture de repas ou de denrées alimentaires, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 25,63 € pour un mineur non accompagné;
- bc) 12,81 € pour un mineur.

~~L'allocation mensuelle accordée durant les trois premiers mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.~~

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} et lorsque la fourniture de repas ou de denrées alimentaires n'est pas possible, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 225,63 € pour un demandeur;
- b) 225,63 € pour un mineur non accompagné;
- c) 187,81 € pour un mineur.

(3) L'allocation mensuelle est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux.

(4) Une aide ponctuelle est accordée au demandeur pour des raisons personnelles dûment motivées.

~~(2) A partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils visée au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales.~~

~~L'allocation mensuelle accordée à partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.~~

~~(3) A partir du premier jour qui suit le sixième mois civil de la présentation de la demande de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement, ci-après désigné par l'abréviation „PA“.~~

~~Le montant de l'allocation mensuelle pour tout demandeur qui participe au PA est fixé à:~~

- a) ~~450 € pour un demandeur;~~
- b) ~~265 € pour un mineur.~~

~~L'allocation mensuelle accordée au demandeur qui participe au PA couvre aussi les frais de nourriture, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux. Elle est complétée par une aide en nature en matière d'hébergement.~~

~~(4) Le PA est élaboré en accord avec le demandeur et il est basé sur les besoins et les intérêts personnels de ce dernier; il vise à développer son autonomie et à favoriser l'émergence de ses compétences individuelles et prévoit:~~

1. des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays;
2. des activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises;
3. des activités facilitant les démarches financières et administratives;
4. des activités sociales, culturelles et sportives;
5. des activités de formation.

(5) Le PA peut être adapté à tout moment sur avis de l'assistant social de l'OLAI chargé du suivi du demandeur en tenant compte des changements intervenant dans la situation particulière de la personne concernée. Il prend fin à la demande du demandeur ou sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI.

(6)(5) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

Commentaire

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que de nombreuses questions ne sont pas résolues au sujet du projet d'accompagnement. Par ailleurs, il rappelle l'article 23, alinéa 1^{er} de la Constitution, dont la seconde phrase dispose que „L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.“. Le législateur ne peut donc pas se dessaisir d'une matière réservée à la loi et „en charger une autorité réglementaire ou administrative“. En outre, comme „les conditions ne sont pas déterminées à suffisance“, le Conseil d'Etat exprime son opposition formelle au texte.

Le projet d'accompagnement (PA) constitue une mesure spécifique destinée à développer l'autonomie et à favoriser l'intégration des demandeurs de protection internationale. Or, comme il s'avère que les mesures qui seraient nécessaires pour instituer, à court terme, un dispositif relatif au PA rencontrant toutes les préoccupations du Conseil d'Etat, sont difficilement réalisables. Dans la mesure où il y a urgence de transposer la directive à la base du projet de loi sous rubrique, la commission supprime le texte relatif au PA et revient au système d'allocation mensuelle actuellement en vigueur, tel qu'il est prévu par le règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale.

Amendement 5

A l'article 14 (15 initial), paragraphe 1^{er}, la première phrase est complétée comme suit:

„Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent subséquents, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période durée de six mois renouvelable.“.

Commentaire

Les termes de remplacement sont jugés plus pertinents.

Amendement 6

L'article 17 (18 initial) prend le libellé suivant:

„**Art. 1817.** ~~Les demandeurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié, à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation. Les demandeurs qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, ont accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.~~“.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui insiste, sous peine d'opposition formelle, sur la transposition précise et complète de l'article 25, paragraphe 1^{er} de la directive.

Amendement 7

A l'article 28 (29 initial), le troisième tiret, conformément à la proposition de texte du Conseil d'Etat, prend le libellé suivant:

- „~~et~~ pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi du ~~jjmmaaaa~~ relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.“.

Commentaire

La commission note que l'intitulé de la loi en projet, tel que libellé par le Conseil d'Etat, ne correspond pas à la proposition de celui à l'endroit de l'article 30 nouveau concernant la référence à la présente loi. Elle considère en outre comme plus adéquat de faire référence à „la présente loi“.

*

Au vu de l'urgence, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus au cours du mois de décembre 2015 de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique au cours du même mois.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Chapitre 1^{er}. – Objectif, champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, *ainsi que les droits des bénéficiaires de la protection temporaire.*

(2) La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale ~~conformément au droit national.~~

(3)(2) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(4)(3) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article ~~15~~14, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du ~~XXXJJ-MM-AA~~ 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: toute demande de protection internationale telle que définie à l’article 2, point a)b) de la loi *du JJ-MM-AA* relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d’un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n’a encore été prise;
- c) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d’origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d’une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d’origine de l’un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu’ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu’ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d’un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu’il n’est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „conditions d’accueil“: l’ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi;
- g) „conditions matérielles d’accueil“: les conditions d’accueil comprenant le logement, la nourriture et l’habillement, fournis en nature ou sous forme d’allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu’une allocation mensuelle et les soins médicaux;
- h) „structure d’hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;
- i) „représentant“: toute personne ou organisation désignée par ~~les instances nationales compétentes/le juge des tutelles~~, afin d’assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l’intérêt supérieur de l’enfant et, le cas échéant, d’accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu’une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s’acquitter des obligations de ce représentant à l’égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;
- j) „demandeur ayant des besoins particuliers en matière d’accueil“: toute personne vulnérable, conformément à l’article 1615 ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;
- k) „ministre“: le ministre ayant l’Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l’Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration;
- m) „directeur“: le directeur de l’Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration;
- n) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d’afflux massif ou d’afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d’origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d’asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d’effets contraires à son bon fonctionnement, dans l’intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

Chapitre 2. – Dispositions générales relatives aux conditions d’accueil

Art. 3. (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l’introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu’ils doivent respecter eu égard aux conditions d’accueil réglées par la présente loi.

A la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider

ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

(3) Les informations prévues au paragraphe 1 sont fournies aux demandeurs par les autorités auprès desquelles la demande de protection internationale est présentée conformément à la loi relative à la protection internationale, le cas échéant en collaboration avec l'OLAI.

Art. 4. (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical *pour des motifs de santé publique* dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire ~~pour des motifs de santé publique~~.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1)^{er} sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

Art. 5. (1) Les mineurs ont droit à l'~~enseignement à l'Ecole~~ *accès au système éducatif* et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif.

(2) L'accès à l'~~enseignement postfondamental~~ *secondaire* reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Art. 6. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande ~~de permis de travail d'autorisation d'occupation temporaire~~ présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale six mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, ~~une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable.~~ *En l'absence de décision sur la demande de protection internationale endéans six mois après sa présentation et si cette absence de décision ne peut être imputée au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des conditions figurant au paragraphe subséquent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable.* L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) ~~L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.~~ *L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail.*

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie ~~conforme~~ du document délivré à son nom par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un ~~permis~~ *de séjour*.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée de la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée:

- a) *durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative de refus de la demande de protection internationale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée;*
- b) *en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.*

~~(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.~~

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9)(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

Art. 7.(4) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle ~~initiale ou de base au sens~~ conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

~~(2) L'accès à la formation professionnelle est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et est le cas échéant subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.~~

~~(3) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin en cas d'obligation de quitter le territoire.~~

~~(4) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base telle que définie par la loi précitée sans remplir les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire tel que prévu à l'article 6 qui précède.~~

Art. 8. (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale. ~~L'accès aux conditions matérielles d'accueil se fait sur simple demande introduite par voie orale ou par voie écrite auprès de l'OLAI sous la réserve pour le demandeur de produire une preuve indélébile de son statut de demandeur de protection internationale.~~

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance et protège sa santé physique et mentale.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

(4) Est exclu du droit aux conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 9. (1) Les conditions matérielles d'accueil sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 14615 ci-dessous.

(2) Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles d'accueil, le demandeur informe l'OLAI de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

~~(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.~~

~~Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.~~

(4)(3) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés œuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

~~**Art. 10.** Est exclu du droit aux conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.~~

Art. 110. (1) Le demandeur est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques;
- b) structures d'hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d'hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe (1), point a) au paragraphe 1^{er}, point a) et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

Art. 1211. Par dérogation à l'article 1110, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

Art. 1312. Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.

Art. 1413. (1) ~~Durant les trois mois civils suivant la présentation de la demande de protection internationale~~ En cas d'hébergement en pension complète ou d'hébergement avec fourniture de repas ou de denrées alimentaires, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 25,63 € pour un mineur non accompagné;
- b_c) 12,81 € pour un mineur.

~~L'allocation mensuelle accordée durant les trois premiers mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.~~

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} et lorsque la fourniture de repas ou de denrées alimentaires n'est pas possible, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 225,63 € pour un demandeur;
- b) 225,63 € pour un mineur non accompagné;
- c) 187,81 € pour un mineur.

(3) L'allocation mensuelle est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux.

(4) Une aide ponctuelle est accordée au demandeur pour des raisons personnelles dûment motivées.

(2) ~~A partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils visée au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales.~~

~~L'allocation mensuelle accordée à partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.~~

(3) ~~A partir du premier jour qui suit le sixième mois civil de la présentation de la demande de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement, ci-après désigné par l'abréviation „PA“.~~

~~Le montant de l'allocation mensuelle pour tout demandeur qui participe au PA est fixé à:~~

- a) 450 € pour un demandeur;
- b) 265 € pour un mineur.

~~L'allocation mensuelle accordée au demandeur qui participe au PA couvre aussi les frais de nourriture, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux. Elle est complétée par une aide en nature en matière d'hébergement.~~

(4) ~~Le PA est élaboré en accord avec le demandeur et il est basé sur les besoins et les intérêts personnels de ce dernier; il vise à développer son autonomie et à favoriser l'émergence de ses compétences individuelles et prévoit:~~

- 1. ~~des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays;~~

- ~~2. des activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises;~~
- ~~3. des activités facilitant les démarches financières et administratives;~~
- ~~4. des activités sociales, culturelles et sportives;~~
- ~~5. des activités de formation.~~

~~(5) Le PA peut être adapté à tout moment sur avis de l'assistant social de l'OLAI chargé du suivi du demandeur en tenant compte des changements intervenant dans la situation particulière de la personne concernée. Il prend fin à la demande du demandeur ou sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI.~~

~~(6)~~(5) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 3. – Protection temporaire

Art. 1514. (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent ~~subséquents~~, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une ~~période~~durée de six mois renouvelable. ~~Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut accorder priorité aux citoyens et ressortissants de pays tiers visés à l'article 6, paragraphe (3). L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail.~~ L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie ~~certifiée conforme~~ de l'attestation ~~spécifique émise par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions~~ visée à l'article 72 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un ~~permis~~ titre de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).

Chapitre 4. – Personnes vulnérables

Art. 1615. Le directeur tient compte des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées,

les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, ~~par exemple~~ *et plus particulièrement* les victimes de mutilation génitale féminine.

Art. 1716. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1)^{er}, la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 4, paragraphe 2.

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

Art. 1817. ~~Les demandeurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié, à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation. Les demandeurs qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, ont accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.~~

Art. 1918. L'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées aux personnes vulnérables par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire.

Art. 2019. (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte:

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.

Art. 2120. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée *par le juge des tutelles* afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

Art. 2221. (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés *à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire*:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;

- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs en difficulté;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans le cas des mineurs non accompagnés, les transferts entre structures d'hébergement sont limités au minimum.

(3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné ~~qui en fait la demande~~, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Chapitre 5. – Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil

Art. 2322. (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. ~~Il est veillé à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le demandeur.~~ *Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, où dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.*

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.

Art. 2423. (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. ~~Le recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification.~~

~~Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.~~

~~L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.~~

~~(2) Le recours prévu au paragraphe (1) n'a pas d'effet suspensif.~~

~~(3)(2) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1)^{er}, le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.~~

(3) *Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.*

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

Art. 2524. En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.

Chapitre 6. – Formation du personnel encadrant

Art. 2625. (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Chapitre 7. – Accès aux informations

Art. 2726. Dans le cadre de leurs missions respectives définies par la présente loi, l'OLAI et la Direction de la Santé ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel ci-dessous énumérés selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

- a) ~~le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;~~
- ba) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- eb) le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

Art. 2827. (1) Le directeur et le directeur de la Santé autorisent l'accès direct aux fichiers visés sous a) ~~b) et c)~~ et b) à leurs agents en fonction de leurs attributions.

(2) Les données recueillies par l'OLAI et la Direction de la Santé ne peuvent servir qu'à la réalisation de leurs missions.

(3) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Chapitre 8. – Disposition modificative

Art. 2928. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

„Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes;

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;
- *pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire;*
- ~~et pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi du jjmmaaaa relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.~~

Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 3029. (1) Pour la mise en œuvre des mesures et aides prévues par la présente loi, le ministre est autorisé à renforcer le personnel de l'OLAI en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 2 éducateurs gradués;
- 8 éducateurs;
- 2 assistants sociaux;
- 3 employés D;
- 4 ouvriers avec CATP.

(2) Ces engagements définitifs se font par dépassement des limites fixées dans la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Chapitre 10. – Entrée en vigueur

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 30. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: *loi du JJ-MM-AA relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6775/05

N° 6775⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale
et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du
10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS
DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(24.11.2015)

Conformément à l'article 2 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme, la CCDH a décidé de s'autosaisir et de présenter un avis portant sur le projet de loi 6775 relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg, tel que ce projet vient d'être amendé le 28 septembre 2015.

La CCDH rappelle que le droit de demander une protection internationale est un droit fondamental et que les demandeurs de protection internationale sont des personnes qui se trouvent très souvent dans des situations d'extrême vulnérabilité. Il est indispensable de protéger efficacement et effectivement leurs droits fondamentaux. Un demandeur de protection internationale livre son sort aux mains de l'Etat auprès duquel il sollicite la protection, et la CCDH estime qu'une attention particulière doit lui être apportée. Il s'agit de garantir les droits de ces personnes le temps de l'examen de leur demande et non pas de les limiter.

Par ailleurs, dans la période actuelle où l'Europe s'attend à voir arriver des centaines de milliers de demandeurs de protection internationale dans les prochains mois et où l'on peut légitimement s'inquiéter des conditions dans lesquelles ils seront accueillis, la CCDH invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cet accueil puisse se faire en toutes circonstances dans le respect de la dignité de ces personnes.

Dans ce contexte, la CCDH recommande de mettre en place un système clair et transparent de distribution des conditions matérielles d'accueil dans la pratique.

La CCDH invite également le Gouvernement à profiter de l'opportunité du projet de loi sous avis, pour y introduire des dispositions qui permettent à ceux qui désirent exprimer ainsi leur solidarité, d'accueillir chez eux des demandeurs de protection internationale. Dans cette perspective il serait indispensable que ces dispositions n'imposent pas à ces particuliers des charges plus lourdes que celles qu'ils se disent prêts à assumer, et que l'Etat puisse en toutes circonstances, aussi en cas de défaillance de ces particuliers, garantir l'accueil des demandeurs. De telles attitudes citoyennes sont en effet salvatrices et il convient de les encourager dans la période trouble que nous traversons où, face à l'arrivée attendue d'un nombre plus élevé de demandeurs de protection internationale dans notre pays, les discours de haine et de peur se propagent sans plus aucun complexe, notamment sur les réseaux sociaux, avec une vitesse et une violence très inquiétantes.

*

ANALYSE DU PROJET DE LOI AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Considérations générales et fondamentales

La CCDH estime que toutes les décisions concernant les conditions d'accueil doivent être soumises aux règles de la procédure administrative non contentieuse et comme toute décision administrative, elles doivent pouvoir faire objet d'un recours. Ainsi, la CCDH recommande en particulier de renoncer au quatrième paragraphe de l'article 17 du projet amendé qui prévoit que „*l'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative*“. Les demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions d'accueil sont par définition démunis de ressources, et il est fondamental de leur permettre d'accéder à l'assistance judiciaire, à la fois pour pouvoir être assistés et conseillés en cours de procédures non contentieuses et pour pouvoir le cas échéant exercer leur droit de recours pour lequel la représentation par avocat est obligatoire. La CCDH demande donc aux auteurs d'étendre le champ d'application de l'article 29 du projet et de prévoir que le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé pour toute procédure non contentieuse et/ou contentieuse en relation avec le texte sous avis, sans limiter le bénéfice de l'assistance judiciaire aux seules décisions de limitation ou de retrait des conditions d'accueil. Enfin, elle renvoie à son avis 04/2015 sur le projet de loi 6779 relative à la protection internationale et elle exhorte le législateur à tenir compte de ses recommandations à cet égard alors que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir jouir, au même titre que tout administré ou justiciable, des mêmes garanties en matière de procédure administrative non contentieuse et du même droit fondamental d'accès à la justice.

Les définitions

Concernant la définition de „membres de la famille“ donnée à l'article 2(c), la CCDH recommande de prendre en compte les liens familiaux formés, non seulement dans le pays d'origine, mais aussi après le départ des demandeurs de protection internationale de leur pays, notamment ceux qui se seraient créés au cours de leur fuite qui peut s'étendre sur plusieurs mois.

La CCDH salue le fait que le projet de loi inclue le partenaire dans la définition des membres de la famille, sans plus se référer au partenariat enregistré tel que réglé par la loi luxembourgeoise, ce qui correspond d'avantage à la réalité sociale. Elle regrette en revanche que la communauté de vie des partenaires ait à être reconnue par le pays d'origine d'un des deux partenaires alors que le partenariat peut lui-même être la cause des persécutions et à l'origine de la demande de protection internationale.

Par ailleurs, la CCDH propose de remplacer les termes „*les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés*“ par „*les enfants, mineurs au moment de l'introduction de la demande de protection internationale, sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés*“.

Si la CCDH est satisfaite de constater que le texte amendé abandonne la distinction entre accueil et accueil de base, elle relève cependant que les termes „soins médicaux de base“ subsistent aux articles 17(2) et 25 sans pour autant que cette notion soit définie.

Si les auteurs décidaient de maintenir cette notion, la CCDH les invite à la préciser en lui faisant notamment couvrir „les soins médicaux nécessaires“ que l'article 19(1) de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après, „la directive“) définit comme le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves.

L'accueil

Aux termes de l'article 8 du projet de loi amendé, l'accès aux conditions matérielles d'accueil se fait sur simple demande auprès de l'OLAI sous réserve pour le demandeur de produire une preuve „indélébile“ de son statut.

La CCDH relève que non seulement le terme „indélébile“ est incompréhensible dans ce contexte, mais encore, que cette obligation de preuve n'est pas exigée par la directive qui prévoit simplement que les demandeurs ont accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale (article 17(1) de la directive).

Concernant les modalités de la demande en obtention de l'accueil, la CCDH estime qu'un gain de temps et de moyens pourrait être réalisé si la demande était faite auprès du ministre de l'immigration et de l'asile lors de la présentation de la demande de protection internationale. La demande pourrait alors être directement transmise par le ministre au directeur de l'OLAI auprès duquel le demandeur n'aurait qu'à la formaliser. C'est la pratique qui semble exister sous l'actuelle législation et la CCDH invite donc les auteurs à la légaliser.

La CCDH est encore préoccupée par le paragraphe 3 de l'article 8 du projet, qui prévoit que „*pour pouvoir bénéficier de l'accueil accordé par l'OLAI, le demandeur doit (...) séjourner dans le lieu déterminé par l'autorité compétente*, alors qu'elle estime que le législateur doit par principe laisser la possibilité au demandeur de choisir librement son lieu de séjour pour autant que cet hébergement ne lui soit pas fourni par l'Etat. La CCDH donne par ailleurs à considérer que le texte se heurte à la directive et aux paragraphes 2, 3 et 4 de son article 7¹.

La CCDH s'inquiète aussi de l'article 10 du projet qui dispose que „*est exclu de l'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration*“.

En effet, la prise en charge en question se fait dans un contexte particulier et sous une législation particulière qui doit très clairement se distinguer de celle qui concerne les demandeurs de protection internationale. Cette prise en charge se fait par le biais de l'engagement d'une personne séjournant au Grand-Duché de Luxembourg, à prendre en charge, pendant un temps limité et défini, les frais de séjour et de santé d'un ressortissant de pays tiers en vue de lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour sur le territoire luxembourgeois. Si pendant ce séjour, il s'avère que des éléments apparaissent et justifient que ce ressortissant de pays tiers présente une demande de protection internationale parce qu'il serait exposé à la persécution dans son pays d'origine, il n'est pas possible que dans de telles circonstances, les obligations qui pèsent sur le Luxembourg en matière d'accueil, disparaissent, derrière l'engagement d'un particulier pris pour une toute autre cause. La CCDH estime par ailleurs que cette disposition est contraire aux paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la directive² et invite le Gouvernement à y renoncer.

La CCDH renvoie par ailleurs à l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)³ qui relève à cet égard que „*Dès que la personne bénéficiant d'une prise en charge devient un demandeur de protection internationale, la Directive Accueil et ses conditions deviennent applicables indépendamment du fait que sa famille ou ses proches pourraient assurer sa subsistance. Cela est d'autant plus pertinent pour les réfugiés „sur place“, qui arrivent au Luxembourg de manière légale en ne se doutant pas que la situation dans leur pays d'origine va se détériorer. Selon la législation européenne, la famille ou les proches d'un demandeur ne sont pas tenus de subvenir aux besoins de ce dernier lorsqu'ils l'ont fait auparavant sous un régime juridique différent. Il n'y a ainsi donc pas un double octroi d'aide car en présentant une demande de protection internationale, la personne concernée change de statut, mettant par conséquent ainsi fin à l'accord de prise en charge, ce qui lui permet de bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la Directive.*“

Selon l'article 3(1) du projet de loi amendé, les demandeurs sont informés de leurs droits et obligations en matière d'accueil dans un délai de 15 jours à partir de l'introduction de leur demande.

1 Article 7 de la directive „(...) 2. Les Etats membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande de protection internationale. 3. Les Etats membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les Etats membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises au cas par cas et fondées sur le droit national. 4. Les Etats membres prévoient la possibilité d'accorder aux demandeurs une autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence visé aux paragraphes 2 et 3 et/ou la zone qui leur a été attribuée visée au paragraphe 1. Les décisions sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement, et elles sont motivées lorsqu'elles sont négatives.“

2 Article 17 de la directive „(...) 3. Les Etats membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance. 4. Les Etats membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.“

3 Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sujet du projet de loi n° 6775 relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale, Bruxelles, 10 juillet 2015, p. 14

La CCDH estime indispensable d'assurer le respect du droit à l'information du demandeur dès la présentation de la demande et elle invite le Gouvernement à mettre en place un système efficace entre le ministère des affaires étrangères et européennes et l'OLAI afin de permettre la mise en œuvre effective de ce droit.

Par ailleurs, la CCDH s'interroge sur le sens du deuxième paragraphe de l'article 3 du projet qui d'une part, instaure le principe du caractère écrit des informations, tout en précisant d'autre part que „ces informations peuvent également être fournies oralement“. La CCDH estime en effet que l'information orale ne peut en aucun cas être une alternative à l'information écrite, mais elle salue le fait qu'elle puisse être donnée, en outre, en complément de celle-ci, et elle invite les auteurs à préciser le texte en ce sens.

En ce qui concerne la réglementation de l'hébergement des demandeurs de protection internationale, la CCDH se félicite du nouvel article 11(7) qui prévoit que les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources par intermédiaire de comité ou conseil consultatif représentatifs des personnes hébergées dans la structure d'hébergement. La CCDH est aussi satisfaite de constater que l'idée des menus travaux a été abandonnée par les auteurs du projet de loi.

Par ailleurs, la CCDH se réjouit de voir que le nouvel article 11(2) c) du projet de loi amendé prévoit la possibilité pour „les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents“ d'avoir accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur, mais elle regrette de constater que les membres de famille des demandeurs de protection internationale ne sont pas inclus dans la liste des bénéficiaires de cet accès, alors que ceci est explicitement prévu par l'article 18(2) c) de la directive.

En outre, la CCDH se réjouit de constater que l'article 11(3) du projet de loi a repris la disposition de la directive relative à la prévention de la violence fondée sur le genre, mais elle recommande d'insister sur la prévention de toute forme de violence, et notamment celle qui pourrait être motivée par des considérations liées au genre, mais aussi par celles liées à l'orientation sexuelle, aux opinions politiques, à la race, aux origines ethniques ou sociales, et à la religion.

La CCDH s'inquiète encore de la formulation très vague de l'article 11(4) qui prévoit que le transfert d'une structure à une autre n'est possible que lorsque „cela est nécessaire“.

Afin de garantir une procédure transparente, la CCDH recommande de préciser les conditions dans lesquelles le transfert peut intervenir, que ce soit à l'initiative de l'administration ou à la demande de la personne concernée.

En ce qui concerne l'hébergement dans une structure d'accueil d'urgence, la CCDH insiste sur le fait que les personnes vulnérables ainsi que les personnes qui suivent un traitement médical physique et/ou psychiatrique, n'aient pas à être transférées dans une structure d'accueil d'urgence.

Par ailleurs, aux termes de l'article 23(1) f) du projet de loi amendé, le directeur détermine les modalités d'exercice du règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement et veille à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le demandeur.

La CCDH se pose des questions quant à la mise en œuvre de cette obligation et du contrôle de celle-ci. Elle recommande d'inscrire dans la loi le commentaire de cet article et de prévoir que le règlement d'ordre intérieur soit expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend et que ceci ressorte de son dossier.

Les personnes vulnérables

L'article 17(1) dispose que „La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente“.

La CCDH estime que cette évaluation doit être initiée dès la première manifestation de volonté du demandeur d'obtenir une protection internationale auprès de l'autorité compétente. Les éléments de cette évaluation (par exemple, réponses à des questions dans un formulaire), seraient ainsi transmis par le ministre de l'immigration et de l'asile au directeur de l'OLAI, avec la demande en obtention des conditions d'accueil, selon le système préconisé plus haut par la CCDH. Par ailleurs, sachant que la procédure en première instance peut durer, le cas échéant, jusqu'à 21 mois, il est inacceptable de prévoir que l'évaluation n'ait qu'à être faite „dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances“. La

CCDH estime que l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil devrait en toutes hypothèses avoir été finalisée au plus tard avant tout autre entretien et elle s'alarme particulièrement du commentaire de l'ancien article 23 (nouvel article 17) qui explique que „*le délai pour évaluer leurs besoins particuliers des personnes vulnérables peut notamment dépendre de la disponibilité ou non des organismes qui interviennent*“. La CCDH estime que cette procédure d'évaluation est fondamentale et que la disposition qui l'instaure devrait être en tout cas plus précise et fixer un cadre strict à la mise en œuvre de cette procédure, notamment le délai le plus court possible dans lequel elle devrait être réalisée.

D'autre part, l'article 9(2) prévoit que le demandeur informe l'OLAI de la présence dans son ménage de personnes ayant des besoins particuliers. La CCDH estime cette obligation inutile dans le chef du demandeur au vu de celle prévue par l'article 17, qui a le même objet et qui pèse sur le directeur de l'OLAI. Il peut en effet arriver qu'en fonction des traumatismes endurés, le demandeur n'ait même pas conscience de l'existence de ces besoins particuliers et il serait extrêmement regrettable que l'obligation d'évaluation qui pèse sur l'Etat, s'efface derrière celle que l'actuel article 9(2) entend imposer au demandeur. La CCDH invite dès lors le Gouvernement à modifier son texte et à prévoir que le demandeur sera interrogé avec objectivité sur la présence dans son ménage de personnes vulnérables, plutôt que de lui imposer l'obligation d'informer de cette situation.

Enfin, pour assurer une prise en charge correcte des personnes vulnérables, la CCDH recommande au Gouvernement de reprendre à l'article 18 du projet de loi le libellé exact de l'article 25 de la Directive qui prescrit un accès à „*des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats*“ et de rajouter les victimes de viol à la liste des personnes qui ont droit à ces traitements et soins.

La CCDH salue aussi l'initiative du Gouvernement de recruter un psychologue, un médecin ou médecin spécialiste en (pédo-)psychiatrie, un médecin et un infirmier pour assurer l'examen médical des demandeurs qui arrivent ainsi que pour dépister chez eux d'éventuels troubles psychotraumatiques ou psychiatriques (annonce publiée en octobre 2015). Il lui semble cependant qu'au vu du nombre de demandeurs susceptibles d'arriver dans les prochains temps, les besoins réels en personnel seront bien plus importants et elle s'inquiète des conséquences sur ces examens médicaux qui sont des phases essentielles dans le processus d'accueil des demandeurs, mais aussi dans leur procédure.

Par ailleurs, il est indispensable de veiller à la détection et à l'encadrement des victimes de viol et de violence domestique.

Les examens médicaux

L'article 4 du projet de loi aborde deux types d'examens médicaux, le premier étant un examen obligatoire auquel le demandeur doit se présenter dans les 6 semaines pour des raisons de santé publique après son entrée sur le territoire et le deuxième (prévu à l'article 16 du projet de loi 6779 auquel il est fait renvoi dans le commentaire de l'article) portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé, qui n'a lieu que si le ministre chargé de l'examen de la demande de protection internationale le décide.

Pour ce qui est du premier examen, la CCDH s'interroge sur le délai de 6 semaines qui lui semble très long pour diagnostiquer le cas échéant une maladie contagieuse chez un demandeur de protection internationale.

Pour ce qui est du deuxième examen, la CCDH renvoie aux développements de son avis 04/2015 sur le projet de loi 6779 relative à la protection internationale et elle rajoute ici que cet examen devrait aussi avoir lieu, si le demandeur (qui aurait été au préalable informé de cette possibilité) en exprimait la demande et en tout cas sans qu'il ait à en supporter le coût.

Ainsi, le besoin en personnel médical pour couvrir ces missions essentielles, semble manifestement plus important que celui actuellement envisagé.

La formation et le personnel

La CCDH se félicite de la formation pour le personnel encadrant les demandeurs de protection internationale qui est prévue par l'article 26 du projet de loi, mais elle estime important de préciser les formations minimales obligatoires ainsi que leur fréquence.

Il est aussi important d'y prévoir des formations spécifiques et plus approfondies, et ceci pour tous les professionnels intervenant dans le cadre de l'accueil des demandeurs de protection internationale, notamment aussi pour les traducteurs/interprètes et les professionnels de santé.

En ce qui concerne les professionnels de santé, les autorités pourraient s'inspirer des sources existantes⁴.

Par ailleurs, elle recommande aux auteurs de prévoir une *„formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs des deux sexes“*, tel que prescrit par l'article 29 de la directive.

Par ailleurs, la CCDH souhaiterait que la formation appropriée du personnel encadrant se fasse conformément aux recommandations du Protocole d'Istanbul qui prévoit une obligation pour les Etats à *„veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil et militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et autres personnes concernées“*.

La CCDH approuve le renforcement de l'effectif de l'OLAI, mais elle se demande si le personnel avec les qualifications prévues sera en mesure de remplir les tâches énumérées dans le projet de loi.

Elle estime important de prévoir encore des postes supplémentaires, surtout en vue du nombre croissant de demandeurs qui sont arrivés et continueront à arriver au Luxembourg dans le futur. Le Gouvernement doit se donner les moyens nécessaires pour arriver à mettre en œuvre tout ce qui est prévu par le projet de loi.

L'allocation mensuelle

La directive prévoit à l'article 17(5) que *„lorsque les Etats Membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'Etat Membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants.“*

La CCDH estime que les montants de l'allocation mensuelle, tels que prévus actuellement (25,63.–€ pour un adulte et 12,81.–€ pour un enfant), sont indécents et ne correspondent nullement aux prévisions de l'article 17(5) de la Directive⁵.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que le seuil de risque de pauvreté mensuel est fixé au Luxembourg à 1.665,08 euros par personne. (Données disponibles pour 2013)⁶

La CCDH relève par ailleurs que l'accès aux soins médicaux doit être garanti à tout moment et regrette de constater que, dans sa formulation actuelle, l'article 14 n'est pas clair et ne semble pas permettre d'arriver à cette finalité. En particulier, le 2ème paragraphe de l'article 14 prévoit qu'après le troisième mois de la présentation de la demande de protection internationale, *„le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales“*, sans préciser selon quel calcul, ni sur base de quels critères cette augmentation aura lieu. La CCDH estime indispensable de préciser le système envisagé et invite les autorités à s'inspirer du système du tiers payant social qui existe déjà pour les personnes à revenu modeste, tout en prévoyant alors que l'OLAI assume le rôle de l'office social.

Par ailleurs, la CCDH salue l'initiative du Gouvernement de rendre les demandeurs plus indépendants et autonomes, mais elle estime que les conditions d'obtention du projet d'accompagnement ne sont pas énoncées de manière suffisamment claire. Ainsi l'article 14(3) prévoit que *„l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement“* sans préciser qui définira ces critères et à quel moment et où ils seront énoncés. Il conviendrait dans ce contexte de préciser le pouvoir discrétionnaire de l'OLAI et de fixer en toutes hypothèses les critères dans la loi.

L'accès au système éducatif

La CCDH est satisfaite de constater que le projet de loi consacre le droit d'accès à l'enseignement postfondamental, mais elle recommande de ne pas interdire de fait l'accès à l'enseignement supérieur

4 Voir par exemple „L'accompagnement des demandeurs d'asile et réfugiés – Repères pour les professionnels de la santé mentale“, Institut Provincial d'Orientation et de Guidance

5 A cet égard il convient de citer la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle „[les] allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile en leur permettant de disposer notamment d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location. [Les] allocations financières doivent être suffisantes pour préserver l'unité familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant [...]“ (arrêt de la CJUE du 27 février 2014, C-79/13, points 41 et 42).

6 Panorama social 2015, disponible sur http://www.csl.lu/index.php?option=com_rubberdoc&view=doc&id=2639&format=raw

et universitaire et d'également prendre en considération la formation des adultes, en particulier les cours d'alphabétisation.

L'accès au marché de l'emploi

La CCDH se félicite de l'article 6(7) qui prévoit que *„l'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire“*, mais elle estime que pour rester cohérent avec cette disposition, il conviendrait de prévoir que l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité, non pas au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée comme le 6ème paragraphe de l'article 6 le prévoit, mais lorsque le délai de retour volontaire est expiré.

Les mineurs

En ce qui concerne la désignation d'un représentant pour le mineur non accompagné, la CCDH renvoie aux observations formulées à ce sujet dans son avis sur le projet de loi 6779 relative à la protection internationale.

Quant à l'hébergement des mineurs non accompagnés, la CCDH estime qu'il n'y pas lieu de différencier les mineurs âgés de moins de 16 ans et ceux âgés de plus de 16 ans.

Pour le cas où cette distinction serait maintenue, la CCDH invite les auteurs à préciser, conformément à l'article 24 de la directive, que *„les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs adultes, si c'est dans leur intérêt supérieur“*.

La CCDH insiste pour que l'article 22(1) précise que les mineurs sont hébergés prioritairement auprès de membres adultes de leurs familles et, sinon à défaut, d'avoir recours aux options prévues aux points b) à d). Concernant leur transfert entre structures d'hébergement, elle recommande de reprendre le commentaire de l'ancien article 28 (nouvel article 22) et de l'intégrer dans le texte du projet de loi afin de clarifier que les transferts ne peuvent avoir lieu *„qu'en cas de nécessité et lorsque ce transfert est favorable à leur développement mental et physique“*. Ceci est aussi vrai pour les personnes vulnérables.

En outre, l'article 22(3) du projet de loi prévoit que les membres de famille d'un mineur non accompagné sont recherchés s'il en fait la demande. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis, cette restriction n'est pas prévue par la directive et il y a lieu de supprimer ce bout de phrase en prévoyant cette recherche même si le mineur non accompagné n'en fait pas la demande.

La limitation et le retrait de l'accueil

En particulier, la CCDH tient à souligner que si les auteurs prévoient à l'article 23(1) c) que l'abandon d'une structure d'hébergement sans avoir obtenu l'autorisation peut mener à la limitation ou au retrait de l'accueil, il y a lieu de prévoir d'abord dans le projet de loi quand et sous quelles conditions une telle autorisation est nécessaire.

Il y a aussi lieu de noter que la directive précise à l'article 20(1) que *„Les Etats membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (...)“*. La CCDH regrette que les auteurs du projet n'aient pas repris cette disposition de manière complète.

La CCDH est satisfaite de constater que les auteurs des amendements aient décidé d'abandonner la formule vague de l'ancien article 29(1) qui prévoyait que le directeur pouvait limiter ou retirer l'accueil *„pendant une période déterminée“*, mais elle estime pourtant nécessaire de clairement déterminer cette période en fixant un temps maximum dans la loi.

L'article 25 prévoit encore qu'*„un niveau de vie digne et adéquat reste garanti en toutes circonstances“*. La CCDH suggère aux auteurs de reprendre textuellement les articles 17(2) et 20(5) de la directive au lieu de s'en inspirer pour les intégrer dans une seule disposition, afin d'éviter toute confusion et de garantir en toutes circonstances les droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale.

En ce qui concerne le recours contre les décisions de limitation et de retrait des conditions matérielles d'accueil, l'article 24(3) du projet de loi amendé limite l'assistance juridique gratuite pour un recours

qui serait „*considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès*“. La CCDH estime que cette disposition met en danger le droit d'accès au Tribunal des demandeurs et se révèle contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La CCDH se réfère ici à son avis sur le projet de loi 6779 relative à la protection internationale pour plus de développements.

Enfin, si la CCDH partage l'avis des auteurs des amendements en ce que la procédure de retrait est soumise aux règles de procédure administrative non contentieuse et qu'il est superfétatoire de la reprendre dans le projet, il n'en reste pas moins qu'il lui paraît nécessaire d'insérer dans le texte un renvoi formel à ces règles.

La protection des données

La CCDH se félicite que les données à caractère personnel strictement nécessaires dans le respect du principe de proportionnalité (art. 28(3)) ne puissent servir qu'à la réalisation des missions (art. 28(2)) de l'OLAI et de la direction de la Santé.

*

RECOMMANDATIONS

1. La CCDH demande de prévoir que le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé pour toute procédure non contentieuse et/ou contentieuse sans limiter le bénéfice de l'assistance judiciaire aux seules décisions de limitation ou de retrait des conditions d'accueil.
2. La CCDH invite les auteurs à ne pas soustraire les procédures prévues dans le projet ni les décisions individuelles qui interviendront en son exécution, des règles de procédure administrative non contentieuse.
3. Pour définir les membres d'une famille, la CCDH recommande de prendre en compte les liens familiaux formés, non seulement dans le pays d'origine, mais aussi après le départ des demandeurs de protection internationale de leur pays d'origine.
4. La CCDH estime indispensable d'assurer le respect du droit à l'information du demandeur dès la présentation de la demande et elle invite le Gouvernement à mettre en place un système efficace entre le ministère des affaires étrangères et européennes et l'OLAI afin de permettre la mise en œuvre effective de ce droit.
5. La CCDH recommande de laisser la possibilité au demandeur de choisir librement son lieu de séjour pour autant que cet hébergement ne lui soit pas fourni par l'Etat.
6. La CCDH invite le législateur à introduire des dispositions qui permettent à ceux qui désirent exprimer leur solidarité, d'accueillir chez eux des demandeurs de protection internationale.
7. La CCDH estime que la procédure d'évaluation des besoins particuliers est fondamentale et que la disposition qui l'instaure devrait être en tout cas plus précise et fixer un cadre strict à la mise en œuvre de cette procédure, notamment le délai le plus court possible dans lequel elle devrait être réalisée.
8. La CCDH estime que le Gouvernement doit se donner les moyens nécessaires en prévoyant des postes qualifiés supplémentaires pour arriver à mettre en œuvre tout ce qui est prévu par le projet de loi.
9. La CCDH recommande d'adapter les montants de l'allocation mensuelle prévus, afin de respecter l'article 17(5) de la Directive.
10. La CCDH est satisfaite de constater que le projet de loi consacre le droit d'accès à l'enseignement postfondamental, mais elle recommande de ne pas interdire de fait l'accès à l'enseignement supérieur et universitaire.
11. La CCDH recommande de favoriser la mise en place d'un système clair et transparent de distribution des conditions matérielles d'accueil dans la pratique.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 24 novembre 2015.

6775/06

N° 6775⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale
et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du
10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.12.2015)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de 7 amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration. Au texte des amendements était joint un texte coordonné du projet de loi. Le Conseil d'État note que toutes ses propositions de modification reprises dans son avis du 20 octobre 2015 ont été intégrées dans le projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

Aux termes de cet amendement, l'article 7 du projet de loi se limite à préciser que les demandeurs ont accès à la formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le texte amendé ne tient pas compte des questions soulevées par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État estime que le texte proposé par la commission parlementaire est superfétatoire, alors que la loi précitée est de toute façon applicable. Il y a dès lors lieu de supprimer l'article 7 du projet.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement vise à remplacer les dispositions du projet de loi ayant notamment prévu l'instauration d'un „projet d'accompagnement“ destiné à favoriser l'autonomie et l'intégration des demandeurs par les modalités actuellement en vigueur en application du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale et le maintien du système actuellement en vigueur.

Les auteurs de l'amendement justifient cet amendement par la circonstance que, vu l'urgence à voir transposer la directive 2013/33/UE, il aurait été impossible d'instituer à court terme un dispositif relatif au projet d'accompagnement rencontrant les préoccupations développées par le Conseil d'État dans son avis du 20 octobre 2015.

Le Conseil d'État note que ce choix est justifié par des considérations d'ordre pratique. Le Conseil d'État se déclare d'accord avec le libellé des trois premiers paragraphes, mais il doit s'opposer formellement au maintien du paragraphe 4. Aux termes de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution, l'assistance sociale constitue une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État se doit de relever que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi¹. En l'espèce, les conditions ne sont pas déterminées à suffisance.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État. Le libellé proposé contient une transposition correcte des exigences de la directive.

Amendement 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

¹ Cour constitutionnelle, arrêts du 29 novembre 2013, n° 108/13 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886) et 20 mars 2015, n° 117/15 (Mém. A n° 56 du 26 mars 2015, p. 1098).

6775/07

N° 6775⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale
et de protection temporaire et modifiant la loi modifiée du
10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(10.12.2015)

La Commission se compose de: M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Joëlle ELVINGER, Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN, MM. Edy MERTENS, Marc SPAUTZ et Roberto TRAVERSINI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 6 février 2015 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

En réunion jointe du 20 mars 2015 avec la Commission des Affaires étrangères, et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, il a été présenté et Monsieur Gilles Baum a été désigné comme rapporteur.

Par auto-saisine, le Lëtzebuurger Flüchtlingsrot a émis son avis en date du 27 mai 2015.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a formulé ses commentaires respectivement le 10 juillet 2015 et le 24 novembre 2015.

Le 28 septembre 2015, le projet de loi a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 20 octobre 2015.

En date du 24 novembre 2015, la Commission consultative des Droits de l'Homme a rendu son avis.

Dans ses réunions des 25, 26 et 30 novembre 2015, la commission a examiné le texte et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 1^{er} décembre 2015, des amendements parlementaires ont été soumis au Conseil d'Etat qui les a avisés le 8 décembre 2015.

Dans sa réunion du 10 décembre 2015, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise l'accès des demandeurs de protection internationale (DPI) aux conditions d'accueil le temps de l'examen de leur demande. Les modalités concernant l'hébergement, les moyens de subsistance, les soins de santé (médicaux et psychologiques) ainsi que l'accès à l'emploi y sont déterminées. L'objectif principal du projet de loi est de garantir que le Luxembourg assume pleine-

ment ses engagements en tant que pays d'asile, dans le respect du droit international et européen. L'objectif du présent projet est aussi celui de déterminer les aides que l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration accorde aux personnes demandant la protection internationale au Luxembourg. L'accueil constitue un ensemble de mesures étatiques permettant aux demandeurs de vivre dignement au Luxembourg pendant toute la durée de leur procédure de protection internationale.

Le projet de loi porte transposition de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes d'accueil pour les personnes demandant la protection internationale (refonte) en droit luxembourgeois et reprend en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale.

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 2 février 2015. Le 29 septembre 2015, la Commission parlementaire de la Famille et de l'Intégration a été saisie de 47 amendements gouvernementaux qui tiennent compte de la forte augmentation des demandes de protection internationale en 2015. Il est à rappeler que l'élaboration de la directive elle-même s'est déroulée dans un contexte géopolitique différent. De plus, les amendements transposent de manière plus fidèle les dispositions de la directive 2013/33/UE.

Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables (chapitre 4), telles que *les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, et plus particulièrement les victimes de mutilation génitale féminine*. Une appréciation au cas par cas est prévue afin de déterminer leurs besoins spécifiques. Les dispositions relatives aux mineurs s'articulent autour du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale. Les mineurs non accompagnés se voient désigner dès que possible un représentant et ont accès au logement à compter de leur date d'admission sur le territoire.

Le projet de loi prévoit, pour des raisons de santé publique, un examen médical du DPI après son entrée sur le territoire du Grand-Duché. Le DPI doit se soumettre à un examen du médecin de la Direction de la Santé qui lui est proposé au cours des 6 premières semaines qui suivent son entrée sur le territoire.

Les conditions d'accueil doivent garantir un niveau de vie digne et adéquat au demandeur. Ce principe doit également prévaloir dans le cas de limitation, voire de retrait de l'accueil, qui ne peuvent au demeurant être que temporaires (chapitre 5).

Le projet de loi reflète la volonté du Gouvernement à responsabiliser les DPI. Aujourd'hui, on constate une certaine dépendance des DPI, due à une certaine inactivité, et une réelle difficulté d'intégration dans la société luxembourgeoise après l'obtention de la protection internationale. Ainsi, l'article 11 prévoit que *les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées*. L'introduction du projet d'accompagnement (PA) initialement prévu avait comme but de développer l'autonomie et de favoriser le développement des compétences personnelles du DPI. Comme les mesures qui seraient nécessaires pour instituer, à court terme, un dispositif respectant toutes les préoccupations du Conseil d'Etat, s'avèrent difficilement réalisables, la Commission parlementaire de la Famille et de l'Intégration a décidé d'amender l'article en question et de retirer les dispositions relatives au PA du présent projet de loi, compte tenu de l'urgence de transposer de la directive 2013/33/UE. Le système d'allocation mensuelle actuellement en vigueur sera donc maintenu. Il est aussi prévu que lorsque le ministre n'a pas pris de décision sur la demande pendant six mois et que le retard ne peut être imputé au demandeur, celui-ci a accès au marché de l'emploi. Tout en prenant soin de préciser que les demandeurs ne peuvent obtenir un véritable permis de travail, il est créé un permis spécifique appelé „*autorisation d'occupation temporaire*“. Cette autorisation est délivrée aux conditions spécifiées dans le projet de loi, dispositions qui prévoient notamment la priorité à l'embauche pour les citoyens de l'Union européenne. Dans le texte initial, le délai s'élevait à neuf mois. L'actuel article 19 prend la place du nouvel article 6 qui a été amendé pour réduire de trois mois la période d'attente imposée aux demandeurs de protection internationale avant d'être autorisés à travailler. Le Gouvernement, à l'image d'autres pays comme l'Allemagne ou la Belgique, entend assouplir la législation actuelle en permettant aux demandeurs souhaitant travailler, d'accéder au marché de l'emploi six mois après le dépôt de leur demande de

protection internationale. Cette mesure s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de prévenir le risque d'exclusion des demandeurs et de favoriser leur autonomie.

Les chapitres 6 et 9 portent sur le personnel encadrant les DPI. Une formation appropriée doit être assurée, et ceci plus particulièrement pour le personnel en charge des mineurs non accompagnés. Il s'agira également de renforcer le personnel de l'OLAI, administration placée sous l'autorité du Ministre ayant l'intégration dans ses attributions et en charge de l'accueil des DPI au Luxembourg, suite à la forte augmentation des demandes de protection internationale en pleine crise migratoire.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Evolution du cadre législatif et institutionnel de l'accueil des demandeurs de protection internationale

Pour comprendre la mission d'accueil de l'OLAI, il faut s'intéresser à l'importance croissante de la population étrangère dans la démographie, la société et l'économie du Luxembourg. L'accueil des DPI a connu depuis 1972 une évolution liée au contexte politique et institutionnel.

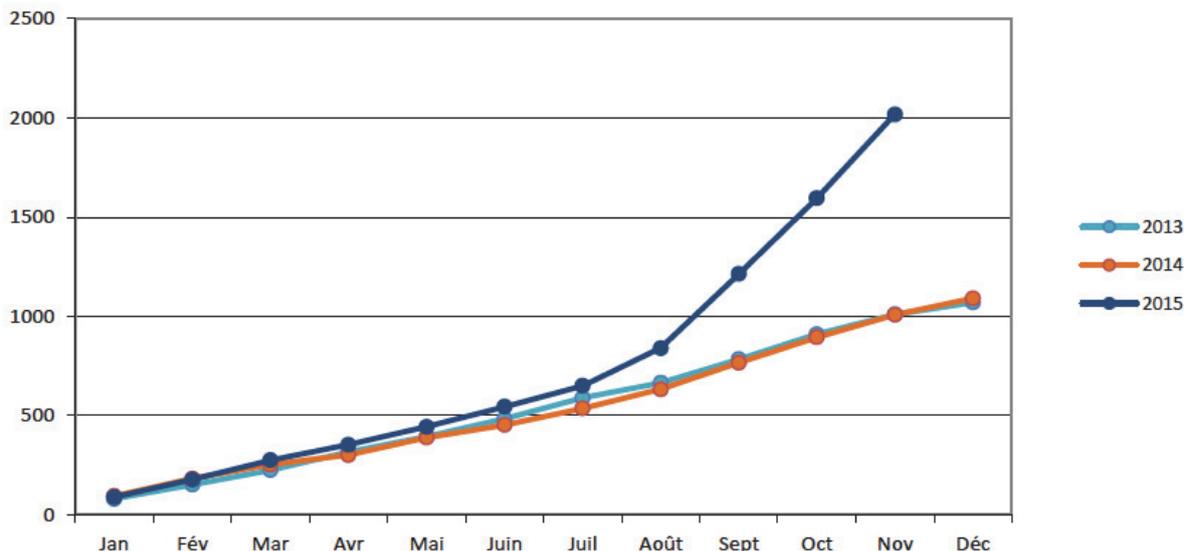
L'autorité responsable de l'accueil des DPI était à partir de 1979 le Service de l'Immigration (SI). Ce Service a été créé suite à la loi du 24 juillet 1972 concernant l'action sociale en faveur des immigrants, et avait comme principale mission de prendre en charge les travailleurs immigrés et leur famille. En 1979, le SI se voit confier la réinstallation des contingents de réfugiés et l'accueil des DPI. Depuis 1979 et jusqu'à ce jour, l'administration en charge de l'action sociale et de l'accueil des étrangers vise donc un nouveau public cible: les DPI. La loi du 27 juillet 1993 a institué le Commissariat du gouvernement aux étrangers qui avait pour mission l'accueil, l'hébergement et l'encadrement social des DPI. Face à l'évolution de l'immigration et en vue des perspectives démographiques du pays, la loi du 16 décembre 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers au Luxembourg constitue une étape supplémentaire dans l'adaptation du cadre légal aux défis migratoires du Luxembourg. La loi du 16 décembre 2008 a créé l'OLAI, administration sous l'autorité du Ministre ayant l'intégration dans ses attributions. Le champ d'action de l'OLAI couvre non seulement l'intégration des étrangers séjournant légalement au Luxembourg, mais également l'accueil des DPI.

Bien évidemment, le contexte de l'intégration européenne a eu un impact décisif en la matière. Dès la signature de la Convention de Schengen en 1990, des mesures compensatoires visant à garantir, suite à la suppression des contrôles aux frontières intérieures, un espace unique de sécurité et de justice a été mis en place. Ces mesures portaient également sur les questions d'asile. Le Conseil de Tampere en 1999 marqua une nouvelle étape de la volonté de l'Union européenne d'entamer une approche commune en matière de politique d'asile. La première étape de cette harmonisation a débuté avec le „*régime d'asile européen commun*“. Les différentes directives de ce régime ont été transposées dans la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, dont notamment la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

Une deuxième phase a été lancée avec le „*paquet asile*“ qui comporte, entre autres, deux refontes de directives: la Directive 2013/32/UE du PE et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, qui va être transposée par le projet de loi n° 6779, et la Directive 2013/33/UE du PE et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui est l'objet de ce rapport.

2. Evolution des demandes de protections internationales

Cumul des demandeurs de protection internationale mensuels par an



Source: Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché du Luxembourg. Mois de novembre 2015. Direction de l'Immigration.

Un bref aperçu de l'évolution des demandes de protection internationale s'impose afin de mieux cerner la situation d'accueil actuelle. Jusque dans les années 1990, le nombre de demandes de protection internationale reste relativement faible; le SI prend en charge une soixantaine de DPI chaque année, auxquels s'ajoutent les contingents de réfugiés accueillis dans le cadre du programme de réinstallation à la demande du UNHCR. La situation change avec la guerre en Bosnie Herzégovine en 1992 et la guerre au Kosovo en 1999. En 1999, environ 2.900 demandes de protection internationale ont été déposées. L'année d'après, les chiffres diminueront, pour connaître un nouveau flux de 2002-2004. Les demandes tourneront aux alentours de 500 demandes par an les années suivantes. Depuis fin 2010, le Luxembourg connaît un nouveau flux de demandes et compte désormais parmi les trois premiers Etats membres de l'Union qui accueillent le plus de DPI par habitants. A côté des DPI arrivés individuellement, le Luxembourg accueille des DPI relocalisés à partir de la Grèce et de l'Italie, conformément aux récentes décisions prises au niveau européen. Jusqu'à la date du 4 novembre 2015, il s'agissait de 30 personnes relocalisées de la Grèce, 9 d'Iraq et 21 de Syrie.

Les effets liés à l'augmentation des demandes de protection internationale depuis le pic de 2010 se font toujours ressentir sur le système d'accueil luxembourgeois. En effet, les nouvelles demandes s'accumulent à côté des demandes en cours et les délais de procédure entravent le dispositif d'accueil des DPI et provoquent une pénurie de logements. Depuis septembre/octobre 2015, les structures permanentes d'hébergement de l'OLAI et de ses partenaires fonctionnent à la limite de leur capacité d'accueil maximale. Face à cette situation d'urgence, le Gouvernement a décidé dans un premier temps la création de centres de primo-accueil provisoires (CPA) en attendant la mise en place de „villages containers“ qui seront mis en service à partir de mi-2016. Le Gouvernement peut compter sur l'engagement et la coopération des communes pour la recherche de sites. L'arrivée des premiers réfugiés syriens a suscité un élan de solidarité et de générosité au sein de la population. Des dons et l'engagement de nombreux bénévoles contribuent à accueillir les DPI dans les meilleures conditions possibles.

*

IV. LES AVIS

1. Les avis du Collectif Réfugiés Luxembourg, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Les avis sont repris de manière chronologique. Les avis du Collectif réfugiés Luxembourg et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont été émis avant le dépôt des amendements gouvernementaux.

Dans son avis du 27 mai 2015, le Collectif réfugiés Luxembourg (LFR) relève que le projet de loi comporte certaines améliorations dans le cadre légal applicable en matière de conditions d'accueil des DPI. Certains éléments ont suscité leur préoccupation. Les points subséquents ont été soulevés:

- le délai d'accès au droit à l'accueil,
- la limitation et le retrait du droit à l'accueil,
- le montant de l'allocation mensuelle,
- l'importance de la mise en place de formations spécifiques à l'attention des professionnels de la santé pour identification des besoins des personnes vulnérables,
- le délai d'accès au marché du travail,
- la prise en charge des mineurs non accompagnés.

La plupart des remarques du LFR ont pu être intégrées dans les amendements gouvernementaux.

Dans son avis du 10 juillet 2015, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qualifie le projet de loi de témoignage de l'engagement du Gouvernement à fournir un accueil et un niveau de vie adéquat aux DPI. Les dispositions reflétant une volonté d'autonomiser les DPI, ainsi que celles visant à renforcer les effectifs de l'OLAI, sont particulièrement saluées. Par contre, le HCR attire l'attention sur une série de dispositions qui devraient être revues. Il s'agit des articles portant sur la limitation et le retrait des conditions matérielles d'accueil, l'examen médical, la détection et l'évaluation des personnes vulnérables, la notion de „*l'intérêt supérieur de l'enfant*“ et le rôle du représentant ainsi que l'accès à l'emploi. Une grande partie des commentaires et demandes de clarifications convergent avec les autres avis et ont été pris en compte dans les amendements gouvernementaux et parlementaires. Le HCR formule également certaines recommandations à considérer lors de la mise en œuvre du projet de loi. L'avis rappelle l'importance d'assurer en pratique les conditions d'accueil afin que les DPI puissent bénéficier pendant toute la durée de leur procédure d'asile de conditions de vie décentes et conformes à la dignité humaine. Ainsi, le HCR demande d'interpréter généreusement la définition de membre de la famille ou d'interpréter la définition de la famille nucléaire de façon à inclure les couples de même sexe dans la notion de „conjoint“ ou „partenaire non marié“. Le HCR rappelle l'importance de limiter la durée de séjour dans un centre collectif d'hébergement afin de permettre aux DPI d'intégrer un logement de plus petite taille dès que possible. Quant aux montants des allocations mensuelles, l'avis recommande d'inclure dans la législation nationale un indice national de référence comme les allocations de chômage ou les prestations sociales accordées aux nationaux démunis, afin de garantir un niveau de vie adéquat.

Le 24 novembre 2015, le HCR soumet un avis complémentaire relatif aux modifications des amendements gouvernementaux. Il salue favorablement les amendements, mais attire l'attention sur certains points, tels l'accès et la prise d'effet des conditions matérielles d'accueil et la gratuité de l'assistance judiciaire indépendamment des perspectives de succès du recours. Comme dans son premier avis, le HCR souligne que le projet de loi ne reprend pas la totalité des garanties prévues dans la directive en ce qui concerne les personnes vulnérables et qu'à son avis le rôle du représentant du mineur n'est pas suffisamment défini.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) s'est autosaisie et a publié un avis le 24 novembre 2015 sur le projet de loi tel qu'amendé le 28 septembre 2015. La CCDH rappelle qu'un DPI livre son sort aux mains de l'Etat auprès duquel il sollicite la protection. C'est la raison pour laquelle la CCDH estime qu'une attention toute particulière doit être portée au DPI et à son accueil. Face à l'arrivée massive de DPI en Europe, la CCDH s'inquiète des conditions d'accueil des DPI et rappelle que l'accueil doit être garanti en toutes circonstances dans le respect de la dignité de ces personnes. Pour la CCDH, le Gouvernement devrait saisir l'opportunité du projet de loi pour y introduire des dispositions permettant aux particuliers d'accueillir des DPI chez

eux. Les particuliers exprimant ainsi leur solidarité ne devraient pas se voir imposer de charges supplémentaires et l'Etat devrait garantir l'accueil des DPI en tout état de cause. De telles initiatives devraient même être encouragées, la CCDH les jugeant salvatrices dans une période où les discours de haine et la radicalisation émergent. Les recommandations portent sur les aspects suivants:

- l'assistance judiciaire devrait être accordée pour toute procédure non contentieuse et/ou contentieuse sans limiter le bénéfice de l'assistance judiciaire aux seules décisions de limitation ou de retrait des conditions d'accueil,
- ne pas soustraire les procédures prévues dans le projet ni les décisions individuelles qui interviennent en son exécution, des règles de procédure administrative non contentieuse,
- les liens familiaux formés, non seulement dans le pays d'origine, mais aussi après le départ des demandeurs de protection internationale de leur pays d'origine devraient être pris en compte pour définir les membres d'une famille,
- le respect du droit à l'information du demandeur devrait être assuré dès la présentation de la demande. Pour cela un système efficace entre la Direction de l'Immigration et l'OLAI devrait être mis en place,
- le DPI devrait pouvoir choisir librement son lieu de séjour pour autant que cet hébergement ne lui soit pas fourni par l'Etat,
- le Gouvernement devrait prévoir des dispositions pour les particuliers qui souhaitent accueillir chez soi des DPI,
- la disposition qui instaure la procédure d'évaluation des besoins devrait être plus précise et fixer un cadre strict,
- le Gouvernement devrait mettre à disposition plus de moyens pour des postes qualifiés supplémentaires afin de mettre en œuvre tout ce qui est prévu par le projet de loi,
- le montant des allocations mensuelles devrait être adapté,
- l'accès à l'enseignement supérieur et universitaire devraient faire partie intégrante du projet de loi,
- le système de distribution des conditions matérielles d'accueil devrait fonctionner de manière claire et transparente.

2. Les avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a été saisi le 6 février 2015 du projet de loi sous rubrique et le 28 septembre 2015 quarante-sept amendements gouvernementaux ont suivi le projet initial. L'avis de la Haute Corporation porte donc sur la version amendée du projet de loi. Le Conseil d'Etat fait relever que ces amendements assurent une transposition plus fidèle de la directive. S'ensuit un nouvel agencement des articles et des chapitres. S'y ajoutent également une série de propositions d'ordre rédactionnel. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat suggère de se référer au libellé du projet de loi n° 6779 relatif à la protection internationale et à la protection temporaire.

La Haute Corporation relève que le projet de loi prévoit des dispositions plus favorables que la directive, notamment en rapport avec la détermination de l'allocation mensuelle à l'issue de la période de six mois à partir de la présentation de la demande. Le Luxembourg semble ainsi se différencier de ses pays voisins en attribuant des allocations financières au lieu d'aides matérielles ciblées.

L'avis du Conseil d'Etat compte plusieurs oppositions formelles. La première porte sur l'article 7 relatif à l'accès à la formation professionnelle initiale ou de base. Aux termes du paragraphe 3, le contrat d'apprentissage prend fin automatiquement „*en cas d'obligation de quitter le territoire*“. Le Conseil d'Etat constate que cette faveur ne s'applique qu'aux DPI déboutés et non aux autres étrangers dont la décision de retour avec obligation de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée. L'opposition formelle porte sur cette différence de traitement non justifiée.

La seconde opposition formelle concerne l'article 14 qui prévoit la mise en place du projet d'accompagnement (PA) que l'OLAI peut proposer au DPI après six mois de procédure. A partir du septième mois de procédure, il est prévu d'accorder au DPI une allocation mensuelle augmentée en lieu et place des aides en nature et des bons d'achat. L'attribution de cette allocation dépendrait de la participation du DPI à ce PA. Il reviendrait à l'OLAI de lui proposer un tel PA „*suivant des critères préalablement définis*“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les critères selon lesquels un PA peut être proposé ou refusé. Le projet de loi ne précise nullement quels pourraient être les motifs mettant fin ou motivant le refus

d'un PA. Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution, l'assistance sociale constitue une matière réservée par la loi. Par conséquent, il s'agit ici d'une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif. Il n'appartient dès lors pas au législateur d'en charger une autorité réglementaire ou administrative. L'avis du Conseil d'Etat se réfère également à la Cour constitutionnelle qui déduit que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Les conditions ne sont pas suffisamment déterminées et le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à ce libellé. Il rappelle finalement que la loi devra, le cas échéant, prévoir un recours à un règlement grand-ducal pour préciser les dispositions légales.

La troisième opposition formelle porte sur l'article 18. Le Conseil d'Etat note que la transposition de la directive n'est pas complète en ce que ledit article ne précise pas l'obligation de fournir „*le traitement ou les soins médicaux et psychologiques adéquats*“ comme prévu dans la directive. L'article se limite à mentionner l'accès „*aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation*“.

Dans l'article 22 qui porte sur les mineurs non accompagnés, le Conseil d'Etat exige deux modifications sous peine d'opposition formelle. Le paragraphe 2 devra être complété afin de préciser que le placement est opéré „*à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire.*“ Le paragraphe 3 précise que l'Etat a l'obligation de rechercher les membres de la famille du mineur non accompagné „*qui en fait la demande*“. Or, la directive ne précise pas que la demande émane du mineur non accompagné.

*

Le 1^{er} décembre 2015, le Conseil d'Etat a été saisi des sept amendements au projet de loi sous rubrique, adoptées par la Commission de la Famille et de l'Intégration. Toutes les propositions de modification dans l'avis du 20 octobre 2015 ont été intégrées dans le projet de loi. Cependant, la Haute Corporation formule quelques remarques ainsi qu'une opposition formelle.

L'amendement parlementaire de l'article 7 relatif à l'accès des DPI à la formation professionnelle, se limite à préciser que cet accès est réglé par les dispositions de loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le texte proposé est superfluetatoire puisque la loi précitée est de toute façon applicable. Concernant l'amendement du nouvel article 13, le Conseil d'Etat constate que cet amendement est justifié par des considérations d'ordre pratique. Il s'oppose par contre au maintien du paragraphe 4 qui précise qu'*une aide ponctuelle est accordée au demandeur pour des raisons personnelles dûment motivées*. Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution, l'assistance sociale constitue une matière réservée par la loi. Par conséquent, il s'agit ici d'une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif. Il n'appartient dès lors pas au législateur d'en charger une autorité réglementaire ou administrative. L'avis du Conseil d'Etat se réfère également à la Cour constitutionnelle qui déduit que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Les conditions ne sont pas suffisamment déterminées.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été amendé par le Gouvernement (doc. parl. 6775²) et adapté à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (doc. parl. 6775⁶). Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

Intitulé

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat rend attentif à la nécessité de compléter l'intitulé par le bout de phrase „et de protection temporaire“, puisque le projet de loi vise également celle-ci.

Article 1^{er}

Cet article détermine l'objet du projet de loi et son champ d'application. Tout comme l'intitulé, le paragraphe 1^{er} est complété tel que demandé par le Conseil d'Etat. Les propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises.

Article 2

Cet article reprend certaines définitions de l'article 2 de la directive 2013/33/UE et en ajoute d'autres, notamment celle de la protection temporaire. Concernant la définition du représentant, les termes „les instances nationales compétentes“ sont remplacés par „le juge des tutelles“, conformément à l'observation du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article transpose l'article 5 de la directive relatif à l'information des demandeurs. Suite à la remarque du Conseil d'Etat que le paragraphe 3 est en contradiction avec le paragraphe 1^{er}, le paragraphe 3 est supprimé.

Article 4

Cet article est relatif à l'examen médical auquel doit se soumettre le demandeur.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 5

L'article 5 se base sur l'article 14 de la directive relatif à la scolarisation et l'éducation des mineurs.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat insiste notamment à ce que l'alinéa 2 du point 2 de l'article 14 de la directive soit inséré. Ce texte prévoit que des cours préparatoires, dont des cours de langue, sont dispensés aux mineurs en cas de nécessité, afin de leur faciliter l'accès et la participation au système éducatif. La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 6

Ce texte, qui transpose l'article 15 de la directive, règle l'accès du demandeur au marché du travail.

La durée initialement prévue pour l'accès au marché du travail (article 19 initial) est réduite de neuf à six mois.

Le Conseil d'Etat fait une série de propositions de texte dans son avis du 20 octobre 2015, notamment: nouveau libellé pour le paragraphe 3 avec la référence à l'article L.622-4 du Code du travail relatif à la priorité d'embauche, remplacement de la notion de „permis de travail“ par „autorisation d'occupation temporaire“ et de la notion de „permis de séjour“ par „titre de séjour“, nouveau libellé pour les paragraphes 6 à 8.

Comme la directive règle l'accès du demandeur au marché du travail, le projet de loi y consacre un article. La procédure est celle en vigueur depuis longtemps, à savoir que l'autorisation d'occupation temporaire prend fin avec la décision de refus de la demande de protection internationale. Il existe deux exceptions: le cas d'un recours suspensif contre la décision de refus et des circonstances exceptionnelles justifiant une prolongation du délai de l'obligation de quitter le territoire, telle une maladie.

L'article 6 était né d'une collaboration des auteurs du texte initial avec le ministre de l'Immigration et de l'Asile qui délivre l'autorisation d'occupation temporaire.

Le Conseil d'Etat souligne que la demande d'autorisation d'occupation temporaire doit être introduite „auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et non pas auprès du ministre ayant l'Asile dans ses attributions qui délivre l'autorisation“. Pour le groupe politique CSV, l'autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée que par le supérieur hiérarchique de l'ADEM, à savoir le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Le CSV ne peut marquer son accord avec l'article 6 sans que ce point ne soit clarifié.

Article 7

Ce texte transpose l'article 16 de la directive relatif à la formation professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que le libellé du paragraphe 3 ne précise pas „si la décision ministérielle doit être exécutoire, le cas échéant après recours judiciaire, ou si la date de la lettre du ministre mettra fin au contrat“. Le texte ne correspond ainsi pas au commentaire

de l'article¹, selon lequel les demandeurs peuvent poursuivre la formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils aient quitté le territoire. Le Conseil d'Etat propose de prévoir dès lors „que le contrat d'apprentissage prendrait „automatiquement“ fin lors de l'exécution de la décision d'éloignement“. Il déclare refuser la dispense du second vote constitutionnel si la différence de traitement subsiste, à savoir que la faveur d'une formation professionnelle „ne s'applique qu'aux demandeurs d'une protection internationale déboutés et non pas aux autres étrangers dont la décision de retour avec obligation de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée“.

La commission tient compte des critiques du Conseil d'Etat. Par amendement parlementaire, elle a supprimé les paragraphes 2 à 4 pour éviter toute différence de traitement entre les demandeurs et les autres étrangers. En accord avec les responsables du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, elle préfère se limiter au renvoi à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Par ailleurs, afin de garantir tant aux demandeurs mineurs qu'aux adultes l'accès à la formation professionnelle, la référence faite à la formation initiale ou de base, qui donne aux jeunes une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un certificat officiel dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, est supprimée.

En ce qui concerne la poursuite de la formation jusqu'à quitter le territoire, il en va de même pour les élèves, lesquels peuvent terminer l'année scolaire en cours. Cette approche est déjà pratiquée aujourd'hui.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire, demande la suppression de l'article 7 qu'il considère, tel que proposé, comme superfétatoire.

Articles 8 à 13

Ces articles transposent principalement les articles 17 et 18 de la directive relatifs aux conditions d'accueil et aux modalités de ces conditions.

Article 8

Tel qu'il est précisé au commentaire de l'amendement gouvernemental 11, il convient de distinguer entre conditions d'accueil et conditions matérielles d'accueil, l'article 8 se basant sur les articles 3 à 5 du projet de loi tel que déposé.

La condition d'une preuve indélébile à apporter par le demandeur de son statut de demandeur de protection internationale est abandonnée au paragraphe 1^{er}, conformément à la remarque du Conseil d'Etat qui rappelle que l'article 17, paragraphe 1^{er} de la directive dispose que les demandeurs doivent avoir accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale. A noter que, dans ses recommandations du 10 juillet 2015 au sujet du projet de loi, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) va dans le même sens.

Le paragraphe 2 est complété par le bout de phrase „et protège sa santé physique et mentale“. Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat rend en effet attentif à l'utilité de s'inspirer de l'article 17, paragraphe 2 de la directive.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 reprend l'article 9 du projet de loi tel que déposé. Selon le commentaire de celui-ci, il „vise une pratique désormais bien établie, à savoir celle d'un demandeur qui réclame le droit à l'accueil, alors que ses frais de séjour, de santé et de retour sont pris en charge par un garant pour la durée du séjour fixée dans l'engagement de prise en charge“. Pendant deux ans consécutifs, le garant est solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat luxembourgeois du remboursement des frais pour le cas de l'avancement de ceux-ci par l'Etat. La disposition a pour but d'„éviter tout double octroi d'aide et de garantir une meilleure utilisation des fonds publics“.

Article 9

Cet article précise les critères pris en considération pour déterminer les mesures et aides accordées aux demandeurs.

¹ Cf. commentaire de l'amendement gouvernemental 10, doc. parl. 6775²

Sur proposition du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 est transféré à l'article 23 relatif à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil.

Article 10

Cet article transpose l'article 18 et l'article 23, paragraphe 3 de la directive. Par amendement gouvernemental, le paragraphe 4 a été complété par le droit à l'unité de la famille prévu à l'article 12 de la directive.

Le paragraphe 6, transposant le paragraphe 3 de l'article 23 de la directive, a trait à l'accès des mineurs à des activités de loisirs „à l'intérieur des structures d'hébergement“ et „à des activités en plein air“. Quant aux infrastructures de sport, l'accessibilité est la même pour tous, demandeurs ou non, c'est-à-dire elle dépend des horaires d'ouverture et des besoins des clubs. Un rôle important revient à la collaboration des communes, des clubs de sport et de bénévoles. En accord avec le ministère des Sports, majeurs et mineurs peuvent s'entraîner, mais seuls les mineurs peuvent obtenir une licence.

Article 11

Cet article permet le logement dans une structure d'accueil d'urgence en cas de besoin.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que le texte ne précise pas la différence entre une „structure d'accueil d'urgence“ et les structures spécifiées sous l'article 10, paragraphe 1^{er}.

Article 12

Cet article rappelle que le demandeur obtient une allocation mensuelle, à côté des autres conditions matérielles d'accueil. Il n'appelle pas d'observation.

Article 13

Il s'agit d'un article nouveau par rapport au projet de loi déposé, introduit par amendement gouvernemental. Selon le commentaire de l'article, „l'auteur du texte entend fixer, dans une matière réservée à la loi, la finalité et les conditions dans le texte même de la loi“. Il est précisé que „si l'allocation mensuelle maximale accordée par l'OLAI reste invariable par rapport à la réglementation actuelle, le montant de l'allocation versée en espèces a été augmenté de manière significative après trois, respectivement six mois de procédure, afin de permettre aux demandeurs de protection internationale d'organiser leur séjour de manière plus autonome et de s'approvisionner à leur guise“. Six mois après le début de la procédure de protection internationale, „l'OLAI peut proposer au demandeur de signer un projet d'accompagnement“ (PA) qui „comporte des activités linguistiques, civiques, sociales, culturelles et sportives censées faciliter son séjour au Luxembourg, voire son intégration en cas d'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire prévu par la Convention de Genève de 1951“.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat, tout en approuvant „l'instauration d'un projet d'accompagnement selon les modalités préconisées“, renvoie „à ses observations à l'endroit des considérations générales“. Il note que le texte va plus loin que la simple transposition de la directive et souligne que „ces mesures vont dans un sens opposé aux tendances observées dans nos pays voisins, dont les gouvernements envisagent une attribution d'aides matérielles ciblées remplaçant les allocations financières“. Le choix des auteurs du texte „qui ne passera pas inaperçu“ n'étant pas motivé, le Conseil d'Etat „se demande s'il ne serait pas indiqué d'adopter en la matière des standards comparables à ceux des pays limitrophes“. Il critique aussi que de nombreuses questions ne sont pas résolues au sujet du projet d'accompagnement. Quant au paragraphe 4 de l'article tel qu'introduit par amendement gouvernemental, indiquant les activités proposées au demandeur dans le cadre du PA, il paraît judicieux au Conseil d'Etat „de préciser que les „activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens“ mentionnés au point 2 incluent une formation claire et concrète sur les modes de vie au Luxembourg, et les obligations en résultant notamment en rapport avec les principes de non-discrimination, du respect d'autrui et de ses opinions ainsi que du principe d'égalité entre hommes et femmes“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle l'article 23, alinéa 1^{er} de la Constitution, dont la seconde phrase dispose que „L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi“. Le législateur ne peut donc pas se dessaisir d'une matière réservée à la loi et „en charger une autorité réglementaire ou administrative“. Comme „les conditions ne sont pas déterminées à suffisance“, le Conseil d'Etat exprime son opposition formelle au texte.

Il estime aussi utile de rappeler que, suivant le considérant 24 de la directive, „l'aide matérielle accordée par l'Etat aux demandeurs ne doit pas être la même que celle accordée à ses ressortissants“, donc qu'elle peut être moins favorable.

Par amendement parlementaire, dans la mesure où il y a urgence de transposer la directive, la commission abandonne le PA et revient au système en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle au sujet du paragraphe 4 relatif aux aides ponctuelles, rappelant que „l'assistance sociale constitue une matière réservée à la loi“ et que „les conditions ne sont pas déterminées à suffisance“. Par conséquent, la commission supprime le paragraphe 4.

Article 14

Cet article reprend l'article 21 du projet de loi tel que déposé et, selon le commentaire, „prévoit un accès à une activité salariée dans le chef du bénéficiaire de la protection temporaire“. Contrairement aux demandeurs, dont l'accès au marché de l'emploi, réglé par l'article 6, n'est pas possible „pendant une durée de six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale“, les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent y accéder immédiatement.

La commission fait siennes les propositions textuelles du Conseil d'Etat.

Articles 15 à 21

Ces articles transposent l'article 22, l'article 24, paragraphes 1^{er} à 3 et l'article 25, paragraphe 1^{er} de la directive, relatifs aux personnes vulnérables, dont les mineurs et les mineurs non accompagnés.

La commission reprend les propositions textuelles du Conseil d'Etat, qui, dans son avis du 20 octobre 2015, exprime trois oppositions formelles en raison d'une transposition imprécise, incomplète ou inexacte des dispositions de la directive. Ainsi, l'article 17 est reformulé, puisque le texte initial „ne précise pas l'obligation de fournir le traitement ou les soins médicaux et psychologiques adéquats“. A l'article 21, paragraphe 1^{er} est ajouté le bout de phrase „à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire“, précisant le moment du placement des mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans; au paragraphe 3 du même article sont supprimés les mots „qui en fait la demande“, puisque la directive ne prévoit pas cette restriction à la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné.

A l'article 20, il est précisé que le représentant du mineur non accompagné est désigné par le juge des tutelles, conformément à la demande du Conseil d'Etat qui se réfère au libellé de l'article 20, paragraphe 1^{er} du projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Articles 22 à 24

Ces articles sont relatifs à la limitation et au retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues par l'article 20 de la directive.

Sur proposition du Conseil d'Etat, la dernière phrase du point f de l'article 22, paragraphe 1^{er} est reformulée en reprenant le libellé du commentaire de l'article figurant aux amendements gouvernementaux. En effet, la formulation initiale, consistant en l'obligation pour l'OLAI de veiller „à la bonne et complète compréhension“ du règlement d'ordre intérieur par le demandeur risquerait de donner lieu à des contestations.

Les représentants des groupe et sensibilité politiques CSV et ADR soulèvent de manière générale le problème de la compréhension linguistique en pratique. En effet, si la communication avec les demandeurs peut être assurée par le personnel de l'OLAI dans vingt et une langues, il existe toujours des situations dans lesquelles une traduction n'est pas possible à défaut d'interprète pour la langue du demandeur, ou n'est pas disponible immédiatement. Il peut en être ainsi en cas d'urgence médicale.

Au sujet de l'article 23 concernant les recours judiciaires, le Conseil d'Etat fait observer que certaines dispositions ne font que „reproduire le droit commun“. Ces dispositions sont par conséquent supprimées. Conformément au Conseil d'Etat qui se réfère à son avis du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi 6779³, le bout de phrase posant la condition du succès tangible du recours pour avoir droit à l'assistance judiciaire gratuite est également supprimé.

En fonction de ses ressources et de la composition de son ménage, le demandeur participe au coût des conditions matérielles d'accueil. En cas de délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire et si le demandeur reste dans la structure d'hébergement de l'OLAI, sa participation aux frais d'héber-

gement et à la fourniture de denrées alimentaires s'élève à respectivement 200 euros par mois (ménage à une personne) et à 400 euros par mois (ménage se composant de plusieurs personnes). Le demandeur n'a alors plus droit au fonds de roulement ni à l'allocation mensuelle.

Article 25

Cet article concerne la formation du personnel encadrant, conformément au règlement UE n° 439/2010. Le paragraphe 2 transpose l'article 24, paragraphe 4 de la directive.

Tel qu'il résulte du commentaire de l'article 33 initial, des agents de l'OLAI ont déjà participé à des formations organisées par le Bureau européen d'appui pour l'asile (EASO – European Asylum Support Office).

L'article 20 du projet de loi dispose qu'„Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles [...]“. D'après les informations obtenues par l'OLAI, des membres du personnel encadrant peuvent aussi être désignés comme représentant.

Le groupe politique CSV rend attentif à un risque de confusion, en ce qui concerne la représentation des mineurs non accompagnés. Aux termes de l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 du projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire: „**Art. 20.** (1) Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles en tant qu'administrateur ad hoc afin de l'assister et de le représenter au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom, et en sera informé immédiatement. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

(2) L'administrateur ad hoc a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. L'administrateur ad hoc ou l'avocat assiste à cet entretien et est autorisé à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si l'administrateur ad hoc ou l'avocat est présent.“

L'article 20 du présent projet de loi prévoit également la désignation d'un représentant du mineur non accompagné „afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom“, conformément à l'article 2, point i) qui reprend la définition du représentant tel que prévue par l'article 2, point j) de la directive. L'utilisation simultanée des notions de „représentant“ d'„administrateur ad hoc“, celle-ci se limitant au projet de loi 6779, laisse subsister un doute, ne sachant pas s'il doit s'agir en pratique d'une même et seule personne ou de deux personnes distinctes.

Concernant le présent projet de loi, se pose en outre la question de savoir dans quelle mesure le personnel encadrant est obligé de rendre compte au représentant.

Quant au secret professionnel et au devoir de confidentialité prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 25, mis en relation avec l'article 21, paragraphe 3 qui prévoit que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, il est précisé que les résultats de cette recherche ne sont communiqués au mineur que si celui-ci le souhaite. Il convient de rappeler que l'exigence d'une demande de la part du mineur est supprimée à l'article 21, paragraphe 3. Cela signifie que la recherche est effectuée par l'Etat dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les organismes concernés étant la Croix-Rouge pour les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans et demi et la Caritas pour les mineurs de plus de 16 ans et demi. L'OLAI est responsable pour le mineur qui se trouve sur le territoire du pays et doit dès lors prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En pratique, si le mineur souhaite que la recherche de sa famille soit faite, le regroupement familial se fait au Luxembourg suite à l'obtention du statut de protection par le mineur. Cette procédure relève de la compétence du ministre ayant l'Asile dans ses attributions. Si le mineur ne souhaite pas entrer en contact avec les membres de sa famille, l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur l'autorité parentale. Il appartient au représentant du mineur d'évaluer la situation et de prendre la décision, sinon, le cas échéant, au juge des tutelles en dernière instance. La décision est transmise au ministre ayant l'Asile dans ses attributions qui s'y rallie.

Articles 26 et 27

Ces articles se rapportent à l'accès direct de l'OLAI et de la Direction de la Santé aux informations à caractère personnel.

Il convient de préciser que ces informations sont destinées à un usage national.

Article 28

Sans observation.

Article 29

Cet article autorise un renforcement du personnel de l'OLAI.

A côté des engagements à titre permanent, des renforcements temporaires s'avèrent nécessaires en raison de l'actuel afflux massif de demandeurs. Ce personnel se compose d'agents d'autres administrations, de personnes inscrites auprès de l'ADEM et de bénévoles (dont des enseignants donnant des cours dans les structures d'hébergement).

La commission a procédé à la correction d'une erreur matérielle au paragraphe 2, dont elle a informé le Conseil d'Etat par courrier. En effet, comme la future loi n'entrera en vigueur qu'en 2016, il convient de remplacer „2015“ par „2016“ pour permettre de procéder aux engagements de personnel prévus au paragraphe 1^{er}.

Article 30

Sur proposition du Conseil d'Etat, cet article est introduit pour permettre de se référer à la loi sous une forme abrégée.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Chapitre 1^{er}. – Objectif, champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les droits des bénéficiaires de la protection temporaire.

La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale.

(2) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article 14, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du JJ-MM-AA 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point b) de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- c) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „conditions d'accueil“: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi;
- g) „conditions matérielles d'accueil“: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation mensuelle et les soins médicaux;
- h) „structure d'hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;
- i) „représentant“: toute personne ou organisation désignée par le juge des tutelles, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;
- j) „demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil“: toute personne vulnérable, conformément à l'article 15 ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;
- k) „ministre“: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- m) „directeur“: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- n) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

Chapitre 2. – Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil

Art. 3. (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil réglées par la présente loi.

A la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider

ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1^{er} sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

Art. 4. (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical pour des motifs de santé publique dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire.

(2) L'examen médical visé au paragraphe 1^{er} sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

Art. 5. (1) Les mineurs ont droit à l'accès au système éducatif et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif.

(2) L'accès à l'enseignement secondaire reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Art. 6. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) En l'absence de décision sur la demande de protection internationale endéans six mois après sa présentation et si cette absence de décision ne peut être imputée au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des conditions figurant au paragraphe subséquent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie du document délivré à son nom par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un titre de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment de la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée:

- a) durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative de refus de la demande de protection internationale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée;
- b) en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

Art. 7. Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 8. (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale.

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance et protège sa santé physique et mentale.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

(4) Est exclu du droit aux conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 9. (1) Les conditions matérielles d'accueil sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 15.

(2) Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles d'accueil, le demandeur informe l'OLAI de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

(3) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés œuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

Art. 10. (1) Le demandeur est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques;
- b) structures d'hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d'hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les

demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées au paragraphe 1^{er}, point a) et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

Art. 12. Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.

Art. 13. (1) En cas d'hébergement en pension complète ou d'hébergement avec fourniture de repas ou de denrées alimentaires, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 25,63 € pour un mineur non accompagné;
- c) 12,81 € pour un mineur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} et lorsque la fourniture de repas ou de denrées alimentaires n'est pas possible, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 225,63 € pour un demandeur;
- b) 225,63 € pour un mineur non accompagné;
- c) 187,81 € pour un mineur.

(3) L'allocation mensuelle est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux.

(4) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 3. – Protection temporaire

Art. 14. (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes subséquents, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie de l'attestation visée à l'article 72 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un titre de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).

Chapitre 4. – Personnes vulnérables

Art. 15. Le directeur tient compte des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, et plus particulièrement les victimes de mutilation génitale féminine.

Art. 16. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 4, paragraphe 2.

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

Art. 17. Les demandeurs qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, ont accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.

Art. 18. L'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées aux personnes vulnérables par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire.

Art. 19. (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte:

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.

Art. 20. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

Art. 21. (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs en difficulté;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans le cas des mineurs non accompagnés, les transferts entre structures d'hébergement sont limités au minimum.

(3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Chapitre 5. – Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil

Art. 22. (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, où dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.

Art. 23. (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(2) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1^{er}, le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

Art. 24. En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.

Chapitre 6. – Formation du personnel encadrant

Art. 25. (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Chapitre 7. – Accès aux informations

Art. 26. Dans le cadre de leurs missions respectives définies par la présente loi, l'OLAI et la Direction de la Santé ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel ci-dessous énumérés selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

- a) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- b) le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

Art. 27. (1) Le directeur et le directeur de la Santé autorisent l'accès direct aux fichiers visés sous a) et b) à leurs agents en fonction de leurs attributions.

(2) Les données recueillies par l'OLAI et la Direction de la Santé ne peuvent servir qu'à la réalisation de leurs missions.

(3) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Chapitre 8. – Disposition modificative

Art. 28. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

„Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes:

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi.“

Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 29. (1) Pour la mise en œuvre des mesures et aides prévues par la présente loi, le ministre est autorisé à renforcer le personnel de l'OLAI en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 2 éducateurs gradués;
- 8 éducateurs;
- 2 assistants sociaux;
- 3 employés D;
- 4 ouvriers avec CATP.

(2) Ces engagements définitifs se font par dépassement des limites fixées dans la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

Art. 30. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du JJ-MM-AA relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Luxembourg, le 10 décembre 2015

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6775

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/12/2015 18:27:35
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6775 Demand. de protec. int.
 et temp
 Description: Projet de loi 6775

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	24	3	59
Procuration:	0	1	0	1
Total:	32	25	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Abst		M. Eicher Emile	Abst	
M. Eischen Félix	Abst		M. Gloden Léon	Abst	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst		Mme Hansen Martine	Abst	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Abst		M. Kaes Aly	Abst	(Mme Mergen Martine)
M. Lies Marc	Abst		Mme Mergen Martine	Abst	
M. Meyers Paul-Henri	Abst		Mme Modert Octavie	Abst	
M. Mosar Laurent	Abst		M. Oberweis Marcel	Abst	
M. Roth Gilles	Abst		M. Schank Marco	Abst	
M. Spautz Marc	Abst		M. Wilmes Serge	Abst	
M. Wiseler Claude	Abst		M. Wolter Michel	Abst	
M. Zeimet Laurent	Abst				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst		M. Wagner David	Abst	

Le Président


Le Secrétaire général:


Date: 17/12/2015 18:27:35	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6775 Demand. de protec. int. et temp	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6775	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	24	3	59
Procuration:	0	1	0	1
Total:	32	25	3	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6775/08

N° 6775⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale
et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du
10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale
et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du
10 août 1991 sur la profession d'avocat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 octobre 2015 et 8 décembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2015

Ordre du jour :

- 6775 Projet de loi relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn (en rempl. de Mme Joëlle Elvinger), Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché (en rempl. de M. Roberto Traversini), Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

M. Claude Adam, Observateur

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar ; M. Yves Piron, Directeur, M. Marc Hayot, Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI) ; du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2015, le Conseil d'État considère l'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé, comme superfétatoire, puisqu'il « se limite à préciser que les

demandeurs ont accès à la formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Il souligne que le texte amendé ne tient pas compte des questions soulevées par lui.

Monsieur le Président-Rapporteur explique que la loi précitée du 19 décembre 2008 n'inclut pas les demandeurs de protection internationale, de sorte qu'il est préférable de maintenir l'article 7 du projet de loi.

Cette proposition est adoptée, les groupe et sensibilité politiques CSV et ADR s'abstenant.

Au sujet de l'article 13, paragraphe 4 du projet de loi, tel qu'amendé, le Conseil d'État note que le projet d'accompagnement initialement prévu par les auteurs du texte est remplacé par le système actuellement en vigueur en application du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale. Il « note que ce choix est justifié par des considérations d'ordre pratique ». Tout en se déclarant d'accord avec les trois premiers paragraphes, il exprime une opposition formelle au maintien du paragraphe 4 en raison du fait que « l'assistance sociale constitue une matière réservée à la loi », conformément à l'article 23, alinéa 1^{er} de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle que « les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative ». Pour la Cour constitutionnelle, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi » dans ces matières.

La suppression du paragraphe 4 de l'article 13 du projet de loi est adoptée (abstention des membres CSV et ADR).

Il convient encore de procéder à la correction d'une erreur matérielle à l'article 29, paragraphe 2, à savoir le remplacement de « 2015 » par « 2016 ». Cet article prévoit l'engagement de personnel supplémentaire pour l'OLAI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration) ; ces engagements se font par dépassement des limites budgétaires pour l'exercice 2016 et non 2015.

Cette correction fait l'unanimité.

Le groupe politique CSV critique la manière de procéder pour les travaux relatifs au projet de loi, en particulier le fait que de nombreux points n'ont pas pu être suffisamment discutés.

Le projet de rapport est adopté par la commission à sa majorité absolue, les représentants des groupe et sensibilité politiques CSV et ADR s'abstenant.

Le modèle 1 est proposé comme temps de parole.

Luxembourg, le 14 décembre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Gilles Baum

04



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2015

Ordre du jour :

- 6775 Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen de l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme et des commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar ; M. Yves Piron, Directeur, M. Marc Hayot, Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI) ; du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

Le ministère distribue à la commission le tableau des aides ponctuelles demandé au cours de la réunion précédente (cf. annexe). Ces aides existent depuis 2002 par le règlement grand-ducal du 4 juillet 2002 fixant les conditions et modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs d'asile, abrogé par le règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale. Le règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités

d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale a abrogé celui de 2006.

Quant à la pratique en cas de succès de la recherche des parents d'un mineur, question posée au cours de la réunion précédente, un représentant du ministère souligne que les mineurs demandent rarement de chercher les membres de leur famille. Dans les cas où la recherche est souhaitée et qu'elle est couronnée de succès, les membres de la famille rejoignent le mineur au Luxembourg. La compétence dans ce domaine relève du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

En cas de conflit d'intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant prime. Tel est le cas de parents qui souhaitent retrouver le mineur, alors que celui-ci ne le désire pas. Il appartient au représentant du mineur d'évaluer la situation conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, sinon au juge des tutelles en dernière instance. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes prend la décision sur base de l'avis du juge des tutelles.

Nouvel article 25 (article 26 suivant amendements gouvernementaux, article 33 initial)

Cet article, discuté au cours de la réunion précédente, est adopté par la commission dans sa majorité (abstentions CSV et ADR).

Nouveaux articles 26 (article 27 suivant amendements gouvernementaux, article 34 initial) et 27 (article 28 suivant amendements gouvernementaux, article 35 initial)

Ces articles ont trait à l'accès direct de l'OLAI et de la Direction de la Santé aux informations à caractère personnel.

À une question d'une députée, Madame le Ministre répond que les données sont destinées à l'usage national.

Le Conseil d'État est suivi dans sa réflexion concernant le point a qui se réfère à la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. Il estime « que le traitement de données dont il est question peut avoir lieu en observant le cadre tracé par la » loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Le point a est partant supprimé.

Les articles 26 et 27 sont adoptés (abstention ADR).

Nouvel article 28 (article 29 suivant amendements gouvernementaux)

Cet article apporte à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat la modification nécessaire en matière d'assistance judiciaire des demandeurs prévue par le présent projet de loi.

Le Conseil d'État rend attentif au projet de loi 6779 « qui vise également à modifier le même article » et propose un autre libellé.

La commission se rallie au Conseil d'État et adopte l'article avec une abstention (ADR).

Nouvel article 29 (article 30 suivant amendements gouvernementaux, article 36 initial)

Il s'agit des dispositions budgétaires et financières, à savoir le renforcement du personnel de l'OLAI.

Madame le Ministre rappelle que le texte a été rédigé avant l'afflux massif de demandeurs. Les besoins ont entretemps augmenté. Des agents d'autres ministères soutiennent actuellement le personnel de l'OLAI, de même que des associations. Actuellement, l'OLAI est renforcé par 15 ATI (Affectation temporaire indemnisée), des OTI (Occupation temporaire indemnisée), par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement de l'emploi et de nombreux bénévoles. Ces personnes doivent aussi être encadrées et ont besoin de six à neuf mois pour être pleinement opérationnelles.

L'article 29 est adopté (abstention ADR).

Article 31 suivant amendements gouvernementaux (article 37 initial)

La commission suit le Conseil d'État pour supprimer cet article, « dans la mesure où le projet de loi n° 6779 précité ne prévoit pas une entrée en vigueur différée par rapport au régime de droit commun ».

Nouvel article 30

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'État pour un article nouveau visant à retenir un intitulé abrégé pour se référer à la future loi.

Le nouvel article 30 est adopté (abstention ADR).

*

Commentaires de l'UNHCR¹ et avis de la CCDH² relatifs au projet de loi 6775

Les auteurs du projet de loi déclarent avoir repris une large part des recommandations et observations dans le texte. Il en est ainsi des recommandations concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la garantie d'un niveau de vie digne pour les demandeurs, l'assistance judiciaire, etc.. Le texte va loin en particulier pour tout ce qui concerne les mineurs et en général les besoins particuliers des personnes vulnérables. Des critiques ont été émises au sujet des dispositions relatives à la santé. Suite à une opposition formelle du Conseil d'État, la commission a modifié l'article 17 pour transposer complètement la disposition afférente de la directive 2013/33/UE³.

Un membre du groupe politique CSV se montre satisfait que notamment les commentaires de l'UNHCR soient brièvement abordés. Toutefois, une série de recommandations de celui-ci auraient également pu être intégrées dans le texte, l'orateur mentionnant que l'omission de ce faire a été justifiée par les auteurs par l'urgence de transposer la directive.

Monsieur le Président indique que le « Lëtzebuerger Flüchtlingsrot » s'est félicité de la bonne coopération avec les ministères et de la prise en considération de nombreuses réflexions dans le texte. Le président de la présente commission et celui de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration ont aussi examiné en date du 7 octobre 2015 les amendements gouvernementaux avec les responsables de la représentation de l'UNHCR à Bruxelles.

¹ United Nations High Commissioner for Refugees / Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

² Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

³ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste à ce que la continuation des travaux se poursuive dans le respect du règlement de la Chambre des Députés, donc dans des délais permettant aux députés de se préparer convenablement.

Luxembourg, le 13 avril 2016

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Gilles Baum

Annexe : Tableau des aides ponctuelles

Allocation de vêtements (bons d'achat)	100€/DPI au moment de sa demande de protection internationale 100€/DPI mineur tous les 6 mois 50€/DPI adulte tous les 6 mois
Aide scolaire (en espèces)	100€/DPI mineur scolarisé pour l'achat de matériel scolaire 75€-300€ pour les DPI dans l'enseignement secondaire 30€/DPI mineur pour l'achat d'un dictionnaire 20€/DPI adulte qui suit des cours de langues pour l'achat de livres
Prime nouveau-né pour l'achat de matériel de puériculture (bons d'achat)	125€/parent(s) par enfant né au Luxembourg
Produits d'hygiène (bons d'achat)	0 à 2 ans : 52€/mois 2 à 4 ans : 42€/mois 4 à 12 ans : 32€/mois 13 à 18 ans : 36€/mois >18 : 36€/mois
Alimentation complémentaire pour femmes enceintes (bon d'achat)	61,97€/mois (sur demande)
Titre de transport public (bons)	50€/mois pour le DPI adulte <i>Jumbokaart</i> (75€/an) pour le DPI mineur
Fonds de roulement (en espèces)	Chaque ménage de DPI affilié à la CNS touche après la période de stage de 3 mois un montant allant de 100€ à 200€ par mois pour payer les factures médicales et les frais pharmaceutiques. Le montant varie selon l'état de santé du DPI et n'est accordé que sur présentation de factures.
Autres aides (aux montants variables) <i>Liste non exhaustive</i>	Prise en charge des frais de location de pompes de lait Prise en charge financière des frais de location de matériel auprès du Service Moyens Accessoires Prise en charge des frais de colonies de vacances au Luxembourg des MNA et autres enfants en situation familiale particulièrement difficile Participation à la prise en charge financière de vacances scolaires

03



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015

Ordre du jour :

- 6775 Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Max Hahn (en rempl. de M. Edy Mertens), Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

M. Alex Bodry, observateur

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar ; M. Yves Piron, Directeur, M. Marc Hayot, Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) ; du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

Monsieur le Président informe la commission que la délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avec sa présidente, Mme Anne Brasseur, lui propose de s'y joindre pour participer, à l'occasion de la Journée internationale des migrants le 18 décembre, à des visites de centres de rétention pour migrants. Le Service

des relations internationales de la Chambre des Députés se tient à disposition pour tout renseignement et l'inscription aux visites.

*

Article 6

Un représentant du groupe parlementaire chrétien-social revient à l'article 6 du projet de loi, lequel transpose l'article 15 de la directive concernant l'accès du demandeur de protection internationale (DPI) au marché du travail. Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État souligne que la demande d'autorisation d'occupation temporaire doit être introduite « auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi [ADEM] et non pas auprès du ministre ayant l'Asile dans ses attributions qui délivre l'autorisation ». Le groupe politique CSV réitère ses critiques formulées au cours de la réunion précédente, à savoir que l'autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée que par le supérieur hiérarchique de l'ADEM, donc le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Le CSV rappelle qu'il ne peut marquer son accord avec l'article 6 sans que ce point ne soit clarifié avec le ministre compétent.

Suivant les explications ministérielles, données déjà aussi au cours de la réunion précédente, l'article 6 est né d'une collaboration des auteurs du texte initial avec le ministre de l'Immigration et de l'Asile qui délivre l'autorisation d'occupation temporaire. La demande en obtention de celle-ci doit être faite auprès de l'ADEM.

Articles 8 et 10

Au cours de la réunion précédente, la commission s'est conformée à la proposition du Conseil d'État, à savoir que le paragraphe 4 reprend l'article 9 du projet de loi tel que déposé (article 10 suivant les amendements gouvernementaux du 28 septembre 2015). Selon le commentaire de l'article 9 initial, il « vise une pratique désormais bien établie, à savoir celle d'un demandeur qui réclame le droit à l'accueil, alors que ses frais de séjour, de santé et de retour sont pris en charge par un garant pour la durée du séjour fixée dans l'engagement de prise en charge ». Pendant deux ans consécutifs, le garant est solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'État luxembourgeois du remboursement des frais pour le cas de l'avancement de ceux-ci par l'État. La disposition a pour but d'« éviter tout double octroi d'aide et de garantir une meilleure utilisation des fonds publics ».

Un député rend attentif à la recommandation que l'UNHCR¹ a formulé dans ses commentaires du 10 juillet 2015 sur le projet de loi : le Haut Commissariat « recommande de supprimer l'article 9 du projet de loi et de prévoir la possibilité pour une personne bénéficiant d'une prise en charge de changer de statut lors de la présentation d'une demande de protection internationale afin qu'elle puisse bénéficier des conditions d'accueil prévues par la Directive Accueil et que soit mis fin à l'accord de prise en charge ».

Un représentant ministériel confirme la critique réitérée de l'UNHCR, mais insiste sur la nécessité du maintien de la disposition en raison de la situation en pratique, à savoir que des abus sont commis. Les auteurs du texte se basent sur l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui dispose dans ses paragraphes 1^{er} et 2 :

« (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à

¹ United Nations High Commissioner for Refugees / Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1). ».

L'orateur précise que chaque garant est parfaitement informé par la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes sur la signification de la prise en charge.

L'article 8 est soumis une nouvelle fois au vote et est adopté, tout comme la suppression de l'article 9 initial, avec l'abstention des membres du groupe parlementaire CSV.

Article 9

Cet article précise les critères pris en considération pour déterminer les mesures et aides accordées aux demandeurs.

La commission se rallie au Conseil d'État qui propose de transférer le paragraphe 3 à l'article 23 relatif à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Nouvel article 10 (article 11 initial)

Cet article transpose l'article 18 et l'article 23, paragraphe 3 de la directive 2013/33/UE² et concerne les structures d'hébergement.

Un membre de la commission souhaiterait avoir des précisions sur la critique de l'UNHCR que ses recommandations du 10 juillet 2015 n'ont pas été suivies.

Un représentant ministériel rappelle l'urgence de transposer la directive, une mise en demeure ayant déjà été adressée au Luxembourg. La mise en conformité au droit européen est dès lors prioritaire.

Le paragraphe 2, c) prévoit que « les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur ».

Une députée considère le terme « aider », repris du texte de la directive, comme vague et déclare que notamment l'UNHCR a des compétences plus étendues que la simple aide dans ce domaine.

Aux termes du paragraphe 6, le directeur de l'Office luxembourgeois d'accueil et de l'intégration (OLAI) « veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement (...) et à des activités en plein air ».

² Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

En réponse à une question afférente, Madame le Ministre explique que l'accessibilité aux infrastructures de sport est la même pour tous, DPI ou non ; elle dépend évidemment des heures d'ouverture et des besoins des clubs. En accord avec le Ministère des Sports et en collaboration avec les communes et les clubs de sport, majeurs et mineurs peuvent s'entraîner, mais seuls les mineurs peuvent obtenir une licence. Un rôle important revient aussi aux bénévoles.

L'article 10 est adopté majoritairement (abstention CSV).

Nouvel article 11 (article 12 initial)

Cet article est relatif au logement dans une structure d'accueil d'urgence. Le Conseil d'État critique l'absence de précision de la différence entre ces structures et celles prévues au nouvel article 10, paragraphe 1^{er}, à savoir les structures d'hébergement publiques et les structures d'hébergement privées.

L'article 11 est adopté avec deux abstentions (respectivement un député CSV et ADR).

Nouvel article 12 (article 13 initial)

Cet article, qui concerne l'allocation mensuelle qu'obtient le DPI, n'appelle pas d'observation et est adopté avec une abstention (ADR).

Nouvel article 13 (article 14 suivant amendements gouvernementaux)

Suivant le commentaire de l'amendement gouvernemental, cet article a pour objet de « fixer, dans une matière réservée à la loi, la finalité et les conditions dans le texte même de la loi ». Il est précisé que « si l'allocation mensuelle maximale accordée par l'OLAI reste invariable par rapport à la réglementation actuelle, le montant de l'allocation versée en espèces a été augmentée de manière significative après trois, respectivement six mois de procédure, afin de permettre aux demandeurs de protection internationale d'organiser leur séjour de manière plus autonome et de s'approvisionner à leur guise ». Six mois après le début de la procédure de protection internationale, « l'OLAI peut proposer au demandeur de signer un projet d'accompagnement » (PA) qui « comporte des activités linguistiques, civiques, sociales, culturelles et sportives censées faciliter son séjour au Luxembourg, voire son intégration en cas d'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire prévu par la Convention de Genève de 1951 ».

Le Conseil d'État approuve « l'instauration d'un projet d'accompagnement selon les modalités préconisées », mais renvoie « à ses observations à l'endroit des considérations générales ». Il note que le texte va plus loin que la simple transposition de la directive et souligne que « ces mesures vont dans un sens opposé aux tendances observées dans nos pays voisins, dont les gouvernements envisagent une attribution d'aides matérielles ciblées remplaçant les allocations financières ». Le choix des auteurs du texte « qui ne passera pas inaperçu » n'étant pas motivé, le Conseil d'État « se demande s'il ne serait pas indiqué d'adopter en la matière des standards comparables à ceux des pays limitrophes ». Il critique aussi que de nombreuses questions ne sont pas résolues au sujet du projet d'accompagnement. Quant au paragraphe 4 de l'article tel qu'introduit par amendement gouvernemental, indiquant les activités proposées au demandeur dans le cadre du PA, il paraît judicieux au Conseil d'État « de préciser que les « activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens » mentionnés au point 2 incluent une formation claire et concrète sur les modes de vie au Luxembourg, et les obligations en résultant notamment en rapport avec les principes de non-discrimination, du respect d'autrui et de ses opinions ainsi que du principe d'égalité entre hommes et femmes ». Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle l'article 23, alinéa 1^{er} de la Constitution, dont la seconde phrase

dispose que « L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi. ». Le législateur ne peut donc pas se dessaisir d'une matière réservée à la loi et « en charger une autorité réglementaire ou administrative ». Comme « les conditions ne sont pas déterminées à suffisance », le Conseil d'État exprime son opposition formelle au texte.

Il estime aussi utile de rappeler que, suivant le considérant 24 de la directive, « l'aide matérielle accordée par l'État aux demandeurs ne doit pas être la même que celle accordée à ses ressortissants », donc qu'elle peut être moins favorable.

Les propos d'un représentant ministériel, expliquant que l'aide ponctuelle est destinée à subvenir de manière flexible aux besoins extraordinaires de DPI (notamment les femmes enceintes, alimentation spécifique pour nourrissons ; équipement professionnel pour les DPI autorisés à travailler (par exemple sets de couteaux de cuisine), etc.), ne satisfont pas une députée qui rappelle que le chapitre 4 relatif aux personnes vulnérables tient compte de ces besoins particuliers. Les auteurs du texte précisent que chaque femme ayant accouché reçoit une aide ponctuelle de 70 euros. Des aides ponctuelles sont également accordées pour la partie des frais médicaux non remboursée.

Les montants des différentes aides ponctuelles sont retenus dans un document interne du ministère qui sera transmis à la commission.

Quant à un chevauchement avec la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, les auteurs insistent sur leur compétence en matière d'accueil de DPI et donc la nécessité d'une aide ponctuelle pouvant être accordée de façon flexible. Les aides ne représentent pas de faveur, mais ont pour objet de couvrir les besoins des demandeurs.

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, le projet d'accompagnement est supprimé.

L'article amendé est adopté par la commission en sa majorité (abstentions CSV et ADR).

À la question d'un député souhaitant savoir si l'avis des chambres professionnelles a été demandé, les auteurs répondent par la négative.

Nouvel article 14 (article 15 suivant amendements gouvernementaux, article 21 initial)

Cet article se rapporte à la protection temporaire et reprend l'article 21 du texte tel que déposé.

Les auteurs expliquent que le volet de la protection temporaire est inscrit dans la future loi sous examen, conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui renvoie dans son article 2 (champ d'application) à la législation relative au droit d'asile, applicable aux DPI.

Les bénéficiaires d'une protection temporaire peuvent immédiatement accéder au marché de l'emploi au moyen d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

Le Conseil d'État rend notamment attentif à la nécessité de supprimer la référence à une « copie certifiée conforme », puisqu'« une simple copie est suffisante suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original ». Il demande aussi de remplacer l'expression « permis de séjour » par « titre de séjour ».

La commission reprend les propositions du Conseil d'État et adopte l'article modifié en sa majorité (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 15 (article 16 suivant amendements gouvernementaux, article 22 initial)

Les nouveaux articles 15 à 21 (articles 16 à 22 suivant amendements gouvernementaux) concernent les personnes vulnérables.

Le Conseil d'État insiste au remplacement des termes « par exemple » par « et plus particulièrement ».

Une députée estime approprié de remplacer les termes en question plutôt par « et » pour éviter une hiérarchisation des formes de violence subie énumérées à l'article.

La commission décide majoritairement l'adoption de la proposition du Conseil d'État (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 16 (article 17 suivant amendements gouvernementaux, article 23 initial)

Des précisions étant demandées au sujet de la « détection des personnes vulnérables », un représentant ministériel fait savoir que celle-ci peut se faire, « par le directeur ou toute autre autorité compétente », à tout moment, tant au moment de l'accueil qu'ultérieurement, certains besoins n'étant constatés que plus tard. Le constat de besoins médicaux particuliers incombe évidemment aux médecins et n'est fait ni par le directeur de l'OLAI, ni par les assistant(e)s socia(les)ux.

Un député renvoie aux commentaires de l'UNHCR, lequel constate que le texte « ne reprend pas la totalité » des garanties de l'article 22(1) de la directive 2013/33/UE. Cet article prévoit également que « l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (...), tient compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié ». L'UNHCR recommande dès lors de compléter le texte.

L'article 16 est adopté (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 17 (article 18 suivant amendements gouvernementaux, article 24 initial)

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé qui n'est pas une transposition complète de l'article 25, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/33/UE « dans la mesure où le projet de loi ne précise pas l'obligation de fournir le traitement ou les soins médicaux et psychologiques adéquats », mais « se limite à mentionner l'accès « aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation » ».

Un membre de la commission pose la question de savoir si le Luxembourg est actuellement en mesure de fournir les traitements appropriés. Ainsi, les victimes de tortures nécessitent des soins spécifiques ; existe-t-il une coopération entre le Luxembourg et les centres en Europe spécialisés en la matière ?

Madame le Ministre répond que le Luxembourg dispose de spécialistes en ethnopsychiatrie. En outre, la pédopsychiatrie du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) traite les enfants jusqu'à l'âge de treize ans et l'Hôpital Kirchberg ceux de plus de treize ans ; les adultes sont pris en charge par le Centre hospitalier neuro-psychiatrique (CHNP) à Ettelbruck. Par ailleurs, le ministère de la Santé est en train d'élaborer un projet pour un centre de traitement des personnes ayant subi des traumatismes graves. Un recours au groupe permanent d'encadrement psycho-traumatologique (GPEPT), qui « fait partie intégrante du

dispositif d'accompagnement psycho-thérapeutique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante » et agit sous la direction du ministre ayant dans ses attributions la Famille³, ne s'est jusqu'à présent pas révélé nécessaire.

Tous ces services font preuve d'une bonne collaboration.

Le nouvel article 17 est adopté (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 18 (article 19 suivant amendements gouvernementaux, article 25 initial)

Cet article ne donne pas lieu à observation et est adopté par la commission en sa majorité (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 19 (article 20 suivant amendements gouvernementaux, article 26 initial)

Cet article concerne l'intérêt supérieur de l'enfant et transpose l'article 23, paragraphes 1^{er}, 2 et 5 de la directive 2013/33/UE.

En réponse à une question afférente, un représentant ministériel déclare que la directive 2013/33/UE concorde avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. En effet, le considérant (9) prévoit que « En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales respectivement. ».

Quant à la politique du Luxembourg en matière de regroupement familial, Madame le Ministre renvoie au ministre de l'Immigration et de l'Asile qui a compétence dans ce domaine.

L'article 19 est adopté majoritairement (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 20 (article 21 suivant amendements gouvernementaux, article 27 initial)

La commission suit le Conseil d'État qui demande de préciser que le représentant du mineur non accompagné est désigné par le juge des tutelles, par référence au libellé de l'article 20, paragraphe 1^{er} du projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

L'article 20 est adopté par la commission en sa majorité (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 21 (article 22 suivant amendements gouvernementaux, article 28 initial)

Cet article est relatif aux mineurs non accompagnés et transpose l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2013/33/UE.

La commission suit le Conseil d'État qui exprime deux oppositions formelles. Le paragraphe 1^{er} est complété par le bout de phrase « à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire » pour préciser le moment du placement des mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans. Au paragraphe 3 sont supprimés les mots « qui en fait la demande », puisque la directive ne prévoit pas cette restriction à la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné.

³ Cf. sous http://www.mfi.public.lu/a_z/G/gpept/index.html

L'article 21 est adopté avec une abstention (ADR).

Nouvel article 22 (article 23 suivant amendements gouvernementaux, article 29 initial)

Les nouveaux articles 22 à 24 sont relatifs à la limitation et au retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues par l'article 20 de la directive 2013/33/UE.

Le Conseil d'État propose un nouveau libellé pour la dernière phrase du point f de l'article 22, paragraphe 1^{er}, alors que « l'OLAI s'astreint (...) à une obligation qui ne figure pas telle quelle dans la directive, à savoir l'obligation de veiller à « la bonne et complète compréhension » du règlement d'ordre intérieur par le demandeur ».

À une question afférente, Madame le Ministre répond que l'OLAI a recours à de nombreux traducteurs. Le règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement est traduit dans une multitude de langues, de sorte que tous les demandeurs le comprennent. Beaucoup de demandeurs actuels parlent d'ailleurs l'anglais. À noter que le personnel de l'OLAI couvre 21 langues.

Une députée rend attentif aux problèmes de compréhension qui se présentent en pratique surtout en cas d'urgence médicale. Plusieurs pays ont recours à la traduction par téléphone, si un interprète n'est pas disponible sur place.

Madame le Ministre précise que le Luxembourg n'est pas confronté au problème de disponibilité en raison des courtes distances et s'efforce partant d'assurer la présence sur place de l'interprète.

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'État qui se présente comme suit :

« Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, où dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. ».

L'article 22 tel que modifié est adopté majoritairement (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 23 (article 24 suivant amendements gouvernementaux, article 30 initial)

Cet article concerne les recours judiciaires.

Une décision de refus de protection internationale est une décision administrative qui est notifiée par écrit à l'intéressé et l'informe sur les voies de recours.

La commission suit le Conseil d'État dans sa demande de s'en tenir au droit commun et de supprimer une partie du texte. Est également supprimé sur suggestion du Conseil d'État le bout de phrase exigeant un succès tangible du recours pour avoir droit à l'assistance judiciaire gratuite.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 dispose que « Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance. »

Un représentant ministériel explique qu'une participation forfaitaire est demandée aux personnes qui travaillent en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire. La participation est déterminée en fonction des ressources du demandeur et de la composition de son ménage. Le barème des montants sera transmis à la commission.

L'article 23 est adopté (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 24 (article 25 suivant amendements gouvernementaux, article 32 initial)

Cet article prévoit que les conditions matérielles d'accueil ne peuvent pas être supprimées complètement.

La commission adopte l'article en sa majorité (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 25 (article 26 suivant amendements gouvernementaux, article 33 initial)

Cet article est relatif à la formation du personnel encadrant.

Un représentant du ministère fait savoir que des formations sont organisées par le Bureau européen d'appui pour l'asile EASO⁴. Des agents de l'OLAI y ont déjà participé, de même que des agents de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes qui sont les premiers à entrer en contact avec les demandeurs. La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) est d'ailleurs plus exigeante sur ce point.

Au sujet des mineurs non accompagnés, quelques députés voient une contradiction entre le présent article, en ce qu'il dispose que le personnel encadrant est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité, et l'article 21, paragraphe 3, en vertu duquel les membres de la famille du mineur sont recherchés « dès que possible, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes ». Il est rappelé qu'au paragraphe 3 sont supprimés les mots « qui en fait la demande », tel qu'exigé par le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle, puisque la directive ne prévoit pas cette restriction à la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné.

Un mineur peut ne pas vouloir retrouver les membres de sa famille, alors que l'État est obligé de les rechercher sans que le mineur le demande. Se pose dès lors la question de savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant prime au droit des parents qui exercent l'autorité parentale.

Un représentant ministériel déclare que les résultats de la recherche ne sont communiqués au mineur que si celui-ci le souhaite. La Croix-Rouge effectue la recherche des mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans et demi et la Caritas celle des mineurs au-dessus de cet âge. L'OLAI est responsable pour le mineur qui se trouve sur le territoire luxembourgeois et doit donc prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le groupe parlementaire CSV voit aussi un risque de confusion entre le représentant du mineur non accompagné, désigné par le juge des tutelles, prévu à l'article 20 du présent projet de loi, et le représentant désigné en tant qu'administrateur ad hoc en vertu de l'article 20 du projet de loi 6779. La mission du premier consiste à « lui [au mineur non accompagné] permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom ». L'administrateur ad hoc a pour mission d'assister et de représenter le mineur au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Il n'est pas clair s'il s'agit d'une même personne ou de deux personnes distinctes. Le groupe parlementaire CSV s'interroge aussi au sujet du personnel encadrant : dans quelle mesure est-il obligé de rendre compte au représentant ?

⁴ European Asylum Support Office

Un membre de la commission voudrait connaître la pratique en cas de succès de la recherche : les parents rejoignent-ils le mineur au Luxembourg ou le mineur quitte-t-il le pays pour retrouver ses parents dans le pays où ceux-ci se trouvent ? Qu'en est-il de l'hypothèse où les parents veulent rejoindre le mineur, mais où celui-ci ne souhaite pas retrouver ses parents ?

La commission poursuivra ses travaux au cours de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 11 avril 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Gilles Baum

02



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2015
2. 6775 Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn (en rempl. de Mme Joëlle Elvinger), Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar ; M. Yves Piron, Directeur, M. Marc Hayot, Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI) ; du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé, en précisant qu'il y a lieu de corriger à la page 4 une faute de frappe, à savoir que l'intitulé « Projet de loi 7995 » doit se lire « Projet de loi 6779 ».

2. Projet de loi 6775

Madame le Ministre rappelle que le projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, laquelle est une refonte de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. La directive 2013/33/UE est censée redéfinir les garanties des demandeurs de protection internationale (DPI) et permettre une politique européenne commune en matière d'asile.

En date du 28 septembre 2015, le Gouvernement a apporté des amendements au texte déposé qui ont été avisés par le Conseil d'État le 20 octobre 2015. Certaines dispositions ont fait l'objet d'une opposition formelle et en particulier l'article 14 amendé qui propose d'introduire le projet d'accompagnement (PA). Le but est, selon le commentaire de l'amendement, de développer l'autonomie du demandeur de protection internationale et de « favoriser le développement de ses compétences personnelles ». Pour cette raison, le projet « comporte des activités linguistiques, civiques, sociales, culturelles et sportives censées faciliter son séjour au Luxembourg, voire son intégration en cas d'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire prévu par la Convention de Genève de 1951 ».

Tout en approuvant « l'instauration d'un projet d'accompagnement selon les modalités préconisées », le Conseil d'État constate que de nombreuses questions ne sont pas résolues. Les conditions du PA « ne sont pas déterminées à suffisance », de sorte que le Conseil d'État s'oppose formellement au texte proposé. En raison de l'urgence, puisque la directive 2013/33/UE aurait dû être transposée au plus tard le 20 juillet 2015 et qu'il est également urgent de fixer un cadre législatif correct pour l'accueil des DPI, en raison aussi du fait qu'il ne peut être tenu compte à court terme des exigences du Conseil d'État, et en raison de l'utilité d'adopter le présent projet de loi avec le projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, les auteurs du texte proposent d'abandonner, par amendement parlementaire, pour le moment l'article 14 introduisant le PA et de maintenir le système d'allocation mensuelle actuellement en vigueur. Le Gouvernement poursuivra ses réflexions sur le PA afin de l'introduire dans une seconde phase.

Un député fait savoir que trois États membres de l'Union européenne (UE) viennent de déclarer qu'ils n'appliqueront que le standard minimum européen en matière d'accueil de DPI. L'orateur souhaiterait connaître ce standard et savoir dans quelle mesure la législation luxembourgeoise en diffère, le cas échéant.

Un représentant ministériel explique que la directive 2013/33/UE prévoit que : « Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. ». L'article 17, paragraphe 5 de la directive dispose aussi que « Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive. ». Les demandeurs doivent donc avoir un niveau de vie digne et

adéquat en fonction des moyens du pays d'accueil. Le Luxembourg répond pleinement aux exigences de la directive et accorde des aides plus élevées que d'autres pays.

À une question afférente, Madame le Ministre répond que des standards européens sont en train d'être discutés ; un « concours » entre les États membres en matière d'aide est à éviter.

La commission procède à l'examen du projet de loi article par article.

Intitulé

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État rend attentif à la nécessité de compléter l'intitulé par le bout de phrase « et de protection temporaire », puisque le projet de loi vise également celle-ci.

La modification est adoptée (abstention ADR).

Article 1^{er}

Cet article détermine l'objet du projet de loi et son champ d'application. Tout comme l'intitulé, le paragraphe 1^{er} est complété tel que demandé par le Conseil d'État.

La modification est adoptée avec une abstention (ADR).

Article 2

Cet article reprend certaines définitions de l'article 2 de la directive 2013/33/UE et en ajoute d'autres, notamment celle de la protection temporaire. Concernant la définition du représentant, les termes « les instances nationales compétentes » sont remplacés par « le juge des tutelles », conformément à l'observation du Conseil d'État (abstention ADR).

Article 3

Cet article transpose l'article 5 de la directive relatif à l'information des demandeurs. Suite à la remarque du Conseil d'État que le paragraphe 3 est en contradiction avec le paragraphe 1^{er}, le paragraphe 3 est supprimé (abstention ADR).

Tout en pouvant accepter la suppression, un représentant ministériel ne considère cependant pas que les deux paragraphes se contredisent. Alors que le paragraphe 1^{er} prévoit l'information des demandeurs au sujet de leurs avantages et de leurs obligations dans un délai de quinze jours au plus tard après l'introduction de leur demande de protection internationale, le paragraphe 3 dispose que les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies par les autorités auprès desquelles la demande est présentée, ce qui ne signifie pas qu'elles doivent l'être immédiatement.

Article 4

Cet article est relatif à l'examen médical auquel doit se soumettre le demandeur.

Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Une députée souhaitant avoir des précisions quant à la manière de procéder en cas de refus de demandeurs de se soumettre à l'examen médical, un représentant ministériel fait savoir que les concernés n'ont alors pas droit aux conditions matérielles d'accueil.

Article 5

L'article 5 se base sur l'article 14 de la directive relatif à la scolarisation et l'éducation des mineurs.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État insiste à ce que l'alinéa 2 du point 2 de l'article 14 de la directive soit inséré. Ce texte prévoit que des cours préparatoires, dont des cours de langue, sont dispensés aux mineurs en cas de nécessité, afin de leur faciliter l'accès et la participation au système éducatif. La commission se rallie unanimement au Conseil d'État, également en ce qui concerne ses remarques textuelles.

Article 6

Ce texte, qui transpose l'article 15 de la directive, règle l'accès du demandeur au marché du travail.

La durée initialement prévue pour l'accès au marché du travail (article 19 initial) est réduite de neuf à six mois. Un représentant ministériel déclare que cette durée correspond aux expériences faites.

Comme la directive règle l'accès du demandeur au marché du travail, le projet de loi y consacre un article. La procédure est celle en vigueur depuis longtemps, à savoir que l'autorisation d'occupation temporaire prend fin avec la décision de refus de la demande de protection internationale. Il existe deux exceptions : le cas d'un recours suspensif contre la décision de refus et des circonstances exceptionnelles justifiant une prolongation du délai de l'obligation de quitter le territoire, telle une maladie.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État souligne que la demande d'autorisation d'occupation temporaire doit être introduite « auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et non pas auprès du ministre ayant l'Asile dans ses attributions qui délivre l'autorisation ». Pour le groupe politique CSV, l'autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée que par le supérieur hiérarchique de l'ADEM, à savoir le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Le CSV ne peut marquer son accord avec l'article 6 sans que ce point ne soit clarifié avec le ministre compétent.

Suivant les explications ministérielles, l'article 6 est né d'une collaboration des auteurs du texte initial avec le ministre de l'Immigration et de l'Asile qui délivre l'autorisation d'occupation temporaire. Le nombre de demandeurs qui obtiennent une telle autorisation est réduit, notamment en raison de la priorité d'embauche prévue par l'article L.622-4 du Code du travail, mais aussi en raison de problèmes linguistiques ou de la spécificité du travail. En 2014, ce nombre restait en dessous de trente, sachant aussi que les ressortissants des pays du Balkan, qui représentaient largement la majorité des demandeurs en 2014, n'obtiennent que très difficilement une autorisation d'occupation temporaire.

Madame le Ministre précise que le texte a été discuté avec le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Celui-ci a exprimé le souhait que les jeunes puissent poursuivre leur formation aussi longtemps qu'ils se trouvent au pays et qu'ils puissent terminer l'année scolaire ou de formation professionnelle en cours, qu'ils ne soient donc pas obligés d'abandonner leur apprentissage dès la décision de refus du statut de protection internationale.

Une députée considère comme important que les demandeurs aient une occupation utile durant leur séjour dans les infrastructures d'accueil, tels de petits travaux à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

Madame le Ministre confirme qu'il s'agit effectivement d'une approche déjà pratiquée, cela même dans des centres de primo-accueil ; dans certains foyers, les demandeurs préparent aussi eux-mêmes leurs repas.

Au sujet d'une formation spécifique du personnel enseignant, en songeant en particulier à l'encadrement des mineurs non accompagnés, l'oratrice explique que les enseignants bénéficient déjà d'une certaine expérience. Le ministre en charge de l'éducation est compétent pour donner des précisions. Un accompagnement en dehors de l'école est assuré entre autres par la Croix-Rouge luxembourgeoise. Une bonne collaboration de toutes les institutions est indispensable.

Aux paragraphes 4 et 6, la précision « le ministre ayant l'Asile dans ses attributions » est ajoutée.

L'article 6 est adopté avec les modifications ci-dessus, pour le CSV sous réserve de ses observations concernant la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire et avec l'abstention de l'ADR.

Article 7

Ce texte transpose l'article 16 de la directive relatif à la formation professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État constate que le libellé du paragraphe 3 ne précise pas « si la décision ministérielle doit être exécutoire, le cas échéant après recours judiciaire, ou si la date de la lettre du ministre mettra fin au contrat ». Le texte ne correspond ainsi pas au commentaire de l'article¹, selon lequel les demandeurs peuvent poursuivre la formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils aient quitté le territoire. Le Conseil d'État propose de prévoir dès lors « que le contrat d'apprentissage prendrait « automatiquement » fin lors de l'exécution de la décision d'éloignement ». Il déclare refuser la dispense du second vote constitutionnel si la différence de traitement subsiste, à savoir que la faveur d'une formation professionnelle « ne s'applique qu'aux demandeurs d'une protection internationale déboutés et non pas aux autres étrangers dont la décision de retour avec obligation de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée ».

Madame le Ministre renvoie à ses explications données dans le cadre de l'article 6 au sujet de l'apprentissage des jeunes. En ce qui concerne la formation pour adultes, étant aussi une formation professionnelle, elle se termine en principe également quand les concernés doivent quitter le pays, aucune différence n'étant faite entre l'apprentissage des enfants et des adultes. L'oratrice s'enquerra cependant auprès du ministre compétent si tel est effectivement le cas, en songeant notamment à l'adulte poursuivant une formation qui a des enfants scolarisés pouvant terminer leur année scolaire.

Les auteurs du texte proposent de supprimer les paragraphes 2 à 4, pour éviter toute différence de traitement entre les demandeurs et les autres étrangers, et de formuler l'article 7 de manière vague, afin de n'exclure personne. Le texte se limitera dès lors au renvoi à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en accord avec les responsables du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. Par ailleurs, pour garantir tant aux demandeurs mineurs qu'aux adultes l'accès à la formation professionnelle, la référence faite à la formation initiale ou de base, qui donne aux jeunes une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un certificat officiel dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, est supprimée.

¹ Cf. commentaire de l'amendement gouvernemental 10, doc. parl. 6775²

Le Conseil d'État rend encore attentif à la nécessité d'adapter l'article sous rubrique en cas d'adoption du présent projet de loi postérieurement à celle du projet de loi 6774 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article 7 tel que modifié est adopté (abstentions CSV et ADR).

Article 8

Tel qu'il est précisé au commentaire de l'amendement gouvernemental 11, il convient de distinguer entre conditions d'accueil et conditions matérielles d'accueil, l'article 8 se basant sur les articles 3 à 5 du projet de loi tel que déposé.

Il est proposé de supprimer au paragraphe 1^{er} la condition d'une preuve indélébile à apporter par le demandeur de son statut de demandeur de protection internationale, conformément à la remarque du Conseil d'État qui rappelle que l'article 17, paragraphe 1^{er} de la directive dispose que les demandeurs doivent avoir accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

Dans ses recommandations du 10 juillet 2015 au sujet du projet de loi, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) va dans le même sens.

Le paragraphe 2 est complété par le bout de phrase « et protège sa santé physique et mentale ». Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État rend en effet attentif à l'utilité de s'inspirer de l'article 17, paragraphe 2 de la directive.

Conformément à la proposition du Conseil d'État, le paragraphe 4 reprend l'article 9 du projet de loi tel que déposé. Selon le commentaire de celui-ci, il « vise une pratique désormais bien établie, à savoir celle d'un demandeur qui réclame le droit à l'accueil, alors que ses frais de séjour, de santé et de retour sont pris en charge par un garant pour la durée du séjour fixée dans l'engagement de prise en charge ». Pendant deux ans consécutifs, le garant est solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'État luxembourgeois du remboursement des frais pour le cas de l'avancement de ceux-ci par l'État. La disposition a pour but d'« éviter tout double octroi d'aide et de garantir une meilleure utilisation des fonds publics ».

À une question afférente d'une députée souhaitant connaître le nombre d'étudiants ressortissants d'un tiers pays sûr et bénéficiant d'une prise en charge, mais qui, néanmoins, introduisent ultérieurement une demande de protection internationale, un représentant ministériel répond que l'article 8, paragraphe 4 ne s'applique pas à ces étudiants. Tous ceux, étudiants et autres, qui sont pris en charge selon cette disposition n'ont pas droit aux conditions matérielles d'accueil.

Une députée rappelle que la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale prévoit un secours humanitaire urgent dans son article 27. L'article 8, paragraphe 4 du présent projet de loi n'exclut pas des aides urgentes. La question de la prise en charge de l'étudiant est d'ailleurs traitée dans le rapport commun du 5 mai 2009 des commissions compétentes sur le projet de loi 5830 devenu la loi précitée du 18 décembre 2009².

L'article 8 tel que modifié est adopté avec une abstention (ADR).

Article 9

² Doc. parl. 5830¹³

Cet article précise les critères pris en considération pour déterminer les mesures et aides accordées aux demandeurs.

Sur proposition du Conseil d'État, le paragraphe 3 est transféré à l'article 23 relatif à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil.

Article 10

La commission suit le Conseil d'État dans sa proposition de regrouper l'article 10, tel qu'amendé par le gouvernement, avec les dispositions de l'article 8.

Article 11

Cet article transpose l'article 18 et l'article 23, paragraphe 3 de la directive. Par amendement gouvernemental, le paragraphe 4 a été complété par le droit à l'unité de la famille prévu à l'article 12 de la directive.

Le paragraphe 3 dispose qu'« Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement. ». Une députée voudrait savoir si des sanctions sont prévues, en songeant en particulier aux cas où il serait tenté d'avancer des arguments fondés sur l'appartenance à d'autres cultures pour justifier des comportements agressifs, notamment envers les femmes. Quelle est la formation du personnel encadrant ?

Un représentant ministériel fait savoir que certains foyers disposent de personnel encadrant. Les agents de sécurité doivent remplir des critères déterminés pour pouvoir occuper un poste de gardien dans un foyer. En outre, ils ont une formation spécifique pour faire face à des gens de différentes cultures.

En ce qui concerne la sanction des demandeurs qui commettent des violences ou actes d'agression, les célibataires étant principalement concernés, l'article 22 du projet de loi prévoit qu'en cas de manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être limité ou retiré. La directive 2013/33/UE est cependant moins sévère que la directive 2003/9/CE, puisqu'elle ne permet pas la suppression complète des conditions matérielles d'accueil (cf. article 24 du projet de loi). Les auteurs sont conscients du défi auquel ils devront alors faire face. L'OLAI n'est compétent que pour tout ce qui a lieu dans les structures d'hébergement et doit accueillir chaque demandeur qui possède le document délivré à son nom par le ministre ayant l'asile dans ses attributions ; ainsi, un trafiqueur de drogues qui a purgé une peine d'emprisonnement est accueilli dans une structure d'hébergement.

Un député fait observer que la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ne prévoit pas l'obligation absolue pour un État d'accueillir et d'héberger des demandeurs qui ne respectent pas l'ordre public.

Au sujet des sanctions du non respect du règlement d'ordre intérieur, l'orateur est d'avis que le libellé de la directive permet aux États de déterminer les sanctions applicables, dont le refus de loger le concerné. L'article 20, paragraphe 4 de la directive dispose que : « Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent. ».

Le même député critique par ailleurs le libellé de l'article 11, paragraphe 3 qui n'inclurait pas les agressions pour des raisons ethniques ou religieuses, alors que ces agressions sont

nombreuses. Il propose le libellé suivant : « Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression, y compris les violences et harcèlements sexuels, à l'intérieur des structures d'hébergement. ».

Le paragraphe 6, transposant le paragraphe 3 de l'article 23 de la directive, a trait à l'accès des mineurs à des activités de loisirs « à l'intérieur des structures d'hébergement » et « à des activités en plein air ». Quant aux infrastructures de sport, un représentant ministériel explique que l'accessibilité est la même pour tous, demandeurs ou non, c'est-à-dire qu'elle dépend des horaires d'ouverture et des besoins des clubs. Un rôle important revient à la collaboration des communes, des clubs de sport et de bénévoles. En accord avec le ministère des Sports, majeurs et mineurs peuvent s'entraîner, mais seuls les mineurs peuvent obtenir une licence.

Luxembourg, le 17 décembre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Gilles Baum

06



Commission de la Famille et de l'Intégration

et

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2015

Ordre du jour :

1. Présentation du bilan de la politique d'immigration conduite par le Luxembourg en 2014 (demande du groupe politique CSV)
2. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protectionPrésentation du projet de loi
3. 6775 Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg
Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Adam, Mme Nancy Arendt, M. André Bauler (remplaçant de Mme Lydie Polfer), M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Dall'Agnol), M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de

l'Immigration

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Yves Piron, Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Edy Mertens, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

1. Présentation du bilan de la politique d'immigration conduite par le Luxembourg en 2014 (demande du groupe politique CSV)

Un membre du groupe politique CSV rappelle qu'à deux occasions, en février respectivement novembre 2014, son groupe avait demandé d'être informé plus en détail sur la politique d'immigration respectivement l'accueil par l'OLAI et avait proposé d'organiser à cet effet une réunion jointe des deux commissions.

M. le Ministre de l'Immigration et de l'Asile fait savoir que le nombre de demandeurs de protection internationale est passé de 2.057 en 2012 à 1.070 en 2013 et 1.091 en 2014. 15 % des demandeurs sont originaires de la Bosnie-Herzégovine, 13 % du Kosovo, 12,5 % du Monténégro, 10,7 % de l'Albanie et 8,5 % de la Syrie. Selon les informations de la Commission européenne, quelque 1.500 migrants par jour ont quitté le Kosovo à une certaine époque. Ce chiffre a désormais pu être réduit. En effet, les Kosovars sont confrontés à la pauvreté, mais en général ne remplissent guère les critères pour se voir octroyer le statut de protection internationale. Dans les mois à venir et donc sous la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, l'Union européenne sera probablement confrontée à une vague d'immigration provenant de la Libye.

En 2014, 1.254 personnes ont obtenu une décision sur leur demande de protection internationale. 145 personnes ont obtenu le statut de réfugié et 33 le statut de protection subsidiaire. Les personnes dont la demande en obtention d'une protection internationale a été refusée dans le cadre de la procédure normale se chiffrent à 259, celles dont la demande en obtention d'une protection internationale a été refusée selon la procédure accélérée à 453.

Le Grand-Duché a accueilli 28 réfugiés syriens en 2014 (parmi 60 envisagés dans un premier temps) par l'intermédiaire de l'UNHCR. Au cours de cette année, le gouvernement entend accueillir 46 réfugiés syriens d'un camp situé

en Turquie. Il s'agit de 9 familles (17 adultes et 29 enfants) kurdes musulmans sunnites, assyriens chrétiens orthodoxes et yézidis. Il a été convenu avec l'UNHCR d'accueillir ensuite entre 10 et 15 réfugiés par an au Grand-Duché. Le Luxembourg entend par ailleurs contribuer à l'initiative de l'Union européenne d'accueillir 10.000 réfugiés syriens par an en l'Union européenne.

Dans le cadre des activités de l'agence FRONTEX, la campagne « Triton » a pour mission de surveiller les frontières et d'identifier les trafiquants. Pour éviter que des milliers de réfugiés africains fuient leur pays, il faut améliorer le cadre de vie dans les pays d'origine. Le Ministre souligne l'importance, dans ce cadre, des discussions sur le « post 2015 » des Objectifs du Millénaire.

Dans le cadre de la libre circulation des personnes, 14.904 citoyens de l'Union européenne ont immigré au Luxembourg en 2014, ainsi que 1.208 ressortissants d'un pays tiers mariés à un citoyen de l'Union européenne et 3.798 ressortissants de pays tiers. Au total, le Luxembourg a donc accueilli en 2014 quelque 20.000 personnes immigrées (ce qui correspond à 3,3 % de la population). Le Portugal, la France, l'Italie et la Belgique sont les pays originaires situés sur les premiers rangs des personnes immigrées provenant de l'Union européenne. Parmi les pays tiers, le Cap Vert, le Brésil et le Maroc se placent en tête.

Les retours de demandeurs de protection internationale déboutés et personnes en séjour irrégulier se font selon la réglementation de l'Union européenne. 488 personnes ont quitté le pays volontairement en 2014, dont 460 provenaient des pays des Balkans occidentaux. 153 personnes ont été éloignées du Luxembourg dans le cadre d'un retour forcé. Pour certains pays, dont l'Égypte, l'Algérie et le Liban, les retours sont très difficiles à organiser. Le Centre de rétention a admis en 2014 392 personnes, dont 264 hommes célibataires, 17 femmes célibataires et 27 familles comptant un total de 111 personnes. La durée moyenne de rétention s'élevait à 27 jours, les retours des familles étant organisés de manière à permettre de raccourcir la durée au Centre de rétention à quelques jours.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Un membre de la commission soulève le problème que l'opération « Triton » de l'Union européenne ne dispose que d'un tiers des moyens de l'opération « Mare Nostrum » et que la finalité n'en est pas la même. Le but principal de « Triton » est la surveillance des frontières extérieures tandis que « Mare Nostrum » était axée plus précisément sur le sauvetage des réfugiés en Méditerranée. La crainte était que les actions de sauvetage puissent inciter encore plus de réfugiés à prendre le chemin de la Méditerranée. Or, en changeant de stratégie, la situation ne se serait pas améliorée mais plutôt empirée. Tous les États membres auraient une responsabilité vis-à-vis de ces réfugiés. L'orateur fait appel au gouvernement de s'investir pour une politique plus humaine et de se saisir de ce problème au plus tard pendant la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

Les ministres répondent aux questions des membres de la commission. Il en ressort que l'examen médical porte également sur des maladies contagieuses comme p. ex. l'Ebola. L'examen médical est une condition pour pouvoir fournir un suivi approprié aux personnes concernées.

Il est estimé que 2.000 groupes de milices sont actives en Libye. Le pays est très instable. Des éléments criminels y rassemblent des réfugiés venus d'autres pays africains pour les embarquer sur des navires vétustes. Un des buts de l'opération « Triton » est de détecter ces éléments criminels. Pour combattre ces activités, il faut des moyens, y inclus de moyens militaires. L'accueil des réfugiés varie énormément dans les Etats membres, certains comme la Suède et l'Allemagne accueillant un grand nombre de réfugiés et d'autres étant plutôt inactifs. La question de quotas est très controversée au sein du Conseil. M. le Ministre préconise une solution basée sur la solidarité entre les Etats membres.

L'Union européenne a donné aux pays des Balkans une perspective d'adhésion en 2003. Depuis, la situation dans ces pays ne s'est pas améliorée. Profitant de l'exemption de visa, de nombreux habitants des pays des Balkans quittent leur pays à la recherche d'une meilleure vie en Union européenne. Le transport de ces personnes en bus vers l'Union européenne n'est pas illégal.

Le gouvernement luxembourgeois reste plutôt réservé en ce qui concerne la question de l'installation de camps de réfugiés en Afrique.

Le problème des retours de demandeurs de protection internationale déboutés est que certains pays d'origine ne signent pas d'accords de réadmission. Le Centre de rétention est destiné à abriter les demandeurs de protection internationale déboutés pendant un bref laps de temps avant leur retour dans le pays d'origine. Or, il existe des cas où des personnes éloignées retournent au Grand-Duché.

- 2. 6779** **Projet de loi**
1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
2. modifiant
- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes informe que le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer en droit national la directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile. Le régime d'asile européen commun comprend d'autres instruments, dont notamment les deux directives 2011/51/UE et 2011/95/UE transposées en droit national en juin 2013, le règlement (UE) no. 604/2013 (« Dublin III »).

La directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile introduit notamment une disposition sur la durée de la procédure. La première phase administrative (examen de la demande) devra être achevée en principe endéans six mois et pourra être étendue sous certaines conditions jusqu'à un maximum de 21 mois. Le gouvernement luxembourgeois a pris la décision de ne pas reporter la disposition de respecter le délai de six mois. Les postes supplémentaires de quatre universitaires ont été créés auprès de la Direction de l'Immigration. Un accent est également mis sur la formation du personnel des autorités

responsables de l'examen de la demande de protection internationale et en particulier des agents en contact avec les demandeurs de protection internationale. La directive prévoit également que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour soumettre le demandeur à un examen médical portant sur des signes de persécution ou d'atteintes graves qu'il aurait subi dans le passé.

Dans 68% des cas, l'examen de la demande de protection internationale a pu être achevé en six mois. Dans le futur, ce taux sera porté à 80 ou 90%.

M. le Ministre présente ensuite quelques détails sur les retours forcés de mineurs et jeunes adultes qui ont vécu pendant plusieurs années au Luxembourg et ont fréquenté l'enseignement secondaire. Il y a un grand engagement de la part de leurs enseignants pour leur apporter de l'aide. Souvent, ces jeunes jouent un rôle important au sein de leur famille car ils comprennent et parlent les langues du pays. Le gouvernement discute actuellement sur la possibilité de leur conférer le droit de terminer leurs études s'ils ont déjà vécu au Grand-Duché pendant quatre ans au moins (au lieu de six ans) et introduira éventuellement des amendements au projet de loi. Pour des raisons de protection de données personnelles, il n'est pas possible de déterminer une liste de lycéens qui sont en procédure d'une demande de protection internationale. Chaque cas doit être analysé individuellement. M. le Ministre estime qu'environ 80 jeunes sont concernés.

3. 6775 Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg Présentation du projet de loi

M. Gilles Baum est nommé rapporteur du projet de loi.

Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration explique que le projet de loi vise à transposer la directive européenne 2013/33/UE. Le Luxembourg devra répondre à certaines obligations et mettre l'accent au suivi de l'accueil et à l'encadrement des demandeurs de protection internationale. De plus en plus de personnes vulnérables, atteintes de maladies, de handicaps, de traumatismes de guerre ou encore des mineurs non accompagnés cherchent à immigrer au Grand-Duché. Les traumatismes ne sont détectés qu'après un certain temps. Le projet de loi prévoit qu'un premier contrôle médical soit effectué dans les premières six semaines dans le but de détecter les traumatismes pour ensuite soigner ces personnes de manière adéquate.

L'hébergement des demandeurs de protection internationale n'est pas facile, des structures spécifiques pour assurer le suivi médical étant nécessaires. Le suivi se fera sous responsabilité partagée. L'OLAI collabore avec le Ministère de l'Immigration et de l'Asile, avec le Ministère de la Santé, avec le corps médical et des associations comme l'ASTI et le CLAE.

Le but du projet d'accompagnement nouvellement créé est de donner une plus grande autonomie aux personnes dont les dossiers se trouvent en procédure. Dans le passé, l'inactivité obligatoire des demandeurs de protection internationale avait pour effet qu'ils avaient des difficultés de mener une vie indépendante au moment où ils ont obtenu le statut de protection internationale. Le projet de loi prévoit que sur avis d'une assistante sociale, les demandeurs de protection internationale peuvent p. ex. obtenir de l'argent au

lieu de bons de valeur. Par ailleurs, il sera veillé à ce qu'ils peuvent préparer leurs propres repas de temps en temps. Par ailleurs, ils auront la possibilité d'accomplir certaines tâches contre une rémunération dans leur structure d'accueil (vaisselle, nettoyage, jardinage, etc.). Les conditions pour obtenir cette autonomie sont l'engagement dans un projet d'accompagnement comprenant des cours civiques et des cours de langue ou encore l'engagement bénévole dans des associations culturelles ou sportives. Un projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi est en cours d'élaboration et sera déposé après les vacances de Pâques.

Ce nouveau suivi des demandeurs de protection internationale demande des ressources humaines supplémentaires. Actuellement, six assistantes sociales et deux éducatrices doivent s'occuper de 1.400 personnes. Le suivi se réduit ainsi à 10 minutes par mois et par personne, sans compter le trajet. Vu que le nombre de personnes vulnérables est en hausse, ceci est largement insuffisant.

Les réfugiés syriens accueillis par l'intermédiaire de l'UNHCR ont déjà le statut de réfugié en arrivant dans le pays. Ils sont accueillis au centre d'accueil de Weilerbach pendant un certain temps et ensuite relogés individuellement pour que les enfants puissent s'intégrer dans une école publique en septembre. Il s'est avéré que les enfants ont la capacité d'apprendre une nouvelle langue dans un délai assez court, tandis que les adultes y ont beaucoup plus de difficultés.

Des réunions d'informations sont actuellement organisées pour les élus communaux dans le but de les sensibiliser des besoins en structures d'accueil et logements pour réfugiés. Il est particulièrement difficile de trouver des logements adéquats pour familles nombreuses. Les bourgmestres de Weilerbach, Bourscheid et Tuntange (Mariantal) ont fait part des réactions de la population qui d'abord était très réservée vis-à-vis de l'accueil de réfugiés et aujourd'hui s'engagent à ce que les réfugiés puissent rester. La Ministre espère que les responsables communaux acceptent de contribuer à l'accueil des réfugiés, l'instauration de quotas par commune n'étant pas le premier choix.

Luxembourg, le 20 mai 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission de la Famille
et de l'Intégration,
Gilles Baum

6775,6779

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 255

28 décembre 2015

S o m m a i r e

PROTECTION INTERNATIONALE ET PROTECTION TEMPORAIRE

Loi du 18 décembre 2015

- 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;**
- 2. modifiant**
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
- 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection page 6178**

Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat 6201

Loi du 18 décembre 2015

- 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;**
- 2. modifiant**
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
- 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d’Etat entendu;

De l’assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 décembre 2015 et celle du Conseil d’Etat du 18 décembre 2015 portant qu’il n’y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}.– Objet, champ d’application, définitions et compétence

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet d’établir les procédures d’octroi et de retrait de la protection internationale, les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.

Elle s’applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière et dans les zones de transit. Elle ne s’applique pas aux demandes d’asile diplomatique ou territorial introduites auprès d’une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle a également pour objet l’octroi d’une protection temporaire en cas d’afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d’origine.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) convention de Genève: la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- b) demande de protection internationale: la demande de protection présentée par un ressortissant d’un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d’application de la présente loi et pouvant faire l’objet d’une demande séparée;
- c) demandeur: tout ressortissant d’un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n’a encore été prise;
- d) demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales: un demandeur dont l’aptitude à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévus par la présente loi est limitée en raison de circonstances individuelles;
- e) décision finale: toute décision établissant si le ressortissant d’un pays tiers ou l’apatride se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire et qui n’est plus susceptible d’un recours conformément à la présente loi, que ce recours ait ou n’ait pas pour effet de permettre à un demandeur de demeurer sur le territoire en attendant son aboutissement;
- f) réfugié: tout ressortissant d’un pays tiers ou apatride qui, parce qu’il craint avec raison d’être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n’entre pas dans le champ d’application de l’article 45;
- g) personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire: tout ressortissant d’un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d’origine ou, dans le cas d’un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l’article 48, l’article 50, paragraphes (1) et (2), n’étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n’étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;
- h) protection internationale: le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;
- i) statut de réfugié: la reconnaissance d’un ressortissant d’un pays tiers ou d’un apatride en tant que réfugié;
- j) statut conféré par la protection subsidiaire: la reconnaissance d’un ressortissant d’un pays tiers ou d’un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- k) membres de la famille: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d’origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d’une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d’origine de l’un des partenaires;

- les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;
- l) mineur: un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- m) mineur non accompagné: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- n) retrait de la protection internationale: la décision par laquelle le ministre ayant l'asile dans ses attributions révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin;
- o) rester au Grand-Duché de Luxembourg: le fait de rester sur le territoire, y compris à la frontière ou dans une zone de transit du Grand-Duché de Luxembourg, où la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée;
- p) pays d'origine: le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle;
- q) décision de retour: la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire;
- r) protection temporaire: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- s) personnes déplacées: les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier, les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique et les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;
- t) afflux massif: l'arrivée dans l'Union européenne d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans l'Union européenne soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation.

Art. 3. (1) Le ministre ayant l'asile dans ses attributions, ci-après «le ministre», est pour toutes les procédures l'autorité responsable de la détermination chargée de procéder à un examen approprié des demandes conformément aux dispositions de la présente loi et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes.

(2) Les agents du ministre reçoivent une formation pertinente conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Les agents qui interrogent les demandeurs dans le cadre de la présente loi doivent en outre avoir une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, en particulier des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé.

La demande d'un mineur non accompagné est traitée par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.

(3) Les demandes de protection internationale présentées aux autorités d'un autre Etat membre effectuant des contrôles aux frontières ou des contrôles d'immigration sont traitées par le ministre si la demande est présentée sur le territoire luxembourgeois.

Chapitre 2.– De la procédure relative à l'octroi et au retrait d'une demande de protection internationale

Section 1.– Principes de base et garanties fondamentales

Art. 4. (1) Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale au ministre, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande. Si la demande de protection internationale est présentée à un agent du Service de contrôle à l'aéroport, de la Police grand-ducale, du centre de rétention ou des centres pénitentiaires, l'enregistrement a lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

Lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter les délais prévus à l'alinéa qui précède, le délai de l'enregistrement peut être porté à dix jours ouvrables.

(2) Les agents visés au paragraphe (1) reçoivent de la part du ministre les informations pertinentes et une formation à un niveau nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités ainsi que des instructions, pour qu'ils

puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite.

Art. 5. (1) Toute personne majeure jouissant de la capacité juridique a le droit de présenter une demande de protection internationale en son nom.

(2) Une demande peut être présentée par un demandeur pour le compte des personnes à sa charge. Dans ce cas, les personnes majeures à charge doivent consentir à ce que la demande soit introduite en leur nom. Le consentement est requis au moment où la demande est introduite ou, au plus tard, au moment de l'entretien personnel avec la personne majeure à charge. Avant la demande de consentement, chaque personne majeure à charge est informée en privé des conséquences procédurales pertinentes de l'introduction d'une demande en son nom et de son droit de présenter une demande de protection distincte.

(3) Le mineur non émancipé a le droit de présenter une demande de protection internationale par l'intermédiaire de ses parents ou de tout autre membre adulte de sa famille, ou d'une personne adulte exerçant l'autorité parentale sur lui, ou par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc.

(4) Le mineur non accompagné a le droit de présenter une demande de protection internationale, soit en son nom soit par l'intermédiaire d'un représentant prévu à l'article 20. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe (3), la demande est introduite par le représentant, en présence du mineur.

L'administrateur ad hoc qui assiste le mineur non accompagné dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, a le droit d'introduire une demande de protection internationale pour le compte d'un mineur non accompagné si, sur la base d'une appréciation spécifique de la situation particulière de ce dernier, il estime que le mineur peut avoir besoin d'une protection internationale.

Art. 6. (1) Après la présentation d'une demande de protection internationale et de son enregistrement subséquent, le demandeur est convoqué dans les meilleurs délais pour introduire sa demande et celle des personnes visées à l'article 5, paragraphes (2) et (3).

(2) La demande de protection internationale est introduite auprès du ministre en présence de toutes les personnes concernées.

Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où le demandeur présente le formulaire prévu à cette fin.

Si le demandeur n'introduit pas sa demande, il est présumé avoir implicitement retiré sa demande ou y avoir implicitement renoncé par application de l'article 23.

(3) Il est procédé à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Le service de la police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur. Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il relève les empreintes digitales du demandeur, procède à la prise de photographies et dresse un rapport.

Art. 7. (1) Dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de sa demande de protection internationale, le demandeur reçoit un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

Ce droit de rester sur le territoire ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

(2) L'attestation précise sa durée de validité et elle est prorogeable aussi longtemps que le demandeur est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu des dispositions de l'article 9 et de l'article 36.

L'attestation n'est pas délivrée au demandeur qui est maintenu en rétention. Si le titulaire est assigné à résidence, le document atteste de ce fait.

Art. 8. (1) S'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans le centre de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale, des informations sur la possibilité de le faire leur sont fournies. Pour faciliter l'accès à la procédure d'asile, des dispositions en matière d'interprétation sont prises dans la mesure du nécessaire.

(2) Les organisations et les personnes agréées par le ministre pour fournir des conseils et des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, ont accès aux personnes présentes aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, aux frontières extérieures, à condition de remplir les conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et de se soumettre aux contrôles de sûreté y applicables.

Des restrictions à cet accès ne peuvent être imposées que, lorsqu'elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative des points de passage et pour autant qu'elles ne restreignent pas considérablement l'accès ou même le rendent impossible.

Art. 9. (1) Les demandeurs sont autorisés à rester au Grand-Duché de Luxembourg, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce qu'une décision du ministre soit intervenue.

(2) Par exception au paragraphe (1), il est dérogé au droit de rester sur le territoire:

- a) lorsqu'une personne peut être livrée à ou extradée, le cas échéant, vers, soit un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e);
- b) lorsqu'une personne n'a introduit une première demande ultérieure considérée comme irrecevable, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent du territoire;
- c) lorsqu'une personne présente une autre demande ultérieure de protection internationale à la suite de l'adoption d'une décision finale déclarant une première demande ultérieure irrecevable ou à la suite d'une décision finale rejetant cette demande comme infondée.

(3) Avant d'extrader un demandeur vers un pays tiers, le ministre doit s'assurer que la décision d'extradition ou la décision de retour n'entraînera pas de reflux direct ou indirect en violation des obligations internationales et des obligations à l'égard de l'Union européenne.

Art. 10. (1) L'examen d'une demande de protection internationale n'est ni refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été présentée dans les plus brefs délais.

(2) Lors de l'examen d'une demande de protection internationale, le ministre détermine d'abord si le demandeur remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié et, si tel n'est pas le cas, détermine si le demandeur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire.

(3) Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, il veille à ce que:

- a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;
- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;
- c) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions connaissent les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;
- d) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.

(4) Les juridictions saisies d'un recours en vertu de la présente loi, ont accès, par le biais du ministre, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

(5) A l'exception des documents d'identité, tout document remis au ministre rédigé dans une autre langue que l'allemand, le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction dans une de ces langues, afin d'être pris en considération dans l'examen de la demande de protection internationale.

Art. 11. (1) Le demandeur est informé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la procédure à suivre et de ses droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec le ministre. Il est informé du calendrier, des moyens dont il dispose pour remplir l'obligation de présenter les éléments visés à l'article 37, paragraphe (2), ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations sont communiquées au demandeur à temps pour lui permettre d'exercer les droits et de remplir les obligations découlant de son statut de demandeur.

(2) Le demandeur bénéficie, en tant que de besoin, des services d'un interprète à titre gratuit pour présenter ses arguments durant la procédure d'examen et durant les procédures de recours.

Les services d'un interprète sont fournis lorsque le demandeur est interrogé selon les modalités visées aux articles 13, 14 et 15 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services.

(3) Le demandeur a le droit de communiquer avec les organisations visées à l'article 24. Sans préjudice de l'article 17, il a le droit de consulter, à ses frais, un avocat sur des questions touchant à sa demande de protection internationale, à toutes les étapes de la procédure, y compris à la suite d'une décision négative.

(4) Le demandeur et, le cas échéant, son avocat ont accès aux informations visées à l'article 10, paragraphe (3), point b) et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 10, paragraphe (3), point d), lorsque le ministre a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande.

Art. 12. (1) Le demandeur a l'obligation de coopérer avec le ministre en vue d'établir son identité et les autres éléments visés à l'article 37, paragraphe (2). Il doit remettre ses documents d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande de protection internationale, aussi rapidement que possible. Ces pièces sont conservées, contre récépissé, auprès du ministre.

Les pièces sont restituées au demandeur si le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire lui est accordé. Si le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire lui sont refusés, elles lui sont restituées au moment où il est éloigné du territoire. Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.

(2) Le demandeur a l'obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre. Les agents du ministre peuvent enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition que ce dernier en ait été préalablement informé.

Le demandeur peut être soumis à un test linguistique. Il peut être procédé à une prise de photographies.

(3) Le demandeur est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence.

Pour les besoins de la procédure, le demandeur peut élire domicile auprès de son mandataire et communiquer le domicile élu au ministre. Toute modification du domicile élu doit être communiquée au ministre contre récépissé.

Le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au lieu de sa résidence habituelle ou, le cas échéant, au domicile élu. Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est réputée valablement faite trois jours après l'envoi sous pli recommandé à la poste soit au lieu de la résidence habituelle soit au domicile élu.

A défaut de résidence habituelle connue ou d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère et le ministre procède à une notification par affichage public. A cette fin, un avis est affiché au ministère pendant une durée de trente jours. L'affichage de l'avis par le ministre est constaté par le service de police judiciaire. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte. La notification est réputée valablement faite trente jours après le premier jour de l'affichage public.

(4) Sauf exception accordée par le ministre, le demandeur a l'obligation de demeurer sur le territoire.

(5) Le service de police judiciaire peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille des objets qu'il transporte. Sans préjudice de toute fouille effectuée pour des raisons de sécurité, la fouille sur la personne du demandeur est effectuée par une personne du même sexe, dans le plein respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique. Tout objet utile à l'examen de la demande peut être retenu contre récépissé.

Art. 13. (1) Avant que le ministre ne prenne une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, le demandeur est autorisé à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 28, paragraphe (2) à sa situation particulière. A cette fin, et sans préjudice de l'entretien individuel prévu à l'article 5 du règlement UE n° 604/2013, un entretien personnel sur la recevabilité de la demande est mené par un agent du ministre, sauf l'exception prévue à l'article 32 dans le cas d'une demande ultérieure.

(2) Le demandeur a le droit à un entretien personnel sur le fond de sa demande de protection internationale avec un agent du ministre, sans préjudice des articles 28 et 32.

Il se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent du ministre, qui mène l'entretien. Il peut se faire accompagner par un avocat qui, à la fin de l'entretien, a la possibilité de formuler des observations.

L'absence d'un avocat n'empêche pas les agents du ministre de mener un entretien personnel avec le demandeur, sans préjudice de l'article 20.

(3) Lorsqu'une personne a introduit une demande de protection internationale au nom des personnes à sa charge, chaque personne majeure à charge a la possibilité de participer à un entretien personnel.

(4) L'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque:

- a) le ministre est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles; ou
- b) le ministre estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, il consulte un professionnel de santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent.

(5) L'absence d'entretien personnel n'empêche pas le ministre de se prononcer sur une demande de protection internationale. Indépendamment de l'article 23, paragraphe (2), lorsque le ministre se prononce sur une demande de protection internationale, il peut tenir compte du fait que le demandeur ne s'est pas présenté à l'entretien personnel, sauf s'il avait de bonnes raisons de ne pas se présenter.

Lorsqu'aucun entretien personnel n'est mené en application du paragraphe (4), point b), des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou, le cas échéant, avec la personne à charge de fournir davantage

d'informations. Dans ce cas, l'absence d'entretien personnel n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision du ministre.

Art. 14. (1) L'entretien a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que le ministre ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.

(2) L'entretien a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

(3) Le ministre fait en sorte que l'entretien soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande.

A cet effet, le ministre:

- a) veille à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur;
- b) fait en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que le ministre ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;
- c) choisit un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, un interprète du même sexe est fourni au demandeur s'il en fait la demande, à moins que le ministre ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;
- d) veille à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs;
- e) veille à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.

Art. 15. (1) Lors de l'entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, le ministre veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 37. Cela inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur.

(2) Le ministre veille à ce que chaque entretien fasse l'objet d'un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels de la demande. A la fin de l'entretien, le demandeur a la possibilité de faire des commentaires ou d'apporter des précisions soit oralement soit par écrit concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport.

(3) Le demandeur est invité à confirmer que le contenu du rapport reflète correctement l'entretien. En cas de refus de cette confirmation, les motifs du refus sont consignés dans le dossier du demandeur. Un tel refus n'empêche pas le ministre de prendre une décision sur la demande.

(4) Si l'entretien personnel mené avec le demandeur fait l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel, une transcription de l'enregistrement est versée au dossier du demandeur.

Dans ce cas, le demandeur n'est pas tenu de confirmer le contenu de la transcription, néanmoins il a la possibilité de faire parvenir par écrit des commentaires ou d'apporter des précisions au plus tard dans la huitaine suivant la transcription de l'enregistrement.

Art. 16. (1) Si le ministre le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une protection internationale conformément à l'article 37 de la loi, il prend les mesures nécessaires pour que le demandeur qui y consent, soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. L'examen médical est réalisé aux frais de l'État par un médecin désigné par le ministre et les résultats sont communiqués au ministre dans les meilleurs délais. Pour l'identification et la documentation des signes de torture ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles, l'examen médical prendra en compte le «Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» arrêté par le Protocole d'Istanbul de 1999.

Le fait qu'un demandeur refuse de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas le ministre de prendre une décision sur la demande de protection internationale.

(2) Si aucun examen médical n'est réalisé conformément au paragraphe (1), le demandeur est informé qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.

(3) Les résultats des examens médicaux visés aux paragraphes (1) et (2) sont évalués par le ministre parallèlement aux autres éléments de la demande.

Art. 17. (1) Dans le cadre des procédures visées au chapitre 2, section 2 et des procédures de recours prévues au chapitre 2, section 4, ainsi que dans le cadre des recours contre le placement en rétention visés à l'article 22, paragraphe (6), le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter,

à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.

(2) L'assistance juridique et la représentation gratuites sont accordées uniquement dans le cadre des procédures visées au paragraphe (1), à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif.

L'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées au demandeur qui n'est plus sur le territoire en application de l'article 9, paragraphe (2), points b) et c).

Art. 18. Le ministre veille à ce que l'avocat qui assiste et représente le demandeur ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera.

Lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale ou aux relations internationales, l'accès à ces informations ou sources est réservé aux juridictions saisies d'un recours. Néanmoins, afin de préserver les droits de la défense du demandeur, la substance des informations, pour autant qu'elles soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale, est communiquée à l'avocat d'une manière qui tient compte de la confidentialité nécessaire.

Art. 19. (1) Suite à la présentation d'une demande de protection internationale, le ministre est chargé de procéder dans un délai raisonnable et avant qu'une décision ne soit prise en première instance, à une évaluation des garanties procédurales spéciales qui peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Cette évaluation peut également se faire par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) dans le cadre de l'examen de vulnérabilité du demandeur afin de déterminer le cas échéant ses besoins particuliers en matière d'accueil. Les informations recueillies concernant les garanties procédurales spéciales sont transmises par l'OLAI, avec l'accord du demandeur, au ministre.

(2) Pour l'évaluation des garanties procédurales spéciales, le ministre a la possibilité de demander conseil à un professionnel de santé tel que visé à l'article 16 ou à un autre expert.

(3) Lorsqu'un demandeur a été identifié comme étant un demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales, il se voit accorder un soutien adéquat, et notamment du temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour que le demandeur ait effectivement accès aux procédures et pour qu'il puisse présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Si dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27 un tel soutien adéquat ne peut être fourni au demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales et notamment au demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales parce qu'il est victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, cette procédure n'est pas appliquée.

(4) Le besoin de garanties procédurales spéciales est également pris en compte lorsqu'un tel besoin apparaît à un stade ultérieur de la procédure, sans qu'il faille nécessairement recommencer celle-ci.

Art. 20. (1) Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles en tant qu'administrateur ad hoc afin de l'assister et de le représenter au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom, et en sera informé immédiatement. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

(2) L'administrateur ad hoc a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. L'administrateur ad hoc ou l'avocat assiste à cet entretien et est autorisé à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si l'administrateur ad hoc ou l'avocat est présent.

(3) Le ministre peut s'abstenir à faire désigner un administrateur ad hoc au mineur non accompagné qui atteindra selon toute vraisemblance, l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise par le ministre. Dans ce cas, le mineur non accompagné peut introduire la demande en son nom.

(4) Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du mineur non accompagné lorsqu'il a des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent.

Si, par la suite, des doutes sur l'âge du demandeur persistent, il est présumé que le demandeur est un mineur.

(5) Lorsque le ministre fait procéder à des examens médicaux, il veille à ce que:

- a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;

- b) le mineur non accompagné ou son représentant consent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné;
- c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus.

Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas le ministre de se prononcer sur la demande de protection internationale.

Art. 21. (1) Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné n'est soumis à une procédure accélérée conformément à l'article 27, que:

- a) s'il est originaire d'un pays qui satisfait aux critères requis pour être considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 30; ou
- b) s'il a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable conformément à l'article 32; ou
- c) s'il existe de sérieuses raisons de considérer qu'il représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.

(2) La demande d'un mineur non accompagné peut être considérée comme irrecevable conformément à l'article 28, paragraphe (2), point c), si un pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 31, pour autant que l'intérêt supérieur du mineur l'exige.

Art. 22. (1) On entend par rétention, toute mesure d'isolement d'un demandeur dans un lieu déterminé où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement.

Le placement en rétention est effectué au Centre de rétention créé par la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible.

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles.

Tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Un demandeur ne peut être placé en rétention que:

- a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
- b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;
- c) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;
- d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et lorsqu'il existe un risque de fuite basé sur un faisceau de circonstances établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement;
- e) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour en vertu de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour préparer le retour et procéder à l'éloignement et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour alors qu'il avait déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile; dans ce cas, la durée de placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande de protection internationale.

(3) La décision de placement en rétention est ordonnée par écrit par le ministre sur la base d'une appréciation au cas par cas, lorsque cela s'avère nécessaire et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.

On entend par mesures moins coercitives:

- a) l'obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;
- b) l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministre, si le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite; l'assignation à résidence peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour le demandeur l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du demandeur dans le périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au demandeur, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;

- c) l'obligation pour le demandeur de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder si les motifs énoncés au paragraphe (2) ne sont plus applicables ou en cas de retour volontaire.

Les mesures moins coercitives sont ordonnées par écrit et peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.

(4) La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en matière de rétention, la mesure de placement en rétention peut être reconduite par le ministre chaque fois pour une durée de trois mois tant que les motifs énoncés au paragraphe 2, sont applicables, mais sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés au paragraphe (2) sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention.

(5) Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention.

Les articles 121, paragraphes (1), (2) et (4), et 122 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(6) Contre la décision de placement en rétention ou contre la décision ordonnant une mesure moins coercitive telle que visée au paragraphe (3), un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification. L'article 123, paragraphes (4) et (5) est applicable.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention a été jugé illégal en dernier ressort, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

Art. 23. (1) Lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, le ministre clôt l'examen sans prendre de décision et consigne cette information dans le dossier du demandeur.

(2) Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, le ministre prend la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de la rejeter si elle est considérée comme infondée sur base d'un examen approprié quant au fond.

Il est présumé que le demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi:

- a) qu'il n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 37 ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel prévu à l'article 13, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai de huit jours que cette absence était indépendante de sa volonté;
- b) qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il était assigné à résider ou était placé en rétention, sans contacter le ministre endéans les vingt-quatre heures ou qu'il n'a pas, endéans le délai d'un mois, respecté l'obligation de se présenter auprès du ministre, à moins qu'il ne démontre que cela était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables.

(3) Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, le ministre rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. La décision de clôture ne peut être remise en cause que par le dépôt d'une demande de réouverture du dossier.

Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert en application de l'alinéa qui précède qu'une seule fois.

Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande ultérieure conformément à l'article 32.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'entendent sans préjudice de l'article 18, paragraphe (2), alinéa 2 du règlement (UE) n° 604/2013.

Art. 24. (1) Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les membres du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) ainsi que toute organisation disposant d'un agrément sont autorisés:

- a) à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui sont placés en rétention, à la frontière et dans les zones de transit;
- b) à avoir accès aux informations concernant chaque demande de protection internationale, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur y consente;

c) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande de protection internationale et à tout stade de la procédure.

(2) L'agrément peut être délivré aux organisations qui:

- a) justifient d'une activité d'information et de soutien régulière et durable au profit des demandeurs de protection internationale;
- b) remplissent les conditions d'honorabilité, tant dans le chef des membres des organes dirigeants de l'organisation, que dans le chef des personnes physiques chargées de ces missions;
- c) s'engagent à garantir aux demandeurs la protection de leur vie privée et le respect de leurs convictions philosophiques et religieuses.

Art. 25. Lors de la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'un cas particulier, les agents du ministre ne divulguent pas aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves les informations concernant une demande de protection internationale, ou le fait qu'une demande a été présentée de sorte à éviter que l'intégrité physique du demandeur ou des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.

Section 2.– Procédures en première instance

Art. 26. (1) Le ministre procède à un examen individuel de la demande de protection internationale dans le respect des garanties procédurales prévues à la section 1. Il veille à ce que la procédure soit menée à terme dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six mois à compter de l'introduction de la demande, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif.

Lorsqu'une demande est soumise à la procédure définie par le règlement (UE) n° 604/2013, le délai de six mois commence à courir à partir du moment où conformément à ce règlement, il a été déterminé que l'examen de la demande relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et où le demandeur se trouve sur le territoire et a été pris en charge par le ministre.

Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, le demandeur concerné est informé du retard et reçoit, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant les raisons du retard et le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision.

(2) Le délai de six mois prévu au paragraphe (1) peut être prolongé d'une durée ne pouvant excéder neuf mois supplémentaires lorsque:

- a) des questions factuelles ou juridiques complexes entrent en jeu;
- b) du fait qu'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale, il est très difficile, en pratique, de conclure la procédure dans le délai de six mois;
- c) le retard peut être clairement imputé au non-respect, par le demandeur, des obligations qui lui incombent au titre de l'article 12.

Exceptionnellement, les délais prescrits peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, être dépassés de trois mois au maximum lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale.

(3) Sans préjudice des articles 46 et 51, la conclusion de la procédure d'examen peut être différée lorsque l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le ministre se prononce dans les délais prévus aux paragraphes (1) et (2), en raison d'une situation incertaine dans le pays d'origine qui devrait être temporaire. En pareil cas, le ministre:

- a) procède, au moins tous les six mois, à l'examen de la situation dans ce pays d'origine;
- b) informe les demandeurs concernés, dans un délai raisonnable, des raisons du report.

En tout état de cause, la procédure d'examen est conclue dans un délai maximal de vingt et un mois à partir de l'introduction de la demande.

(4) Le ministre peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen en application de l'article 19 ou de l'article 20, lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés.

Art. 27. (1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

- a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale; ou
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi; ou
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou
- e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou
- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable en vertu de l'article 32; ou
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement; ou
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou
- i) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément à l'article 6, paragraphe (3); ou
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(2) Le ministre prend sa décision au plus tard dans un délai de deux mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur tombe sous un des cas prévus au paragraphe (1) qui précède. Sans préjudice des délais prévus à l'article 26, ce délai peut être dépassé lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale.

Art. 28. (1) Si, en application du règlement (UE) n° 604/2013, le ministre estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de la demande, il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la requête de prise ou de reprise en charge. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, le ministre notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner sa demande de protection internationale.

(2) Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du paragraphe (1), le ministre peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies, dans les cas suivants:

- a) une protection internationale a été accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne;
- b) un pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 29;
- c) un pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 31;
- d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale; ou
- e) une personne à charge du demandeur introduit une demande après avoir, conformément à l'article 5, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande introduite en son nom, et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte;
- f) le demandeur est un citoyen de l'Union européenne.

Art. 29. Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur:

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection; ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement, à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, le ministre tient compte des dispositions de l'article 31, paragraphe (1). Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle.

Art. 30. (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

- a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;
- c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre.

Art. 31. (1) Le ministre peut appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsqu'il a acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur sera traité conformément aux principes suivants:

- a) le demandeur n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;
- b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens du chapitre 3 de la présente loi;
- c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la Convention de Genève;
- d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée;
- e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

(2) L'application de la notion de pays tiers sûr est subordonnée aux règles suivantes:

- a) un lien de connexion doit exister entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;
- b) le ministre doit s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays déterminé ou à un demandeur déterminé. A cet effet, il procède à un examen au cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur;
- c) le demandeur a le droit de contester l'application du concept de pays tiers sûr au motif que le pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier. Le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers conformément au point a).

(3) Lorsqu'il exécute une décision uniquement fondée sur le concept de pays tiers sûr, le ministre en informe le demandeur et lui fournit un document informant les autorités du pays tiers, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'entrer sur son territoire, celui-ci peut engager une procédure conformément aux dispositions prévues au chapitre 2, section 1, de la présente loi.

Art. 32. (1) Constitue une demande ultérieure une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel le ministre a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 23, paragraphes (2) et (3).

(2) Lorsqu'une personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure, ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure sont examinés dans le cadre de l'examen de la demande antérieure par le ministre ou, si la décision du ministre fait l'objet d'un recours juridictionnel en réformation, par la juridiction saisie.

(3) Le ministre procède à un examen préliminaire des éléments ou des faits nouveaux qui ont été présentés par le demandeur, afin de prendre une décision sur la recevabilité de la demande en vertu de l'article 28, paragraphe (2), point d). Le ministre peut procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien.

(4) Si les éléments ou faits nouveaux indiqués augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, l'examen de la demande est poursuivi, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir, au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.

(5) Lorsqu'une personne transférée vers le Grand-Duché de Luxembourg en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 a fait de nouvelles déclarations ou a présenté une demande ultérieure dans l'Etat membre procédant au transfert, ces déclarations ou demandes ultérieures sont examinées conformément aux dispositions qui précèdent.

Section 3.– Retrait de la protection internationale

Art. 33. (1) On entend par retrait de la protection internationale, la décision par laquelle le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément aux articles 47 et 52.

(2) Un examen en vue de retirer la protection internationale à une personne donnée peut être engagé par le ministre dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de sa protection internationale.

(3) La personne concernée est informée par écrit que le ministre procède au réexamen de son droit à bénéficier d'une protection internationale, ainsi que des motifs de ce réexamen et elle a le droit de présenter, lors d'un entretien personnel ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale.

(4) Le ministre veille à ce que ses agents obtiennent des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment du BEAA et du HCR, quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées.

(5) Lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen de la protection internationale, le ministre veille à ce qu'elles ne soient pas obtenues auprès du ou des auteurs des persécutions ou des atteintes graves, ce qui aurait pour effet que cet ou ces auteurs seraient directement informés du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, ou que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne ou des personnes à charge de celle-ci, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.

(6) En cas de décision de retrait de la protection internationale, les articles 17 et 24 sont applicables.

Section 4.– Conditions auxquelles sont soumises les décisions du ministre et les voies de recours

Art. 34. (1) Les décisions prises par le ministre en matière de protection internationale sont communiquées par écrit au demandeur dans un délai raisonnable. Toute décision négative est motivée en fait et en droit et les possibilités de recours sont communiquées par écrit au demandeur.

Lorsqu'il n'est pas assisté ni représenté par un avocat, le demandeur est informé du résultat de la décision prise par le ministre dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Aux fins de l'article 5, paragraphe (2), et lorsqu'une demande est fondée sur les mêmes motifs, une décision unique est adoptée pour toutes les personnes à charge, à moins qu'une telle action ne conduise à une divulgation de la situation particulière d'un demandeur, qui pourrait nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

(2) Une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes (1) et (2), point d). L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Pour satisfaire à l'ordre de quitter le territoire, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive et peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Le demandeur est obligé de quitter le territoire sans délai à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

Les articles 103, 111, paragraphe (3), point c), 112, 116, 117, 118 et 120 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

Par exception de ce qui précède, aucun délai n'est accordé au demandeur qui s'est déjà précédemment vu notifier une décision de retour en vertu de l'article 111 de la loi précitée du 29 août 2008.

(3) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus à l'article 35.

Art. 35. (1) Contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive.

Contre la décision du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.

(2) Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer.

Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative dans le délai et les formes prévus au paragraphe (1), alinéa 2.

(3) Contre la décision d'irrecevabilité prise en vertu de l'article 28, paragraphe (2) et contre la décision de transfert visée à l'article 28, paragraphe (1), un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 22 qui précède. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 36. (1) Les recours prévus à l'article 35, paragraphes (1) et (2), ont un effet suspensif. Le ministre autorise le demandeur à rester sur le territoire jusqu'à l'expiration des délais fixés pour l'exercice des recours et, s'il constate que ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

(2) Les recours prévus à l'article 35, paragraphe (3), à l'exception du recours contre une décision d'irrecevabilité prise en vertu de l'article 28, paragraphe (2), point c), n'ont pas d'effet suspensif. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), le demandeur peut déposer une requête en référé devant le président du tribunal administratif afin d'obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde et la décision du ministre n'est pas exécutée tant que l'ordonnance de référé n'a pas été prononcée.

(3) Le demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales et le mineur non accompagné disposent d'une semaine pour déposer la requête en référé prévue au paragraphe (2).

Chapitre 3.– Des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire

Art. 37. (1) Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient au ministre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

(2) Les éléments visés au paragraphe (1) correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

(3) Le ministre procède à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

(4) Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

(5) Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Art. 38. (1) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.

(2) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

(3) Sans préjudice de la Convention de Genève, un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Art. 39. Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Art. 40. (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière.

Art. 41. (1) Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine,

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 40 et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

(2) Lorsqu'il examine si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe (1), le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 37. A cette fin, le ministre veille à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Art. 42. (1) Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

(2) Les actes de persécution, au sens du paragraphe (1), peuvent notamment prendre les formes suivantes:

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;
- d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

- e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 45, paragraphe (2);
- f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

(3) Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 44 et les actes de persécution au sens du paragraphe (1) du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

Art. 43. (1) Lorsqu'il évalue les motifs de la persécution, le ministre tient compte des éléments suivants:

- a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;
- b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;
- c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre Etat;
- d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:
 - ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et
 - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation luxembourgeoise. Les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe sont dûment pris en considération;

- e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

(2) Lorsque le ministre évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de persécution.

Art. 44. (1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

- a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou
- c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
- d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou
- e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister;
- f) si, s'agissant d'un apatride il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), points e) et f), le ministre examine si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

(3) Le paragraphe (1), points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Art. 45. (1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

- a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente loi;
- b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

(2) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du Luxembourg avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date d'obtention du titre de séjour délivré sur la base du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations unies.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

Art. 46. Le ministre octroie le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux articles qui précèdent.

Art. 47. (1) Le ministre révoque le statut de réfugié octroyé à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 44.

(2) Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié.

(3) Le ministre révoque le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride s'il établit, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

- a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 45;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.

(4) Le ministre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié:

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité du pays;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du pays.

(5) Dans les situations décrites au paragraphe (4), le ministre peut décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.

(6) Les personnes auxquelles les paragraphes (4) et (5) s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Art. 48. Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Art. 49. (1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), le ministre tient compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Art. 50. (1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations unies;
- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité du Luxembourg.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

(3) Le ministre peut exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission au Luxembourg, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe (1) et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis au Luxembourg, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Art. 51. Le ministre octroie le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions pour être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux articles qui précèdent.

Art. 52. (1) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 49.

(2) Le ministre peut révoquer le statut de réfugié lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

(3) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire si:

- a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 50, paragraphes (1) et (2);
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

(4) Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce qu'une personne a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article.

Chapitre 4.- Du contenu de la protection internationale

Art. 53. (1) Le présent chapitre qui a pour objet le contenu de la protection internationale est sans préjudice des droits inscrits dans la Convention de Genève.

(2) Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.

(3) Pour l'application du présent chapitre il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation conformément à l'article 19.

Art. 54. (1) Le ministre respecte le principe de non-refoulement en vertu de ses obligations internationales.

(2) Lorsque cela ne lui est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe (1), le ministre peut refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:

- a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité du Luxembourg; ou
- b) que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du Luxembourg.

(3) Le ministre peut refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe (2), le révoquer, ou refuser de le renouveler.

Art. 55. Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.

Art. 56. (1) Le ministre veille à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. Il peut décider que les dispositions du présent article s'appliquent aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille du bénéficiaire à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à sa charge.

(2) Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 57 à 66, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le ministre peut refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Art. 57. (1) Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

(2) Le titre de séjour délivré conformément au paragraphe (1), constitue une autorisation de séjour délivrée par le ministre à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride lui permettant de résider sur son territoire. Il est établi sous la forme prévue par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il comporte la mention «protection internationale – statut de réfugié» ou «protection internationale – protection subsidiaire». Le titre de séjour devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.

Art. 58. (1) Les bénéficiaires du statut de réfugié obtiennent un titre de voyage établi selon l'annexe à la Convention de Genève et destiné à leur permettre de voyager hors du territoire luxembourgeois, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

(2) Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national obtiennent des documents qui leur permettent de voyager, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

Art. 59. (1) Les bénéficiaires d'une protection internationale sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.

(2) Des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par l'agence pour l'emploi sont offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois.

(3) La législation luxembourgeoise s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.

Art. 60. (1) Les mineurs qui se sont vu octroyer la protection internationale obtiennent le plein accès au système d'éducation, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois.

(2) Les adultes qui se sont vu octroyer la protection internationale ont accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou à la reconversion professionnels dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.

(3) L'Etat garantit l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de la protection internationale et les ressortissants luxembourgeois dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats ou autre titre de qualification formelle.

(4) Le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure est facilité.

Les articles 4 et 5 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire de services leur sont applicables.

Art. 61. Les bénéficiaires de la protection internationale reçoivent la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants luxembourgeois.

Art. 62. (1) Les bénéficiaires de la protection internationale ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants luxembourgeois.

(2) Sont garantis, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants luxembourgeois, les soins de santé appropriés, y compris le traitement des troubles mentaux éventuellement requis aux bénéficiaires de la protection internationale qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés.

Art. 63. (1) Dès que possible, après l'octroi de la protection internationale, la représentation des mineurs non accompagnés est assurée, par un administrateur ad hoc ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation.

(2) Les besoins des mineurs non accompagnés seront dûment pris en considération par l'administrateur ad hoc désigné ou le représentant.

(3) Les mineurs non accompagnés sont hébergés:

- a) auprès de parents adultes; ou
- b) au sein d'une famille d'accueil; ou
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou

d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.

(4) Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

(5) Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale, les membres de sa famille dont la recherche n'a pas encore débuté, sont recherchés dès que possible, après l'octroi de la protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les opérations de recherche sont poursuivies, le cas échéant. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

(6) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Art. 64. Les bénéficiaires de la protection internationale ont accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.

Art. 65. Les personnes bénéficiant de la protection internationale peuvent circuler librement à l'intérieur du territoire luxembourgeois.

Art. 66. Afin de faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société, le Gouvernement leur garantit l'accès aux programmes d'intégration qu'il juge appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou crée les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.

Chapitre 5.– De la protection temporaire

Art. 67. Le présent chapitre a pour objet l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Art. 68. La protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut conféré par la protection internationale.

Art. 69. Le régime de protection temporaire est déclenché par une décision du Conseil de l'Union européenne prise dans les conditions définies par les articles 4 à 6 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Art. 70. (1) Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne sollicitant le bénéfice de la protection temporaire. Il peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant entendu que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine. Il peut procéder à la prise d'empreintes digitales ainsi qu'à la prise de photographies de la personne concernée. Il procède à une audition de la personne concernée et dresse un rapport.

(2) Les documents d'identité des personnes sollicitant le bénéfice du régime de protection temporaire sont conservés, contre récépissé, auprès du ministère pendant la durée de la protection temporaire.

Art. 71. (1) Peuvent être exclues du bénéfice de la protection temporaire les personnes:

a) dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- i) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- ii) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du Grand-Duché de Luxembourg avant d'y être admises en tant que bénéficiaires de la protection temporaire. La gravité de la persécution à laquelle il faut s'attendre doit être considérée par rapport à la nature du crime dont l'intéressé est soupçonné. Les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, peuvent recevoir la qualification de crimes graves de droit commun. Cela vaut pour les participants au crime comme pour les instigateurs de celui-ci;
- iii) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies;

b) dont on aura des motifs raisonnables de penser qu'elles représentent un danger pour la sécurité nationale ou, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, qu'elles constituent une menace pour la communauté luxembourgeoise.

(2) Les motifs d'exclusion visés au paragraphe (1) se fondent exclusivement sur le comportement individuel de la personne concernée. Les décisions d'exclusion respectent le principe de la proportionnalité.

Art. 72. Le ministre délivre une attestation spécifique au bénéficiaire du régime de protection temporaire. Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle aura été visée par l'administration communale du lieu de la résidence effective du bénéficiaire de la protection temporaire. Elle est délivrée jusqu'à ce que le régime de protection temporaire ait pris fin.

Le bénéficiaire de la protection temporaire est tenu de faire une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence.

Art. 73. Les bénéficiaires de la protection temporaire recevront un document rédigé dans une langue susceptible d'être comprise par eux, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui leur sont applicables sont clairement exposées.

Art. 74. Lorsque la personne bénéficiant de la protection temporaire au Luxembourg séjourne irrégulièrement, pendant la durée de la protection temporaire, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, elle sera réadmise sur le territoire du Luxembourg à la demande de l'Etat membre concerné.

Art. 75. (1) Le bénéficiaire de la protection temporaire peut solliciter le regroupement familial en faveur d'un ou de plusieurs membres de sa famille si la famille était déjà constituée dans l'Etat d'origine et qu'elle a été séparée en raison de circonstances entourant l'afflux massif.

(2) Sont considérés comme membres de la famille au sens du présent article:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) les enfants mineurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des événements qui ont entraîné l'afflux massif et qui étaient alors entièrement ou principalement à charge du regroupant.

(3) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), points a) et b), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, tout en tenant compte des souhaits des membres de la famille.

(4) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), point c), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, et en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(5) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), points a) et b).

(6) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), point c), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(7) Le ministre tient compte dans sa décision de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(8) Le ministre délivre aux membres de la famille ayant bénéficié d'une mesure de regroupement l'attestation visée à l'article 72.

(9) Lorsque des personnes se voient accorder le bénéfice d'un régime de protection temporaire dans un autre Etat membre, que ce soit à titre personnel ou au titre d'un regroupement familial, elles perdent de plein droit le bénéfice du régime de protection temporaire au Luxembourg et leur attestation visée à l'article 72 devient caduque.

(10) Le ministre fournit, à la demande d'un autre Etat membre, les informations et documents relatifs à un bénéficiaire de la protection temporaire jugés nécessaires pour traiter un cas en vertu du présent article.

Art. 76. La représentation et le placement des mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection temporaire sont assurés conformément aux dispositions de l'article 63.

Art. 77. (1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment déposer une demande en obtention d'une protection internationale.

(2) Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur de protection internationale pendant l'examen de cette demande.

(3) Lorsque, à l'issue de l'examen de protection internationale, cette protection n'est pas accordée au bénéficiaire de la protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire lui reste acquis pour la durée de cette protection restant à courir.

(4) L'examen des demandes de protection internationale, qui n'ont pas été traitées avant l'expiration de la période de protection temporaire, est achevé après l'expiration de cette période.

Art. 78. Les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile s'appliquent. En particulier, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par une personne bénéficiant de la protection temporaire est l'Etat qui a accepté le transfert de ladite personne sur son territoire.

Art. 79. (1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment renoncer à cette protection en vue d'un retour volontaire dans leur pays d'origine. Aussi longtemps que le régime de protection temporaire n'a pas pris fin, le ministre accueille favorablement, compte tenu de la situation régnant dans le pays d'origine, les demandes de retour vers le Luxembourg présentées par les personnes ayant bénéficié de la protection temporaire et qui sont volontairement retournées dans leur pays d'origine.

(2) Les personnes dont la protection temporaire a pris fin seront invitées par le ministre à retourner volontairement dans leur pays d'origine.

(3) Le ministre veille à ce que les personnes visées aux paragraphes (1) et (2) prennent la décision du retour au pays d'origine en pleine connaissance de cause.

(4) Un programme de retour volontaire au pays d'origine pourra être mis en place, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales concernées.

(5) Les personnes qui ne sont pas retournées volontairement au pays d'origine après un délai imparti par le ministre seront éloignées du territoire en conformité avec la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

(6) Le retour forcé se déroulera dans le respect de la dignité humaine. Le ministre examinera les raisons humanitaires impérieuses qui pourraient rendre le retour impossible ou déraisonnable dans des cas précis.

(7) Le ministre prend les mesures nécessaires concernant les conditions de séjour des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire dont on ne saurait raisonnablement, en raison de leur état de santé, s'attendre à ce qu'elles voyagent. Tant que cette situation perdure, ces personnes ne sont pas éloignées.

Le ministre peut autoriser les familles dont les enfants mineurs poursuivent une scolarité au pays de bénéficiaire de conditions de séjour permettant aux enfants concernés de terminer la période scolaire en cours.

Chapitre 6.– Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 80. L'article 37-1, paragraphe (1), alinéa 4, première phrase de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat doit être modifiée comme suit:

«Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.»

Art. 81. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° L'article 100 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

«(3) Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel Etat membre est responsable de l'examen de la demande.»

2° L'article 120, paragraphe (1), première phrase, est modifié comme suit:

«Art. 120. (1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées.»

3° L'article 125, paragraphe (1), est modifié comme suit:

«Art. 125. (1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3).

On entend par mesures moins coercitives:

- a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;
- b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;

- c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.»

4° A l'article 125bis, la dernière phrase du paragraphe (1) est remplacée par le libellé suivant:

«La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1).»

5° A la suite de l'article 142, il est inséré une section 3 intitulée «Section 3.– Franchissement non autorisé des frontières extérieures» contenant un nouvel article 143, libellé comme suit:

«**Art. 143.** Le franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne en violation des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) est puni d'une amende de 1.500 euros. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.»

6° L'article 89 est modifié comme suit:

«**Art. 89.** (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers:

1. lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; ou
2. lorsqu'il a suivi de façon continue et avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg et introduit sa demande avant l'âge de vingt et un ans en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1), se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 et le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle.»

Art. 82. L'article 6 de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention prend la teneur suivante:

«**Art. 6.** (1) Le Centre est divisé en plusieurs unités dont une bénéficiant de mesures de sécurité et de surveillance accrues spécifiquement réservée aux retenus ayant un comportement à risque. En règle générale, les demandeurs d'une protection internationale placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

(2) Les retenus de sexe opposé sont séparés, à moins qu'il ne s'agisse de membres de famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

(3) Les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge placées au Centre en vue de leur éloignement séjournent dans une unité distincte qui leur est réservée. La durée de leur placement ne peut excéder 72 heures.»

Art. 83. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est abrogée.

Art. 84. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6779; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2013/32/UE et 2013/33/UE.

Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Objectif, champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés «demandeurs», sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les droits des bénéficiaires de la protection temporaire.

La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale.

(2) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territoriale introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article 14, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du 18 décembre 2015 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «demande de protection internationale»: toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point b) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
- b) «demandeur»: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- c) «membres de la famille»: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;
- d) «mineur»: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) «mineur non accompagné»: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;

- f) «conditions d'accueil»: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi;
- g) «conditions matérielles d'accueil»: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation mensuelle et les soins médicaux;
- h) «structure d'hébergement»: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;
- i) «représentant»: toute personne ou organisation désignée par le juge des tutelles, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;
- j) «demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil»: toute personne vulnérable, conformément à l'article 15 ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;
- k) «ministre»: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;
- l) «OLAI»: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- m) «directeur»: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- n) «protection temporaire»: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

Chapitre 2. – Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil

Art. 3. (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil réglées par la présente loi.

À la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1^{er} sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

Art. 4. (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical pour des motifs de santé publique dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire.

(2) L'examen médical visé au paragraphe 1^{er} sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

Art. 5. (1) Les mineurs ont droit à l'accès au système éducatif et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif.

(2) L'accès à l'enseignement secondaire reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Art. 6. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) En l'absence de décision sur la demande de protection internationale endéans six mois après sa présentation et si cette absence de décision ne peut être imputée au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des conditions figurant au paragraphe subséquent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail.

(4) À l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie du document délivré à son nom par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un titre de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment de la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée:

- a) durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative de refus de la demande de protection internationale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée;
- b) en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

Art. 7. Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 8. (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale.

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance et protège sa santé physique et mentale.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

(4) Est exclu du droit aux conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 9. (1) Les conditions matérielles d'accueil sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 15.

(2) Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles d'accueil, le demandeur informe l'OLAI de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

(3) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés œuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

Art. 10. (1) Le demandeur est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques;
- b) structures d'hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d'hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées au paragraphe 1^{er}, point a) et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

Art. 12. Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.

Art. 13. (1) En cas d'hébergement en pension complète ou d'hébergement avec fourniture de repas ou de denrées alimentaires, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à :

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 25,63 € pour un mineur non accompagné;
- c) 12,81 € pour un mineur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} et lorsque la fourniture de repas ou de denrées alimentaires n'est pas possible, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à :

- a) 225,63 € pour un demandeur;
- b) 225,63 € pour un mineur non accompagné;
- c) 187,81 € pour un mineur.

(3) L'allocation mensuelle est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux.

(4) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 3. – Protection temporaire

Art. 14. (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes subséquents, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie de l'attestation visée à l'article 72 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un titre de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).

Chapitre 4. – Personnes vulnérables

Art. 15. Le directeur tient compte des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, et plus particulièrement les victimes de mutilation génitale féminine.

Art. 16. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 4, paragraphe 2.

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

Art. 17. Les demandeurs qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, ont accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.

Art. 18. L'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées aux personnes vulnérables par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire.

Art. 19. (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte:

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.

Art. 20. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

Art. 21. (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs en difficulté;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans le cas des mineurs non accompagnés, les transferts entre structures d'hébergement sont limités au minimum.

(3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Chapitre 5. – Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil

Art. 22. (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, où dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.

Art. 23. (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(2) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1^{er}, le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

Art. 24. En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.

Chapitre 6. – Formation du personnel encadrant

Art. 25. (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Chapitre 7. – Accès aux informations

Art. 26. Dans le cadre de leurs missions respectives définies par la présente loi, l'OLAI et la Direction de la Santé ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel ci-dessous énumérés selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

- a) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- b) le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

Art. 27. (1) Le directeur et le directeur de la Santé autorisent l'accès direct aux fichiers visés sous a) et b) à leurs agents en fonction de leurs attributions.

(2) Les données recueillies par l'OLAI et la Direction de la Santé ne peuvent servir qu'à la réalisation de leurs missions.

(3) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Chapitre 8. – Disposition modificative

Art. 28. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

«Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes:

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi.»

Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 29. (1) Pour la mise en œuvre des mesures et aides prévues par la présente loi, le ministre est autorisé à renforcer le personnel de l'OLAI en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 2 éducateurs gradués;
- 8 éducateurs;
- 2 assistants sociaux;
- 3 employés D;
- 4 ouvriers avec CATP.

(2) Ces engagements définitifs se font par dépassement des limites fixées dans la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

Art. 30. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Corinne Cahen

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6775; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.